

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

X^{REP}
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du mardi 2 juillet 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Ouverture de la troisième session extraordinaire de 1990-1991** (p. 2334).
2. **Procès-verbal** (p. 2334).
3. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2334).
4. **Ville.** - Adoption d'un projet de loi d'orientation en nouvelle lecture (p. 2334).

Discussion générale : MM. André Laignel, secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire ; Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Bellanger, Mme Paulette Fost.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance (p. 2339)

Article 1^{er} (p. 2339)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er bis} (p. 2340)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Leyzour. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 2340)

Article 5 (p. 2340)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 5 bis à 5 quinquies (*supprimés*) (p. 2341)

Article 6 (p. 2341)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Leyzour. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 bis (*supprimé*) (p. 2341)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Paulette Fost. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 9 bis (p. 2341)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10. - Adoption (p. 2342)

Article 12 (p. 2342)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 bis (*supprimé*) (p. 2342)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Leyzour. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 13 (p. 2343)

Article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. - Adoption (p. 2344)

Article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation (p. 2344)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 302-4-1 et L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. - Adoption (p. 2344)

Article L. 302-5-1 du code de la construction et de l'habitation (p. 2344)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Paulette Fost. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation (p. 2345)

Amendements n°s 12 à 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Paulette Fost, M. Jean-Pierre Fourcade. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (p. 2346)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 302-7-1 du code de la construction et de l'habitation (*supprimé*) (p. 2346)

Article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation (p. 2346)

Amendements nos 16 à 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade, Louis Perrein, Mme Paulette Fost. - Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

*Article 14 (p. 2348)**Article L. 332-17 du code de l'urbanisme (p. 2349)*

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-18 du code de l'urbanisme (p. 2350)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire ; Mme Paulette Fost. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-19 du code de l'urbanisme (p. 2351)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-20 du code de l'urbanisme. - Adoption (p. 2351)

Article L. 332-21 du code de l'urbanisme (p. 2351)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-22 du code de l'urbanisme (p. 2351)

Amendements nos 26 et 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-23 du code de l'urbanisme (p. 2351)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 2352)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

*Article 17. - Adoption (p. 2352)**Article 18 (p. 2352)*

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 52 de M. Pierre Vallon, repris et modifié par la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 52 rectifié.

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission et sous-amendement n° 53 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 2354)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 ter (p. 2355)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Article 20. - Adoption (p. 2355)**Article 20 bis (supprimé) (p. 2355)*

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Félix Leyzour. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 21 bis (supprimé) (p. 2356)

Amendement n° 51 de Mme Paulette Fost. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

L'article demeure supprimé.

*Article 22 (p. 2356)**Article L. 324-1 du code de l'urbanisme (p. 2357)*

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-2 du code de l'urbanisme (p. 2357)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-3 du code de l'urbanisme. - Adoption (p. 2358)

Article L. 324-4 du code de l'urbanisme (p. 2358)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-6 du code de l'urbanisme (p. 2358)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-7 du code de l'urbanisme. - Adoption (p. 2358)

Article L. 324-7-1 du code de l'urbanisme (supprimé) (p. 2358)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Articles L. 324-8 et L. 324-9 du code de l'urbanisme. - Adoption (p. 2358)

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 25. - Adoption (p. 2359)

Article 26 (p. 2359)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 27 et 28. - Adoption (p. 2359)

Article 29 (p. 2359)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Pierre Fourcade. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 31 (p. 2360)

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 31 *bis* (*supprimé*) (p. 2360)

Article 31 *ter* (*supprimé*) (p. 2360)

Amendement n° 50 de M. José Balarello. - MM. José Balarello, le rapporteur, le ministre d'Etat, Félix Leyzour, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Fourcade. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles 32, 32 *bis* et 32 *ter* A. - Adoption (p. 2363)

Article 33 (p. 2363)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (*supprimé*) (p. 2363)

Article 36 (p. 2363)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 37 *bis* (p. 2364)

MM. Emmanuel Hamel, le ministre d'Etat.

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 2365)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2365)

Mme Paulette Fost, MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur.
Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2366)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

5. Rappel au règlement (p. 2366).

MM. André Egu, le président.

6. Administration territoriale de la République. -
Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2366).

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

MM. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat, René Monory.

Intitulé du chapitre 1^{er} avant l'article 37 (p. 2370)

Amendement n° 162 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Article additionnel avant l'article 37 (p. 2370)

Amendement n° 19 rectifié de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 37 (p. 2370)

Amendements identiques n°s 163 de la commission et 20 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ; amendements n°s 73 rectifié de M. Richard Pouille, 360, 361 de M. Claude Estier et 60 de M. Daniel Hoeffel. - MM. le rapporteur, Félix Leyzour, Henri Revol, René Régnauld, Daniel Hoeffel, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 163 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Article 38 (p. 2375)

Amendements identiques n°s 164 de la commission et 21 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Félix Leyzour, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 39 (p. 2375)

Amendements identiques n°s 165 de la commission et 22 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 40 (p. 2375)

Amendements identiques n°s 166 de la commission et 23 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 41 (p. 2376)

Amendements identiques n°s 167 de la commission et 24 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 42 (p. 2376)

Amendements identiques n°s 168 de la commission et 25 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 43 (p. 2376)

Amendements identiques n°s 169 de la commission et 26 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 44 (p. 2376)

Amendements identiques n°s 170 de la commission et 27 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 45 (p. 2376)

Amendements identiques n°s 171 de la commission et 28 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 45 (p. 2376)

Amendement n° 362 de M. Claude Estier. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 46 (p. 2377)

Amendements identiques n°s 172 de la commission et 29 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Ivan Renar, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 46 bis (p. 2377)

Amendements identiques nos 248 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, repris par la commission des lois, et 278 de M. Daniel Hoeffel. - MM. le rapporteur, Bernard Laurent, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 278 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 248 supprimant l'article.

Article 47 (*supprimé*) (p. 2378)

Intitulé du chapitre I^{er} avant l'article 37 (*suite*) (p. 2378)

Amendement n° 162 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé.

Article 48 (p. 2378)

M. Ivan Renar.

Amendements nos 173 de la commission et 30 rectifié de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Ivan Renar, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Robert Pagès. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 173 constituant l'article modifié, l'amendement n° 30 rectifié devenant sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2380)7. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 2380).8. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2380).

Discussion générale : MM. Michel Charasse, ministre délégué au budget ; Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean-Pierre Masseret, Félix Leyzour.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 2385)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Masseret. - Adoption, par scrutin public, de la motion entraînant le rejet du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2387)9. **Administration territoriale de la République.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2387).

Article 49 (p. 2387)

Amendements identiques nos 32 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 424 de M. Bernard Seillier. - MM. Félix Leyzour, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Bernard Seillier, Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois ; René Régnauld, Joseph Caupert. - Rejet des deux amendements.

Article L. 160-1 du code des communes (p. 2390)

Amendements nos 326 rectifié bis de M. Henri Collard, 174 de la commission et sous-amendement n° 363 rectifié de

M. Claude Estier ; amendements nos 4 rectifié bis de M. Georges Berchet, 425 à 427 de M. Bernard Seillier ; 175 de la commission et sous-amendement n° 488 rectifié de M. René Trégouët ; amendements nos 176 à 179 de la commission. - MM. François Lesein, le rapporteur, Bernard Seillier, René Régnauld, Emmanuel Hamel, le secrétaire d'Etat, Daniel Hoeffel, Joseph Caupert. - Retrait des amendements nos 426, 427, 326 rectifié bis, 4 rectifié bis et du sous-amendement n° 488 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 363 rectifié et des amendements nos 174 et 425 ; adoption des amendements nos 175 à 179.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 160-2 du code des communes (p. 2394)

Amendement n° 364 de M. Claude Estier. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Leyzour, Louis Boyer, Bernard Seillier. - Rejet.

Amendement n° 454 rectifié de M. René Trégouët. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

M. Félix Leyzour.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 2396)

Amendements identiques nos 33 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 428 de M. Bernard Seillier ; amendements nos 5 rectifié bis de M. Georges Berchet, 429, 430 de M. Bernard Seillier, 180 à 188, 189 rectifié de la commission, 327 rectifié de M. Pierre Laffitte, 365 de M. Claude Estier, 455 rectifié, 456 rectifié bis, 457 rectifié, 458 rectifié, 459 rectifié de M. René Trégouët, 52 rectifié, 53 rectifié, 54 rectifié de M. Jacques Chaumont et 61 de M. Daniel Hoeffel. - MM. Félix Leyzour, Bernard Seillier, François Lesein, le rapporteur, René Trégouët, Emmanuel Hamel, le secrétaire d'Etat, Bernard Laurent. - Retrait des amendements nos 429, 430, 52 rectifié, 457 rectifié, 458 rectifié, 54 rectifié et 459 rectifié ; rejet des amendements nos 33, 428, 5 rectifié bis, 327 rectifié et 365 ; adoption des amendements nos 180 à 183, 455 rectifié, 456 rectifié bis, 185, 186, 188, 189 rectifié et, par scrutins publics, des amendements nos 184 et 187, les amendements nos 61 et 53 rectifié devenant sans objet.

M. Félix Leyzour.

Adoption de l'article modifié.

Articles 51 et 52 (*supprimés*) (p. 2404)

Renvoi de la suite de la discussion.

10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2404).11. **Dépôt de rapports** (p. 2404).12. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2405).13. **Ordre du jour** (p. 2405).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la séance du samedi 29 juin 1991 il a été donné connaissance au Sénat du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

En conséquence, en application des articles 29 et 30 de la Constitution, je déclare ouverte la troisième session extraordinaire de 1990-1991.

2

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

3

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté avec modifications, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 436, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

4

VILLE

Adoption d'un projet de loi d'orientation en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 432, 1990-1991) d'orientation pour la ville, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [Rapport n° 437 (1990-1991) de M. Gérard Larcher, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà moins de quinze jours, vous avez eu la première lecture de ce projet de loi d'orientation pour la ville. Nous l'examinons aujourd'hui en nouvelle lecture.

La commission mixte paritaire a donc échoué. Mais permettez-moi, avant de revenir sur ce qui n'a pas permis de dégager un accord entre les deux assemblées, de retenir ce qui relève du consensus, de souligner ce qui a été validé et de mettre en valeur les principes retenus aussi bien ici même qu'à l'Assemblée nationale.

Il s'agit tout d'abord des principes généraux qui fondent ce texte, et, parmi ceux-ci, de celui qui est le fil conducteur de ce projet de loi, à savoir le refus de l'exclusion par la diversité : diversité des types d'habitat au niveau du quartier, de la commune, de l'agglomération, mais aussi diversité des fonctions, assurée par la coexistence, sur un même territoire urbain, de l'activité, des services et de l'habitat.

Ainsi, l'Assemblée nationale, comme le Sénat, a souscrit au principe de la création de la participation à la diversité de l'habitat. De même a été prise en compte et même améliorée la possibilité d'exonération de taxe professionnelle pour les activités s'installant au cœur des grands ensembles, voire dans certains quartiers anciens dégradés. Je citerai aussi, pour exemple, les plans de référence, visant à engager une réflexion globale sur de grands ensembles qui ne ressortiraient pas de l'ancienne procédure des Z.U.P.

De la même manière, la logique de la prise en compte des problèmes d'habitat dans les documents d'urbanisme ainsi que la définition largement renouvelée des programmes locaux de l'habitat sont aujourd'hui manifestement acquis dans l'esprit de vos deux assemblées, à quelques nuances près.

Ces éléments me paraissent être le signe d'une juste prise en compte de ce qu'apporte ce projet de loi, face à une situation dont nous reconnaissons tous l'urgence et la difficulté.

Votre rapporteur, M. Larcher, va exposer le point de vue de la commission des affaires économiques, saisie au fond. Il fera part, j'en suis convaincu, des conditions de déroulement de la commission mixte paritaire, qui n'ont pas permis d'aboutir à un accord.

La commission mixte paritaire a constaté que, malgré la reconnaissance convergente de principes de base, que je viens d'évoquer, un désaccord important subsistait, soit sur la mise en œuvre de ces principes, soit sur certaines mesures parmi les plus importantes de ce projet de loi.

Concernant la mise en œuvre des principes, il s'agit, notamment, des dispositions particulières prévues à l'article 13, qui traite des programmes locaux de l'habitat, et de l'article 14, qui traite de la participation à la diversité de l'habitat.

En effet, sur ces points, l'Assemblée nationale a rétabli le texte initial, tout en prenant en compte certaines modifications apportées par votre assemblée. Ainsi en est-il de l'exonération prévue pour les programmes de construction comprenant une part de logements locatifs intermédiaires équivalant au taux fixé de la participation à la diversité de l'habitat. De même, la participation à la diversité de l'habitat pourra être affectée à la réalisation de programmes de logements locatifs intermédiaires dans les communes comptant plus de 20 p. 100 de logements sociaux.

Mais l'Assemblée nationale a considéré, comme M. Delebarre l'avait lui-même fait remarquer ici même, que, sans en contester le principe, le Sénat avait affaibli le dispositif prévu.

Votre rapporteur avait clairement indiqué qu'en ces domaines il souhaitait d'abord l'incitation. Sans doute est-ce bien l'esprit du projet de loi ; mais il faut éviter, comme d'autres l'ont fait remarquer, qu'incitation ne devienne incantation.

Il faut, à ce propos, se garder des faux débats, et ne pas opposer les élus locaux, qui doivent jouer un rôle fondamental sur le territoire de leur commune, à l'Etat, garant de la cohésion sociale sur la totalité de l'espace national. Il nous faut, au contraire, définir et construire ce que doit être leur coopération, dans le respect des responsabilités de chacun, bien sûr. C'est d'ailleurs l'esprit de la politique de développement social urbain menée depuis dix ans.

Cet état d'esprit inspire le projet de loi d'orientation.

Loin de moi l'intention de remettre en cause le fait que l'urbanisme est de la compétence des collectivités locales et le financement du logement une responsabilité de l'Etat.

Mais ce constat doit nous amener à rechercher les nécessaires articulations entre ces deux compétences. Si l'Etat n'a pas forcément fait la preuve de sa capacité à inspirer un développement harmonieux de nos villes lors de la phase d'urbanisation accélérée des trente dernières années, la décentralisation n'a pas non plus permis de corriger partout, par sa seule dynamique, les déséquilibres que connaissent nos grandes agglomérations et les phénomènes de ségrégation qui s'y manifestent.

M. Lucien Neuwirth. La maîtrise du foncier !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Au-delà de ce sujet central, vous avez pu constater que certaines dispositions supprimées ici même ont été rétablies par l'Assemblée nationale. Ainsi en est-il des articles concernant les zones d'aménagement différé.

Mon collègue M. Delebarre avait souligné, lors du débat en première lecture, la pertinence de cet outil de maîtrise foncière et l'intérêt d'en permettre l'usage sur l'ensemble du territoire, sur l'initiative notamment des communes. Je ne puis que rejoindre et confirmer cet avis.

De même, vous aviez adopté un amendement concernant « la répartition équilibrée des familles étrangères de non-ressortissants de la C.E.E. » contre l'avis du Gouvernement.

Je me permets d'y revenir, car on touche là, plus généralement, au problème des attributions de logements par les organismes d'H.L.M.

Mon collègue M. Delebarre s'était prononcé contre cet amendement, car celui-ci peut ouvrir la porte à des pratiques discriminatoires éminemment condamnables.

Sans vouloir ouvrir une polémique qui ne peut que nuire à tous, hormis aux partisans avérés de l'exclusion et de la ségrégation, je dirai que ce ne sont pas les récentes déclarations de certains dirigeants de l'opposition qui peuvent me rassurer à ce sujet.

Il ne s'agit pas de fermer les yeux sur les problèmes réels qui peuvent exister. Mais la loi votée au printemps 1990, dite « loi Besson », qui instaurait les protocoles d'occupation du patrimoine social, apporte précisément une première et bonne réponse à ces problèmes. Son application requiert un grand discernement, mais elle commence, sur le terrain, à porter ses premiers fruits.

Il faut poursuivre dans cette voie de l'élaboration de politiques de peuplement concertées entre l'Etat, les collectivités et les organismes bailleurs.

Je constate qu'avec la nouvelle disposition introduite au Sénat en matière de commission d'attribution, disposition élargie à tous les organismes d'H.L.M. par l'Assemblée nationale, nous pouvons définir un dispositif cohérent, permettant aux maires des communes concernées de se voir en permanence consultés et associés à toute décision d'attribution de logement social dans leurs communes.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je souhaitais brièvement présenter au seuil de cette nouvelle lecture du projet de loi d'orientation pour la ville.

L'adoption de ce texte, qui vient après la création du droit au logement par le Parlement, l'an dernier, et, le vote, au cours de cette même session, de la loi sur la solidarité financière entre les communes, dote notre pays d'un ensemble de dispositions législatives essentielles pour définir le cadre et

les moyens d'une évolution maîtrisée de notre espace urbain. Elle constituera, j'en suis convaincu, une nouvelle avancée collective, en illustrant notre volonté de prévoir et de préparer l'avenir de la société française. (*Applaudissements sur les traversés socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour la ville s'est réunie le 25 juin dernier. Elle n'a pu parvenir à un accord. La commission des affaires économiques et du Plan déplore cet échec car, tout au long de cette commission mixte paritaire, nous n'avons pas ménagé nos efforts.

Devant la gravité des événements récents et l'ampleur des problèmes auxquels les grandes agglomérations sont confrontées, il eût été préférable que la représentation nationale parvint à un texte commun, répondant ainsi aux attentes des banlieues en crise et aux attentes de ceux qui s'attachent à faire sortir les quartiers déshérités de leur marginalité.

Nous avons, pour notre part, compris cette urgence, en choisissant, devant cette situation et devant l'importance des enjeux, d'examiner ce projet de loi sans *a priori* et de façon constructive : les débats qui se sont déroulés ici, au Sénat, en témoignent. Nous avons estimé que toutes les mesures, même partielles, susceptibles d'apporter des solutions, même partielles, à la crise des villes devaient être approuvées ; l'intérêt porté par la Haute Assemblée en atteste : il n'y eut, pour nous, aucun sujet à délaisser, aucun sujet tabou.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Or, quand nous relisons les débats de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat, nous constatons que, ici, tous les collègues qui sont intervenus dans le débat sont allés au fond des problèmes, n'ont écarté aucun sujet, même les plus difficiles, même ceux que l'on n'ose pas habituellement aborder. Je dois le dire, et y a, à cet égard, une différence de profondeur dans nos débats respectifs, et cette différence est à l'honneur de la Haute Assemblée, monsieur le président, et de l'ensemble de nos collègues, quelle que soit leur sensibilité politique.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Personnellement, je n'ai pas constaté la même démarche de la part de la majorité politique de l'Assemblée nationale, notamment au cours de la commission mixte paritaire. Certains ont préféré, semble-t-il, tirer parti d'un constat de désaccord plutôt que de se livrer à l'examen au fond de certaines de nos propositions, comme, pour n'en citer qu'une, l'élargissement de la notion de logement social à l'habitat intermédiaire. Même si nous avons quelque peu progressé, nous ne sommes pas allés au fond du problème, nous semble-t-il, alors que le logement intermédiaire constituerait une réponse au regard tant de la mixité et de la diversité que du financement du logement social.

Le projet de loi dont nous reprenons l'examen ce matin, comme nous l'avons dit lorsque nous avons proposé d'en modifier le titre, est donc partiel.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner son insuffisance par rapport à l'ampleur des enjeux. Insuffisant, il le reste et il nous faudra, les uns et les autres, continuer à chercher et à réunir les éléments complémentaires pour élaborer la vraie loi d'orientation dont la ville a besoin, une loi qui aborde les problèmes rencontrés dans leurs différentes composantes : l'éducation, la sécurité, la culture, le travail, l'urbanisme, mais aussi l'immigration, avec, notamment, le regroupement familial et l'immigration clandestine.

A cet égard, la circulaire du 18 juin dernier, qui laisse entendre que les dispositions transitoires rendraient sans objet un certain nombre de décisions de justice, n'est pas de nature à faire taire certaines réactions d'exclusion. En cette affaire, le Gouvernement, une fois de plus, engage mal le débat, car il le fait, là aussi, avec partialité. Cette circulaire du 18 juin va à l'encontre des solutions dont nous avons parlé. L'immigration clandestine est un problème majeur dans un certain nombre de quartiers déshérités. Ce n'est pas en permettant à un certain nombre de clandestins en situation irrégulière de régulariser leur situation que nous redonnerons une stabilité à nos quartiers. Je crois qu'il y a là un vrai problème.

Doctrinal et partial, ce texte tente, de façon plus ou moins insidieuse, de revenir sur certains acquis de la décentralisation en matière d'urbanisme, en mettant en place des contraintes nouvelles qui s'imposeront aux communes, sans contrepartie.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Non !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Or, nous restons persuadés de la nécessité, dans le cadre de la décentralisation, d'accorder la primauté aux collectivités locales, ce qui ne nous empêche pas d'être favorables à l'instauration d'un partenariat volontaire.

Un accord sur les simples dispositions d'urbanisme et d'action foncière que prévoit le texte aurait eu l'avantage de souligner l'existence d'une volonté politique commune en la matière. Les regrets de la commission sont d'autant plus vifs que trois raisons permettaient d'espérer un rapprochement des positions respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les débats lors de la première lecture avaient clairement montré que le Sénat approuvait l'objectif du projet de loi, la diversification de l'habitat, tout en affirmant l'importance du logement intermédiaire et la nécessité d'une action foncière.

En outre, au cours des délibérations de la commission mixte paritaire, les sénateurs qui en étaient membres ont souligné leur volonté de parvenir à des rédactions de compromis sur des articles du projet de loi où des divergences majeures opposaient encore Assemblée nationale et Sénat - je pense aux articles 13 et 14. D'ailleurs, le Gouvernement avait souligné l'intérêt des améliorations introduites en première lecture par le Sénat sur nombre d'articles.

De fait, ce n'est pas, en définitive, sur les dispositions du projet de loi les plus directement rattachées à l'objectif de mixité de l'habitat que la commission mixte paritaire a échoué. Elle a échoué sur l'article 29 : là est le cœur de l'échec de la commission mixte paritaire et pas ailleurs.

La commission mixte paritaire a échoué sur la généralisation des zones d'aménagement différé, les Z.A.D., limitées d'ailleurs en 1985 par un précédent gouvernement, de votre sensibilité, monsieur le secrétaire d'Etat. L'extension de ces zones d'aménagement différé à l'ensemble du territoire n'a pas, en effet, semblé être à votre commission l'instrument d'une politique harmonieuse de la ville, en fait, cette extension ne fera qu'accroître certaines difficultés en réduisant le rôle des collectivités locales dans la gestion des affaires communales.

Qu'on en juge : zone d'aménagement différé, que la commune ait ou non un plan d'occupation des sols, zones d'aménagement différé sur l'ensemble des territoires communaux, les motivations générales étant à peine mentionnées, qu'est-ce d'autre, si ce n'est une possibilité d'étatisation des sols ? Nous considérons que c'est inacceptable.

Nous avons donc échoué sur un problème typiquement lié à l'« équipement », nous avons échoué sur une conception de l'aménagement et de la propriété du sol, nous avons échoué sur le droit de propriété, que nous devons protéger, en sauvegardant un juste équilibre entre l'intérêt général et la défense légitime de ce droit inscrit dans notre Constitution.

Nous n'avons donc pas échoué sur l'objectif de mixité et de diversité, sur lequel nous avons des possibilités de rapprochement. Je tenais à le dire devant le Sénat aujourd'hui car, à la limite, on peut se poser la question : que venait faire l'article 29 dans une politique d'orientation pour la ville ? On me répondra qu'il n'y a pas de politique d'orientation sans politique foncière. Certes mais le texte contient déjà des dispositions tendant à lutter contre la spéculation. Prenons l'article 28, qui concerne les pré-Z.A.D. : nous sommes favorables aux pré-Z.A.D. pour calmer la « surchauffe » foncière, nous l'avons dit clairement, mais il appartient aux collectivités locales, réunies dans des établissements publics de coopération intercommunale, dans des établissements publics fonciers, de déterminer une politique dans laquelle l'Etat aura son mot à dire en la personne du préfet.

Mais je reviens à l'article 29, cause de notre échec : ce n'est qu'un instrument de la politique foncière dans les mains de l'Etat, et non un instrument d'orientation pour la ville, instrument qui devrait rester dans les mains des élus de proximité que sont les élus locaux.

Nous avons donc échoué sur l'article 29, alors que, je dois le dire après M. le secrétaire d'Etat, certaines des améliorations apportées par le Sénat ont été confirmées par l'Assem-

blée nationale. Je tiens à les citer pour faire sentir à notre assemblée qu'il y a eu, malgré tout, un travail d'enrichissement, auquel le Sénat a pris une large part.

Il en est ainsi : de l'exonération partielle de la participation à la diversité de l'habitat pour les constructions de logements intermédiaires, logements intermédiaires qui n'avaient pas été prévus par l'Assemblée nationale et qui figurent aujourd'hui dans le texte, à l'article 14 ; de la faculté d'affecter la participation à la diversité de l'habitat à la réalisation de logements intermédiaires, autre point positif de l'article 14 ; enfin, à l'article 16, de l'élaboration de programmes de référence pour certaines actions d'aménagement et, à l'article 23, de la taxe spéciale d'équipement.

Il faut aussi noter l'extension de programmes dit de référence - nous préférons l'expression « programmes d'intégration à la ville » - aux grands ensembles situés en dehors des zones à urbaniser en priorité. Je souligne que nous sommes sortis du cadre de la Z.U.P. pour traiter le problème des grands ensembles. Souvenez-vous de nos débats sur le problème des courées du Nord et de certains quartiers autour des docks. En effet, il ne faut pas s'arrêter à l'urbanisme des années 1955 à 1970, mais bien prendre en compte ce qui a été dégradé depuis et la marginalisation d'un certain nombre de quartiers anciens.

Nous avons aussi constaté, à l'article 22, certains points de convergence sur les modalités d'administration des établissements publics fonciers : chacun a reconnu que le directeur devait être nommé par le conseil d'administration et le président élu par ce même conseil. Certaines affaires délicates, notamment dans des villes nouvelles, ont montré par le passé que, parfois, il était bon de rappeler que le conseil d'administration élit son président et nomme son directeur.

Par ailleurs, l'obligation qui est faite au titulaire du droit de préemption de consigner une partie de la valeur du bien pour éviter tout abus a été retenue, même si les pourcentages ont fait l'objet d'ajustements successifs.

Enfin, en ce qui concerne l'information des communes et la participation des élus, notamment des maires, aux opérations d'attribution de logements, l'ensemble du dispositif, sur lequel nous avons trouvé un point d'équilibre, m'apparaît extrêmement positif.

Autre point très positif, auquel j'étais personnellement très attaché, l'urbanisme commercial. Nous souhaitons éviter une sorte de désertification, par la disparition de la vie commerciale, des quartiers, notamment de ceux qui sont en difficulté ; ces quartiers voient, en effet, disparaître leurs commerçants indépendants et leurs petites et moyennes surfaces, qui sont souvent des lieux de vie et de rencontre, au profit d'hypermarchés périphériques, qui nous paraissent être la nouvelle arène de la violence.

L'Assemblée nationale a bien voulu, sur ces points, retenir les propositions du Sénat. Ce sera un éclairage nouveau pour les commissions d'urbanisme commercial départemental, ainsi que pour la commission nationale d'urbanisme commercial, lorsqu'elle aura à rendre des arbitrages en cas de recours.

La commission des affaires économiques, qui s'est réunie hier, a débattu à nouveau au fond du texte. Elle a souhaité agir ainsi afin de pouvoir vous proposer, dans le souci de progresser, d'adopter sans modifications ou sous réserve des seuls amendements de coordination nécessaires à la lecture même du texte l'ensemble des articles sur lesquels des divergences secondaires séparaient les deux assemblées mais sur lesquels nous avons souhaité travailler en commission mixte paritaire.

Il s'agit de l'article 2, relatif aux politiques de construction de logements sociaux ; de l'article 10, modifiant l'article L. 123-3-2 du code de l'urbanisme ; de certaines des dispositions introduites par l'article 13, créant les programmes locaux de l'habitat, dans le code de la construction et de l'habitation ; de certaines des dispositions introduites par l'article 14, relatif à la participation et à la diversité de l'habitat, dans le code de l'urbanisme ; de l'article 17, concernant les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ; de l'article 20, relatif à l'exonération de la taxe professionnelle dans les quartiers en déséquilibre ; de l'article 25, relatif à la délégation du droit de préemption ; de l'article 28, qui rétablit les périmètres provisoires des Z.A.D. - pré-Z.A.D., oui ! « Z.A.dage », de l'article 29, non ! - enfin, de l'article 32 *ter*A, élargissant les commissions d'attribution de logements à certaines sociétés civiles immobilières.

En revanche, mes chers collègues, nous vous demanderons de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture quand il affirme plus nettement la place de la commune et des élus locaux dans la politique de la ville.

Les élus locaux sont au cœur des problèmes. Quand tout va mal, ce sont les élus locaux, quelles que soient leurs compétences - qui sont présents sur le terrain ; ce sont eux qui doivent faire face, ce sont eux qui reconstruisent et qui bâtissent - bien sûr, avec l'aide de l'Etat, avec l'aide des associations, des travailleurs sociaux, des organismes d'H.L.M., des sociétés anonymes d'H.L.M. - ce sont eux, les élus locaux, qui sont le maillon essentiel qui tient toute la chaîne. Voilà ce que nous ont dit tous ceux que nous avons auditionnés en commission, quelle qu'ait été leur sensibilité politique.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Gérard Larcher, rapporteur. La préoccupation du Sénat est de faire jouer pleinement leur rôle aux collectivités locales - et aux élus locaux - sans les soustraire à leurs responsabilités mais sans les mettre non plus sous tutelle. L'Etat, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, est garant de la cohésion nationale et sociale - nous souscrivons à cette opinion - mais il doit puiser dans les racines de la proximité pour appréhender les réalités telles qu'elles sont, et non décider de tout tout seul, même si c'est à partir d'une préfecture, qui peut être parfois lointaine. Je citerai l'exemple de mon département, les Yvelines, où il existe de grandes différences entre ma ville de Rambouillet et la ville des Mureaux ou celle de Mantes-la-Jolie, et même entre Mantes-la-Ville et Mantes-la-Jolie, où un certain nombre de problèmes ne peuvent être étudiés qu'à la lumière de la sensibilité locale.

Ainsi, une récente réunion du district urbain de Mantes, qui a eu lieu voilà soixante-douze heures, a montré combien du village de Buchelay à la ville de Mantes-la-Jolie les problèmes pouvaient être ressentis d'une façon différente et combien, pour les élus locaux, les problèmes pouvaient être différents.

Voilà pourquoi, à mon avis, il est nécessaire de passer par les élus locaux et de ne pas faire de ceux-ci les supplétifs d'une politique d'orientation de la ville.

C'est la raison pour laquelle, à l'article 5, nous redonnons au maire, dans la concertation avec les habitants, le rôle moteur et majeur.

L'article 8 bis porte sur les problèmes de la région d'Ile-de-France et de son schéma directeur. Nous reviendrons sur ce point, car il ne doit pas y avoir d'exception. Même si la région d'Ile-de-France est la région « capitale », il faut faire confiance aux élus de cette région et ne pas émettre de doutes sur leurs capacités au motif qu'ils penseraient différemment.

A l'article 9 bis, modifiant les règles d'élaboration du plan d'occupation des sols, nous considérons, là aussi, que, s'il appartient au préfet de fixer et de faire connaître les objectifs de l'Etat, c'est aux élus locaux qu'il revient de définir les objectifs locaux.

A l'article 13, notamment sur les obligations imposées à certaines communes, à l'article 22, sur les établissements publics fonciers, et à l'article 36, relatif à l'affectation du produit du versement pour le dépassement du plafond légal de densité, nous proposons une rédaction un peu nouvelle de notre texte. Nous considérons, en effet, qu'une partie des sommes ainsi collectées devrait être affectée à la réalisation d'équipements collectifs par les communes et non pas seulement à une politique foncière.

Je ne reviendrai pas sur l'article 29. Je me suis déjà exprimé à ce sujet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous en sommes parvenus au terme du débat. Certains de nos collègues ont, à juste titre, critiqué la procédure d'urgence, qui ne permet pas toujours d'enrichir les textes et d'instaurer des navettes susceptibles d'améliorer le produit de nos travaux. Mais, au cours de cette procédure, le Sénat a essayé, chaque fois, de réfléchir à nouveau aux problèmes de la ville et d'y apporter des réponses, non seulement par ce texte, mais en soulevant certaines questions.

Ainsi, des mesures importantes doivent être prises en faveur de l'éducation et une réflexion en profondeur doit être, selon nous, menée sur les zones d'éducation prioritaires.

Lorsque les enseignants restent en poste moins de six mois, je ne vois pas comment il serait possible de mener un programme d'éducation suivi. Si on ne donne pas une liberté suffisante à un chef d'établissement ou à un directeur d'école pour adapter le contenu pédagogique aux jeunes qui sont en face de lui et à leurs capacités d'attention, on ne résoudra jamais rien.

M. Lucien Neuwirth. Absolument !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Mais nous devons également répondre aux problèmes qui se posent en matière culturelle. En effet, même si le « rap », le « tag » et le « smurf » sont à la mode, ce ne sont pas des expériences pour ces jeunes. Certes, il faut reconnaître ces modes d'expression, non pour faire des « coups médiatiques », mais pour retenir l'attention des jeunes, sans les enfermer dans un ghetto culturel qui ne leur permettra pas de sortir de leur marginalité.

Enfin, en matière d'habitat, j'insiste sur les notions de mixité et de diversité. Tant que l'on maintiendra des systèmes aussi rigides que les P.L.A., l'on contribuera à l'uniformisation des catégories d'habitants dans les quartiers.

Il nous faut relever l'ensemble de ces défis, notamment celui de l'immigration clandestine, dont l'importance est fantastique.

Il faut avoir le courage de regarder les problèmes en face, et de s'attacher avant tout, par-delà les considérations des uns et des autres, aux réalités telles que nous les vivons.

Sachons que, chaque fois que le nombre des immigrés clandestins augmente dans un quartier, c'est le quartier lui-même qui « sort » de la ville et de la loi. En effet, l'instinct de protection des « sans-papiers » l'emporte sur le désir d'intégration dans la communauté.

L'immigration clandestine est aujourd'hui un facteur de non-intégration ; il sera demain une cause d'échec et d'exclusion au motif de la race ou de l'origine.

Mes chers collègues, nous devons les uns et les autres prendre nos responsabilités. Celles-ci devront avoir des traductions législatives et réglementaires, mais aussi s'affirmer sur le terrain. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi d'orientation sur la ville qui nous a été initialement proposé par le Gouvernement est un texte de bon sens et d'équité. Il tend, dans le prolongement de la loi sur le logement des plus démunis, dite loi « Besson », et de la loi sur la dotation de solidarité urbaine et le fonds de péréquation des ressources fiscales en Ile-de-France, à nous rappeler que la nation décentralisée doit favoriser la prise de responsabilité et non la prise de pouvoir, ce qui appelle une nouvelle organisation de notre espace territorial.

C'est un texte juste et nécessaire, car il réalise la convergence entre les intérêts locaux et les intérêts nationaux, les uns et les autres étant des composantes de l'intérêt public, ce qui me paraît une évidence, particulièrement en ce qui concerne l'équilibre de notre tissu urbain et social.

Il s'agit, en premier lieu, d'instituer une articulation claire entre politique urbaine et politique de l'habitat dans les agglomérations.

Pendant trop longtemps, ces politiques ont été traitées selon des logiques différentes et par des acteurs qui ne communiquaient pas suffisamment entre eux, à savoir, d'un côté, les élus et, de l'autre, l'Etat, les constructeurs et les gestionnaires de logements.

Les plans locaux de l'habitat proposés par le projet de loi devraient permettre d'associer les communes, notamment les grandes agglomérations, à la définition de la politique du logement, ce qui nous paraît très positif, dans la mesure où des limites strictement administratives ne répondent plus à la solidarité concrète du bassin d'habitat.

Il s'agit, en deuxième lieu, de mettre un terme à la ségrégation par l'habitat, par l'obligation faite, dans certains cas, aux communes et aux constructeurs de contribuer, pour partie, à la construction de logements sociaux ; une telle disposition va dans le bon sens et pourrait se traduire, à terme, par une répartition plus équilibrée du parc de logements sociaux sur l'ensemble d'une même agglomération.

Il s'agit, en troisième lieu, de renforcer le caractère urbain des grands ensembles, notamment des H.L.M., qui peut conduire à sortir de la seule fonction logement, et de désenclaver, d'ouvrir sur la ville. Les mesures prévues en ce sens par le projet de loi, qui concernent en particulier la banalisation du régime juridique et foncier des Z.U.P., les incitations fiscales et les possibilités de changement d'affectation des logements, nous paraissent excellentes.

Observons toutefois que les commentaires de la presse sur le débat en première lecture au Sénat sont, pour le moins, contradictoires.

Notre rapporteur, M. Gérard Larcher a indiqué : « Chaque fois que c'était possible, nous avons fait de l'Etat un partenaire et non pas un gendarme. »

Or, le journal *Libération* du 19 juin dernier, qui citait cette réflexion, résumait ainsi le débat : « Le Sénat veut moins d'Etat dans la ville. »

Pour sa part, le journal *Le Monde* du même jour titrait : « Le Sénat regrette l'insuffisance de l'engagement de l'Etat ».

Ces interprétations des positions de la majorité sénatoriale nous posent à nouveau un problème, plus précisément en ce qui concerne les volontés « autonomisantes » qui, sous couvert des lois de décentralisation, prônent la libre administration des intérêts locaux sans se soucier des intérêts publics communs à toute la communauté nationale.

Il s'agit bien là d'un débat de fond.

La nation décentralisée favorise la prise de responsabilité et non la prise du pouvoir. Il faut donc réaliser la convergence entre les intérêts locaux et les intérêts nationaux, les uns et les autres étant étroitement imbriqués.

Les collectivités locales reçoivent de l'Etat des compétences et des ressources, parce qu'elles contribuent, pour leur part respective, au service des citoyens, dans le cadre de la nation. Il n'y a pas amoindrissement parce que les collectivités sont appelées par l'Etat à prendre part à la politique d'insertion ou de logement social, il y a plutôt épanouissement d'une vocation de partage des responsabilités pour le bien commun.

Les collectivités locales doivent ainsi se considérer en charge des intérêts nationaux, en collaboration étroite avec l'Etat.

Telle est notre divergence fondamentale avec la majorité sénatoriale, qui, fraîche adepte de la décentralisation, n'en a souvent retenu qu'une arme de conquête du pouvoir et un contre-pouvoir vis-à-vis de l'Etat, alors que la libre administration des intérêts locaux n'est qu'un mode de meilleur service des intérêts publics, intérêts qui sont communs à toute la communauté nationale.

J'ajouterai pour conclure sur ce point que la réforme de la décentralisation a voulu donner une impulsion aux libertés locales, tout en instituant une nouvelle relation entre l'Etat et les collectivités territoriales, une relation fondée sur l'exigence du concours mutuel et que la coopération est un maître mot pour comprendre la décentralisation.

Cela n'est-il pas évident lorsque nous parlons des agglomérations urbaines, seule dimension pour prendre en considération, dans le cadre intercommunal, toute politique de la ville ou du bassin d'habitat ?

La commission mixte paritaire a donc échoué. Mais je tiens malgré tout à saluer aujourd'hui notre collègue M. Gérard Larcher, qui n'a pas brutalement interrompu le débat, comme ont essayé de le faire certains de ses amis de l'Assemblée nationale.

Il a tenté au contraire de « jouer le jeu », en acceptant le débat. La situation du département dont nous sommes élus tous les deux n'est sans doute pas étrangère à ce comportement positif.

Mais, approuver des principes en les vidant de toute application concrète, n'est pas satisfaisant et n'est sans doute, pour certains - je ne vous compte pas parmi eux, monsieur le rapporteur - qu'un alibi.

Toutefois, en raison des amendements adoptés à sa demande par le Sénat, le projet de loi se voit largement amputé de sa substance et de ses potentialités.

Vous avez parlé, monsieur le rapporteur, « d'adhésion et de volontarisme des communes qui pourraient seules garantir la réussite de la démarche ». Peut-on sérieusement souscrire à cette affirmation si nous constatons les nombreux cas d'absence de solidarité, les développements inégaux, la ségrégation par l'habitat que l'on entérine aujourd'hui ? Et vous savez bien que cette situation existe dans notre département !

Comme vous, je crois en un volontariat librement consenti. Toutefois, je ne renoncerai pas à l'autorité de l'Etat, que les origines gaullistes de M. le rapporteur devraient bien lui faire approuver.

J'ai dit ce que représentait pour nous le cadre décentralisé et sa participation à une organisation plus équilibrée et rationnelle de l'espace territorial.

Les collectivités locales doivent comprendre que les limites administratives ne conviennent plus aux exigences urbaines et à la solidarité concrète. Le sujet est si grave que nous ne pourrions suivre une position « timide » préservant à coup sûr de solides égoïsmes locaux opposés à une large ouverture de la ville à tous les citoyens.

Nous ne pourrions pas, non plus, suivre le Sénat dans son refus d'admettre le développement de la démocratie locale permettant, par exemple, aux locataires et à leurs organisations représentatives d'être présents aux débats qui touchent à leur logement et à leur cadre de vie même.

Que deviennent, cher collègue rapporteur, vos options sur la participation, sauf à s'arrêter aux frontières de l'économique ?

Nous le savons bien, ce texte n'est que l'un des éléments d'une politique plus large, qui doit bien sûr inclure les problèmes de l'emploi, de la formation et de l'insertion afin de reconstituer un tissu urbain et social, qui porte depuis près de trente ans les germes de la crise.

A défaut de pouvoir tout régler par ce texte, tentons au moins d'apporter à nos banlieues dites « difficiles » et à leurs habitants l'espoir d'un avenir meilleur ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous revient de l'Assemblée nationale ressemble au texte que nous avons étudié en première lecture.

Certes, quelques petites modifications y ont été apportées, qui prennent en compte certains soucis affichés par le Sénat. Ainsi, une commune possédant plus de 20 p. 100 de logements sociaux pourra utiliser l'argent provenant de la participation à la diversité de l'habitat pour la construction de logements locatifs intermédiaires.

De plus, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a institué une commission d'attribution des logements locatifs au sein des offices d'H.L.M., commission dont le maire est membre de droit.

Ainsi, le projet de loi issu des travaux du Sénat en première lecture est profondément remanié. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi d'orientation sur la ville n'est pas pour autant de nature à résoudre la crise que connaissent les villes, notamment celles de banlieues parce que, avant d'être des villes de banlieues, ce sont de vraies villes.

Certes, il convient de s'attaquer à l'urbanisme ségrégatif, qui a été imposé aux communes. Il faut encore, c'est vrai, s'attacher à endiguer le phénomène de concentration, qui est mal vécu. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, plusieurs dimensions essentielles sont absentes de ce projet de loi - lequel est né pourtant, ne l'oublions pas, des problèmes de villes comme Vaulx-en-Velin - ce qui en limite considérablement la portée.

Nous l'avons déjà souligné en première lecture, il est urgent de s'attaquer aux causes réelles du mal vivre : l'augmentation du chômage, de la précarité, de la pauvreté, l'exclusion sociale nourrie par l'accroissement des inégalités, la formation inadaptée et insuffisante de nos jeunes. Nombre de familles cumulent, hélas ! toutes ces difficultés.

La démagogie raciste de certains dirigeants politiques les amènent à montrer du doigt les immigrés autant par conviction que par stratégie électorale. En chassant sur les terres de M. Le Pen, le R.P.R. et l'U.D.F. banalisent la gravité des discours racistes. C'est vraiment irresponsable !

De nombreuses villes connaissent, c'est évident, le problème de l'immigration. Depuis 1974, nous nous sommes toujours prononcés, avant même les maires de la région parisienne, pour l'arrêt de l'immigration, qui plus est de l'immigration clandestine. Mais nous savons bien que, si ces populations de pays sous-développés sont attirées par notre pays et par d'autres, les patrons de nombreuses filières sont responsables de cette immigration clandestine. Ils emploient

en effet des clandestins, c'est bien connu, dans les secteurs du bois, du textile, du bâtiment et des travaux publics, pour certains entrepreneurs.

Lors de la première lecture de ce texte dans notre hémicycle, le groupe communiste et apparenté avait présenté et fait adopter un amendement réprimant ce qu'il est convenu d'appeler « les marchands de sommeil ». Réaffirmer un tel principe dans ce projet de loi sur la ville n'est pas superflu car, vous le savez comme moi, la loi de 1970 n'est pas appliquée.

Par ailleurs, s'attaquer réellement à la crise des villes, c'est combattre la concentration, comme je l'ai souligné. Cela passe par une bataille contre les spéculations foncière et immobilière, qui rejettent les populations les plus pauvres à l'extérieur de la capitale, pour prendre l'exemple de la région parisienne. Les maires de droite de la petite couronne participent également à ce rejet.

L'office d'H.L.M. de la ville de Paris loge les familles les plus pauvres, souvent des familles immigrées, dans les H.L.M. qui lui appartiennent et qui sont situés à l'extérieur de la capitale. A ce titre, l'exemple de la cité des 4 000 à la Courneuve est on ne peut plus édifiant !

C'est la raison pour laquelle nous approuvons le texte retenu par l'Assemblée nationale, lequel tend à conférer aux maires un droit de regard sur toute attribution de logement social dans la commune qu'il dirige. C'est bien à ce niveau, en effet, que les excès, les maladresses, les malveillances en matière d'attribution pourront être évités.

Encore faut-il que les moyens mis en œuvre pour rattraper, endiguer les problèmes de logement en France soient suffisants. Il existe en France - faut-il le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat - 500 000 personnes sans domicile fixe et 2 500 000 demandeurs de logement. Seules, les communes ne pourront dégager de tels moyens ! L'Etat doit intervenir largement pour une question qui est de son ressort, de sa compétence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est un autre problème dont nous devons parler. Si l'on ne peut pas ne pas adhérer à vos déclarations d'intention sur le logement, comment ne pas être choqué de la baisse de la participation des employeurs à l'effort de construction ? Le 1^{er} p. 100 dit « patronal » est réduit à la portion congrue. Or, lors de la création des zones à urbaniser en priorité, un tiers, voire la moitié, des logements avait été financé de la sorte. La construction de logements sociaux ne peut être réalisée actuellement sans la participation du 1^{er} p. 100, vous le savez !

Nous ne pouvons résoudre les problèmes de logement si la contribution des entreprises ne retrouve pas, rapidement, au moins le niveau qu'elle n'aurait jamais dû quitter de par son appellation même, c'est-à-dire 1^{er} p. 100. Son utilisation doit être placée sous le contrôle des salariés.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet adopté par l'Assemblée nationale constitue, à notre sens, un minimum qui ne peut être remis en cause. Il n'est que temps en effet de répartir l'habitat social, de réaliser des logements sociaux dans toutes les communes, sans exception, de consulter les habitants sur la réhabilitation de leur quartier, de taxer les promoteurs qui profitent des spéculations foncière et immobilière.

Nous prenons acte positivement de la volonté affichée de permettre au maire de donner un avis préalable sur l'attribution du logement, de la promesse faite de l'augmentation des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale, de la possibilité pour une commune de décider de manière autonome d'un programme local de l'habitat.

Mais cela ne suffira pas pour endiguer les graves problèmes, des villes de banlieues notamment. Il faut tout d'abord dégager des moyens importants au niveau de la nation, moyens sans lesquels les partenariats avec les collectivités ne pourront pas être véritablement efficaces.

L'Etat doit engager sa responsabilité, car tout ce qui touche au chômage, à l'échec scolaire, à la mal vie sont autant de domaines qui sont directement de sa compétence.

Ce projet de loi sur la ville est un pas en avant, certes, mais un pas trop timide. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'urgence commande d'intervenir au plus vite, d'utiliser tous les moyens nécessaires pour résoudre les causes des crises sociale et économique. Autrement dit, il s'agit d'autres choix,

ceux d'une véritable politique de gauche, une politique de progrès. Cette question est débattue dans le pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, avant que le Sénat n'engage la discussion des articles, je demande une brève suspension de séance pour permettre à la commission d'examiner les amendements qui ont été déposés par certains de nos collègues et par le Gouvernement.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le président.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à dix heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

« A ces fins, l'Etat et les autres collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logements, d'équipements et de services nécessaires :

« - au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité ;

« - à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif ;

« - aux transports ;

« - à la sécurité des biens et des personnes. »

Par amendement n° 1, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « Afin de mettre en œuvre le droit à la ville. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cette notion de « droit à la ville », nous la devons à Henri Lefebvre, un philosophe qui vient de décéder et dont je ne partageais d'ailleurs pas du tout la sensibilité, d'autant qu'il avait quitté le parti communiste par fidélité au stalinisme.

On ne saurait, selon moi, affirmer un droit à la ville, sans prévoir, parallèlement, un devoir à l'égard de la ville. Certes, il ne s'agit pas ici de dispositions normatives, mais nous devons tout de même affirmer un certain nombre de valeurs, dont celle-ci : les citoyens ont certains devoirs à l'égard de la communauté, il n'ont pas que des droits.

M. Georges Gruillot. Très bien !

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission propose donc de supprimer la notion de « droit à la ville », à la fois au nom du principe que je viens d'énoncer et parce qu'elle n'apporte rien au texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je n'entamerai pas cet instant avec vous, monsieur le rapporteur, un débat sur l'œuvre d'Henri Lefebvre, même si je tiens à rendre hommage aux grandes qualités intellectuelles de celui-ci.

Pour ce qui est de l'amendement n° 1, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - La politique de la ville est un élément de la politique d'aménagement du territoire. »

Par amendement n° 2, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de compléter cet article par une phrase ainsi rédigée : « Elle est indissociable et complémentaire de la politique de l'espace rural, qui doit, en priorité, lutter contre la désertification du territoire national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le Sénat avait souhaité affirmer le caractère à la fois complémentaire et indissociable de la ville et de l'espace rural en tant qu'objets de la politique de l'aménagement du territoire.

Je ne reviendrai pas sur le fond du débat, disant seulement que nous ne comprenons pas pourquoi l'Assemblée nationale a voulu faire disparaître l'espace rural de ce texte. Dans cette enceinte, nous sommes attachés à l'espace national pris dans son ensemble : il n'existe pas, pour nous, des parties moins dignes d'intérêt que d'autres. La ville a besoin de l'espace rural et réciproquement.

Cette préoccupation a inspiré l'ensemble du travail qu'a mené notre commission, qui se veut, si j'ose dire, autant champêtre qu'urbaine puisqu'elle se préoccupe des affaires économiques, donc de l'aménagement du territoire, donc du développement harmonieux de l'ensemble du territoire.

Voilà pourquoi il nous semble que cette notion de complémentarité entre la politique de l'espace rural et la politique de la ville doit être clairement affirmée dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas à un élu local d'un département rural comme l'Indre que vous pourriez faire dire que la notion d'espace rural n'est pas importante et que la lutte contre la désertification n'est pas essentielle ! C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. De même que nous sommes opposés tout à l'heure à la suppression de la notion de « droit à la ville », car nous pensons qu'il s'agit bien d'un droit, nous estimons qu'il existe aussi un droit à l'espace rural aménagé. Par conséquent, nous sommes favorables à cet amendement.

M. Josselin de Rohan. Et, bien sûr, il y a un droit à la mer, un droit à la montagne, etc. Il y a un droit à tout !

Mme Paulette Fost. Et alors ? C'est bien, les droits !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La réalisation de logements sociaux est d'intérêt national.

« Les communes ou leurs groupements doivent, par leur intervention en matière d'action foncière, permettre la réalisation de logements sociaux.

« Les collectivités publiques doivent veiller à ce que les restaurations nécessaires des quartiers anciens des villes ne méconnaissent pas les objectifs mentionnés à l'article premier.

« Elles apportent un soin particulier, avec le concours des organismes gestionnaires des logements et de l'Etat, à la réhabilitation et à la valorisation des quartiers récents dégradés, ainsi qu'à la création ou au développement des relations entre ces quartiers et le reste de la ville. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Toute action en matière d'habitat, modifiant les conditions de vie des habitants, donne lieu avant décision à une concertation avec ceux-ci et leurs associations représentatives. Dans les quartiers ou les ensembles immobiliers au sein desquels une action ou une opération, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, est menée, il est créé par le maire un comité d'habitants qui sera associé à toutes les procédures et dont l'avis sera obligatoirement joint à toute demande de financement public ainsi qu'à tout dossier soumis à enquête publique.

« Ce comité associera, à leur demande, les représentants de la population concernée ainsi que les représentants locaux des associations siégeant au Conseil national de l'habitat.

« Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Dans les ensembles immobiliers locatifs, l'avis du comité d'habitants prend la forme d'un accord collectif local négocié dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 3, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Lors de toute action ou opération, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, qui, par son ampleur ou par sa nature, modifie substantiellement les conditions de vie des habitants dans les quartiers ou les ensembles immobiliers, le maire organise une concertation préalable. Il en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère.

« Cette concertation associe notamment les maîtres d'ouvrage concernés ainsi que, à leur demande, les représentants locaux des associations de locataires siégeant au Conseil national de l'habitat.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsqu'une procédure de concertation est engagée en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement traite du problème de la concertation, que nous avons déjà abordé tout à l'heure. Nous voulons que le maire soit au centre de cette concertation.

Je souhaiterais répondre aux propos tenus tout à l'heure par notre collègue Jacques Bellanger, qui nous reprochait, dans la discussion générale, d'exclure la participation. En donnant aux maires la possibilité d'organiser la concertation en fonction des réalités locales, nous ne gommons pas la participation, mais nous l'adaptions à ces réalités.

Par ailleurs, dans un souci de précision, compte tenu du débat qui s'était déroulé en première lecture, nous avons souhaité faire figurer nettement dans ce texte les maîtres d'ouvrage, ainsi que les représentants locaux des associations de locataires siégeant au conseil national de l'habitat.

Nous en sommes donc parvenus à une rédaction de synthèse, qui, nous l'espérons, pourra recueillir un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion de dire, dans mon propos liminaire, que notre objectif était de développer la concertation à tous les niveaux, notamment avec les habitants chaque fois qu'une action ou qu'une opération devait entraîner une modification profonde dans la vie d'un quartier.

Fixer des règles de procédure trop contraignantes présente le risque d'aller à l'encontre de cet objectif et de rendre la concertation difficile. Plus qu'une obligation de moyens, c'est en définitive une obligation de résultat qu'il nous faut fixer. Le meilleur moyen consiste à désigner clairement, me semble-t-il, le maire comme responsable de la mise en œuvre de la concertation, à charge pour lui de choisir les voies les mieux adaptées. Un décret en Conseil d'Etat précisera le cadre général de la concertation.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Articles 5 bis à 5 quinquies

M. le président. Les articles 5 bis, 5 ter, 5 quater et 5 quinquies ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - A l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : "Afin d'aménager le cadre de vie", sont insérés les mots : ", d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources". »

Par amendement n° 4, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « sans discrimination ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur cette notion de discrimination. Ajouter de nouvelles formules alors que le principe de non-discrimination est constitutionnel, inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme, revient à utiliser une loupe de focalisation sur des problèmes qu'il convient de traiter avec sérénité. En fait, on essaie de semer le doute un peu partout, comme si la politique de l'habitat était discriminatoire.

Personnellement, je pense que la réussite de la diversité et de la mixité dans l'habitat dépend, à terme d'une politique de choix de peuplement dans un certain nombre de logements. Nous réaffirmerons cette idée tout au long du débat.

Quoi qu'il en soit, introduire les mots « sans discrimination » ne servirait, à mon avis, qu'à renforcer, éventuellement, les objectifs de ceux qui prônent la discrimination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. C'est M. de Talleyrand qui disait : « Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant ». Affirmer le refus de la discrimination n'est jamais inutile.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous pensons également qu'il est important de souligner que les conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport sont assurés sans discrimination. Les mêmes droits doivent être assurés à tous.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. L'article 8 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 5, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 8 bis. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« Le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France est élaboré par le conseil régional de la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat et les conseils généraux des départements concernés.

« Il est adopté par le conseil régional après avis du comité économique et social. Il est ensuite approuvé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je ne reprendrai pas le débat que nous avons eu en première lecture concernant l'aménagement de la région d'Ile-de-France. Je rappellerai simplement qu'il s'agit non pas de supprimer le rôle de l'Etat dans l'aménagement de cette région, mais simplement de donner aux élus, notamment aux élus départementaux et régionaux, la responsabilité qui est la leur. Même s'il est des spécificités particulières à la région capitale, je fais par nature confiance aux élus du suffrage universel pour les prendre en considération, en liaison avec l'Etat, garant de la cohésion nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Défavorable.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'amendement présenté par la majorité sénatoriale, sous couvert de concertation, « corsète » les schémas directeurs d'aménagement urbain établis par les communes. On ne peut accepter que ce soit le schéma directeur d'aménagement urbain de la région d'Ile-de-France, par exemple, qui se « plaque » sur les schémas directeurs locaux. Nous souhaitons au contraire que le S.D.A.U.R.I.F. soit l'émanation des schémas directeurs des diverses communes.

Dans ces conditions, vous comprendrez, mes chers collègues, que le groupe communiste vote contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, après les mots : "de l'article L. 123-1", sont insérés les mots : ", précise les objectifs minima à atteindre en matière de politique locale de l'habitat". »

Par amendement n° 6, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous ne contestons pas qu'il appartient au préfet de préciser un certain nombre d'objectifs. Cependant, il revient aux élus locaux de déterminer les objectifs locaux d'autant que le préfet a toujours la possi-

bilité de faire délibérer à nouveau s'il considère que les informations dont il dispose lui permettent de conclure qu'il n'y a pas eu prise en compte d'un certain nombre d'éléments.

C'est aux élus locaux qu'il appartient de définir clairement la politique à suivre. Cela répond en partie aux observations que vient de formuler notre collègue du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans le premier alinéa de l'article L. 123-3-2 du code de l'urbanisme, après les mots : "schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, insuffisantes", sont insérés les mots : "pour satisfaire les besoins en matière d'habitat ou". » - *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logement, de promouvoir... *(Le reste sans changement.)*

« II. - *Supprimé.*

« III. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 7, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le I de cet article :

« I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logement, tant en locatif qu'en accession à la propriété, de promouvoir... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous réaffirmons l'importance de l'accession à la propriété, au même titre que le développement du secteur locatif. Il n'y a pas de politique d'habitat sans ces deux aspects. Nous ne comprenons pas les craintes éprouvées par nos collègues de l'Assemblée nationale à l'égard de l'accession. Nous réaffirmons que l'accession à la propriété fait partie de la politique du logement social. Et « cela va mieux en le disant ». Moi aussi, je fais appel à M. de Talleyrand ! Il a été de tous les partis ; nous pouvons donc tous l'utiliser avec sérénité ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je crois que M. le rapporteur a effectivement raison.

Faut-il le dire alors que cela allait sans le dire ? Je laisserai la Haute Assemblée trancher.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. L'article 12 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 8, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 12 bis. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 301-3, un article L. 301-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3-1. - Afin de favoriser la diversité de l'habitat, les concours financiers de l'Etat à la construction de logements neufs à usage locatif au sens de l'article L. 351-2 sont attribués en priorité dans les communes où le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts.

« Le conseil départemental de l'habitat est consulté sur les attributions prévues au premier alinéa.

« Les dispositions du présent article sont applicables durant cinq ans à compter de la publication de la loi n° du . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons le problème de la répartition des concours de l'Etat. A ce sujet, nous avons un peu évolué par rapport au texte que nous présentions en première lecture.

Nous demandons au Sénat de rétablir cet article 12 bis en conservant la priorité d'attribution aux communes dont le parc social locatif est insuffisant, mais en supprimant les restrictions applicables aux communes disposant d'un nombre de logements sociaux supérieur à 40 p. 100.

En effet, il nous semble bien évident qu'en commission départementale de l'habitat, dans le cadre de l'objectif de rééquilibrage sur l'ensemble du département, une priorité doit être accordée aux communes demandeurs de P.L.A., dans lesquelles le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 p. 100.

Souvent, je dois le dire, de telles communes se sont vu évincées. Je peux en témoigner pour avoir participé à la commission départementale de l'habitat de mon département.

Depuis longtemps, en tant qu'élus locaux, quelle que soit notre sensibilité politique, nous attirons l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'un rééquilibrage.

En revanche, le « cliquet » supérieur que nous avions fixé pouvait, c'est exact, poser des problèmes dans certaines grandes villes, par rapport, des quartiers où un rééquilibrage s'imposait.

Si donc il faut donner la priorité aux communes qui ont moins de 20 p. 100 de logements sociaux, il ne faut pas instaurer d'interdiction à l'égard de celles dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 40 p. 100. L'attention de la commission départementale de l'habitat doit être attirée sur ce problème. En effet, on ne peut pas assurer la mixité et la diversité sans accorder de priorités là où il y a des lacunes et sans attirer l'attention là où il y a des excès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission sur les objectifs ; mais, tel que l'amendement est rédigé, le critère proposé paraît par trop rigide.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement nous semble discriminatoire dans la mesure où il conduirait à pénaliser les communes comptant plus de 20 p. 100 de logements sociaux.

Or, notre préoccupation première doit être la satisfaction des besoins sociaux. Certaines communes possèdent de nombreux logements sociaux, mais si leurs habitants souhaitent vivre dans de tels logements, pourquoi les pénaliser ?

Nous souhaitons que les communes qui ont peu de logements sociaux en construisent ; pour autant, cela ne doit pas se faire au détriment de celles qui ont déjà consenti des efforts importants en la matière.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je ne suis pas persuadé que notre collègue ait bien lu la nouvelle rédaction de notre amendement. Ce dernier ne prévoit pas une interdiction au-delà de 40 p. 100, contrairement à la rédaction adoptée lors de la première lecture.

Simplement, à la lecture du tableau qui nous a été adressé par les services compétents, voilà quinze jours, quand nous avons vu que certaines communes comptaient 75 p. 100, 85 p. 100, 90 p. 100 de logements sociaux, nous avons estimé de lancer une mise en garde. En effet, pour assurer une véritable diversité, priorité doit être donnée aux endroits où cette diversité s'impose réellement.

N'oublions pas qu'une ville, c'est le lieu de rencontre de gens différents, aux métiers différents, d'âges différents, aux origines sociales différentes. L'habitat doit concourir à favoriser la constitution de ce puzzle harmonieux que doit être la ville.

La présence de 90 p. 100 d'habitat social dans une ville est révélateur d'un certain déséquilibre.

Voilà pourquoi, dans notre nouvelle rédaction, nous avons souhaité, d'une part, accorder une priorité aux communes ayant moins de 20 p. 100 de logements sociaux et, d'autre part, attirer l'attention de la commission départementale de l'habitat sur le cas des communes ayant plus de 40 p. 100 de logements sociaux.

Nous donnons ainsi aux représentants locaux la possibilité d'appréciation que vous souhaitiez antérieurement, madame Fost. En même temps, nous soulignons que la volonté de diversité doit s'inscrire dans les chiffres, sinon elle n'est qu'une déclaration d'intention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est créé dans le titre préliminaire du livre troisième du code de la construction et de l'habitation un chapitre II intitulé « Programme local de l'habitat », ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Programme local de l'habitat

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 302-1. - Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour tout ou partie d'une agglomération ou pour un ensemble de communes qui entendent par leur coopération répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.

« Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

« Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminées par le schéma directeur ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et du protocole d'occupation du patrimoine social des communes, quand ils existent.

« Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

« Art. L. 302-2. - Le représentant de l'Etat porte, dans un délai de trois mois, à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations

utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée.

« L'établissement public de coopération intercommunale associe à l'élaboration du programme local de l'habitat l'Etat, les représentants locaux des personnes morales membres du Conseil national de l'habitat qui en font la demande, ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.

« Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est mis à la disposition du public pendant un mois et transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

« Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au conseil départemental de l'habitat.

« Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de programme local de l'habitat ne répond pas à l'objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, adresse, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère. Cet établissement public adopte ensuite le programme local de l'habitat.

« Art. L. 302-3 et L. 302-4. - *Non modifiés.*

« Art. L. 302-4-1. - Si, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du , un établissement public de coopération intercommunale n'a pas été constitué ou saisi pour élaborer un programme local de l'habitat, une commune peut, en coopération avec le représentant de l'Etat, élaborer seule un tel programme dans les conditions définies aux articles L. 302-1 à L. 302-3.

« Section 2

« Dispositions particulières à certaines agglomérations

« Art. L. 302-5. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 200 000 habitants et dans lesquelles à la fois :

« - le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts ;

« - le rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du présent code, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre de résidences principales au sens défini ci-dessus est inférieur à 18 p. 100.

« Art. L. 302-5-1. - Si, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n°

du précitée, une commune, visée à l'article L. 302-5, n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut, pour répondre aux fins poursuivies par cette loi, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer par substitution, au nom de l'Etat, le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cette possibilité lui est ouverte sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement différé et à la modification ou à la révision par l'Etat des documents d'urbanisme.

« Art. L. 302-6. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes visées à l'article L. 302-5 sont tenues de prendre, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre des dispositions du présent chapitre, les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2.

« Ces communes s'acquittent de l'obligation prévue au présent article soit en versant la contribution prévue à l'article L. 302-7, soit en engageant, dans les conditions fixées à l'article L. 302-8, des actions foncières adaptées à cette fin.

« Art. L. 302-7. - La contribution mentionnée à l'article précédent est égale, chaque année, à 1 p. 100 de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune.

« La contribution ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Les communes sont tenues de procéder au versement de cette contribution avant le 1^{er} avril de chaque année à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'Etat et habilités à réaliser des acquisitions foncières et immobilières ou à construire des logements sociaux. Les sommes devront être consacrées à cette fin sur le territoire de la commune concernée, dans un délai de trois années après leur versement.

« Art. L. 302-7-1. - *Supprimé.*

« Art. L. 302-8. - Les dispositions de l'article L. 302-7 ne sont pas applicables aux communes mentionnées à l'article L. 302-5 qui, au vu de leur programme local de l'habitat, se sont engagées par délibération à mettre en œuvre, dans un délai maximum de trois ans, les actions foncières et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune, d'un nombre de logements locatifs sociaux qui doit être au moins égal, d'une part, à 1 p. 100 du nombre de résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et, d'autre part, à 9 p. 100 du nombre de logements construits sur la commune au cours des dix années qui ont précédé l'engagement.

« Au cas où la commune n'a pas atteint ces objectifs au terme de la période considérée, elle est soumise pour cette période à la contribution prévue à l'article L. 302-7. Sont toutefois déduites de cette contribution les dépenses, y compris celles financées par le produit de la participation à la diversité de l'habitat prévue aux articles L. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme, engagées par la commune au cours des trois années pour l'acquisition de terrains ou de locaux destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur son territoire. Est assimilé à ces dépenses le montant de la participation à la diversité de l'habitat qu'auraient acquittée les constructeurs qui ont opté pour la possibilité de dation prévue à l'article L. 332-19 du code précité et les constructeurs qui ont été exonérés totalement ou partiellement de cette participation en application du dernier alinéa de l'article L. 332-17 du même code.

« Art. L. 302-9. - *Non modifié.* »

ARTICLE L. 302-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 302-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 9, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, de supprimer le mot : « locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons là un des éléments du dispositif, le fameux P.L.H.

Nous proposons au Sénat de rétablir le principe selon lequel le préfet ne fixe que les objectifs généraux du P.L.H. Nous sommes en cela cohérents avec des propositions antérieures. Il appartient aux élus locaux, forts de la connaissance des objectifs généraux fixés par les préfets, de déterminer leur politique en matière d'habitat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Les éléments que le préfet porte à la connaissance des élus doivent se référer à la situation locale et non à des données générales, qui n'auraient pas grand sens. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous pensions qu'il s'agissait d'une affaire réglée ! Nous avons proposé, en première lecture, d'aligner le délai accordé aux communes pour donner leur avis sur le projet de P.L.H. sur les rythmes municipaux. Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent comprendre, en leur sein, un certain nombre de communes importantes, dont le conseil municipal se réunit très régulièrement ; mais il peut y avoir aussi des petites communes, dont le conseil se réunit moins souvent. Par ailleurs, il faut prendre en compte la période estivale, c'est-à-dire la grande période des migrations d'été.

Pourquoi faire capoter un P.L.H. pour une affaire de deux mois ? Nous partons du principe qu'il faut une adhésion volontariste et nous souhaiterions que l'expérience de nos collègues, qui représentent ici très largement les collectivités locales, soit prise en compte. Il faut prendre en considération la réalité de la vie municipale : donnons aux municipalités le temps d'adhérer ! Le délai de trois mois n'est pas une coquetterie, mais simplement l'application des rythmes municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est la même qu'en première lecture : il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 302-4-1 ET L. 302-5 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 302-5-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 11, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-5-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 302-5-1. - Si, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... , une commune, visée à l'article L. 302-5, n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut, pour répondre aux fins définies par ladite loi, exercer par substitution, au nom de l'Etat, le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette faculté lui est ouverte lorsque le titulaire du droit de préemption y a renoncé en application du quatrième alinéa de l'article L. 211-5, du troisième alinéa de l'article L. 213-2 et de l'article L. 213-7 du code de l'urbanisme, sans préjudice des dispositions

du dit code relatives aux zones d'aménagement différé et à la modification ou à la révision par l'Etat des documents d'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le droit de préemption de l'Etat ne doit être exercé qu'après deux ans et si la commune y renonce. Il s'agit là d'une préoccupation qu'avaient exprimée ici un certain nombre d'orateurs - notamment M. Cabana - lors de la première lecture.

Nous considérons, je le rappelle, que l'action doit être volontariste : si, au bout de deux ans, la commune n'a pas accepté le P.L.H., on lui repose la question et, si elle n'en veut toujours pas, alors l'Etat peut décider et exercer son droit par substitution.

Nous souhaitons que les collectivités locales interviennent d'abord, l'Etat n'assurant que la cohésion générale du système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet amendement portant de dix-huit mois à deux ans le délai à l'issue duquel peut être exercé le droit de préemption de second rang, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement assouplit les conditions de la levée du droit de préemption en portant le délai à deux ans. Nous estimons qu'il s'agit là d'un biais pour échapper à la loi. Nous voterons donc contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 302-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 302-6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, a déposé trois amendements.

L'amendement n° 12 tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, les communes visées à l'article L. 302-5 sont tenues de prendre... »

L'amendement n° 13 a pour objet de remplacer, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « logements à usage locatif au sens du 3^o de l'article L. 351-2. » par les mots : « logements locatifs sociaux, de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret et de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat. »

Enfin, l'amendement n° 14 vise à remplacer, dans le second alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « soit en versant la contribution prévue » par les mots : « soit en procédant au prélèvement prévu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Même si ces trois amendements ne sont pas directement liés, il existe une logique générale dans le programme local de l'habitat ; c'est pourquoi je les défendrai en même temps.

L'amendement n° 12 est relatif aux délais : nous avons bâti notre construction sur une sensibilisation et un volontarisme communaux. Nous estimons donc qu'il est utile de prévoir un délai, que nous avons fixé au 1^{er} janvier 1994.

Par ailleurs, il nous semble très important d'introduire dans le programme local de l'habitat la notion de logement intermédiaire - il s'agit du fameux P.L.I. - et c'est ce que nous faisons avec l'amendement n° 13.

Enfin, le préfet ne doit pas décider en lieu et place de la commune. La dotation financière qui sanctionne l'insuffisance de logements sociaux doit être un « prélèvement » et non une « contribution », puisque nous sommes dans le cadre d'un fonds communal géré par la commune. Tel est l'objet de l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Ce débat a déjà eu lieu en première lecture, monsieur le président. Pour les mêmes raisons qu'alors, le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous considérons que la priorité doit être donnée au logement locatif social, car il répond à un besoin urgent. Bien que nous soyons pleinement pour la diversification de l'habitat, nous préférons le texte initial, qui concerne les logements locatifs sociaux réalisés au moyen de P.L.A.

Le logement social n'est pas, contrairement à ce que pense M. Fourcade, ségrégatif. La diversité des situations peut - doit, même - s'y rencontrer, comme c'était le cas lorsque les règles de financement étaient conformes à ce que doit être le droit au logement, avec l'aide à la pierre.

Aujourd'hui, nombre de techniciens, et même de cadres - pour donner un exemple précis, j'en connais à la R.A.T.P. - ne peuvent pas supporter les loyers du logement intermédiaire. Je crois que le logement social financé par P.L.A. est tout à fait adapté à la diversité des situations. Nous pouvons très bien, ainsi, éviter la ségrégation !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Il me paraît tout à fait dangereux de s'orienter vers une exclusivité du P.L.A., d'une part, parce que les formules financières peuvent changer rapidement - nous connaissons parfaitement les difficultés de la Caisse des dépôts dans la financement des P.L.A. - et, d'autre part, parce que nous avons besoin, dans nos cités, d'une très grande diversification de l'habitat.

C'est ainsi que, dans ma commune, j'essaie de mettre en place des formules de logements de type « Crédit foncier », dont le loyer se situe à mi-chemin entre le P.L.A. et le loyer intermédiaire.

Il est de notre intérêt majeur, pour éviter la ségrégation et les conflits à l'intérieur des villes, de posséder une palette de logements sociaux et de logements aidés la plus large possible.

S'accrocher au P.L.A. - formule de financement en recul, puisqu'on en compte trois fois moins qu'il y a dix ans - est tout à fait dangereux.

C'est pourquoi je voterai l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

M. Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

M. le président. Par amendement n° 15, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 302-7. - Il est créé, dans les écritures comptables de la commune, un fonds pour la réalisation de logements sociaux.

« Ce fonds est abondé chaque année par un prélèvement sur les ressources de la commune. Ce prélèvement est égal à une fraction de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune, à l'exception des logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes.

« Cette fraction est définie conformément au tableau suivant :

POURCENTAGE de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes	FRACTION PRÉLEVÉE de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties
Inférieur à 7 p. 100.....	1 p. 100
De 7 p. 100 à 15 p. 100.....	0,75 p. 100
De 15 p. 100 à 18 p. 100.....	0,50 p. 100
De 18 p. 100 à 20 p. 100.....	0,25 p. 100

« Toutefois, le cumul de ce prélèvement avec ceux institués par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Les sommes inscrites dans le fonds visé au premier alinéa doivent être utilisées par la commune, dans un délai de trois ans, pour la réalisation de logements sociaux, de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret et de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat, ou versées à un organisme d'habitations à loyer modéré choisi par la commune.

« A défaut, elles sont affectées à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'Etat et habilités à réaliser des acquisitions immobilières ou à construire des logements sociaux. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous vous proposons de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Je rappelle que nous sommes favorables à une modulation en fonction de ce qui a déjà été réalisé dans les communes en matière d'habitat social : nous établissons une grille comportant quatre tranches. En effet, il est des communes qui ont récemment fait un certain nombre d'efforts dans ce domaine, et nous ne voyons pas pourquoi elles seraient pénalisées.

Je rappelle également que nous sommes favorables à un fonds géré par les communes. Le préfet ne doit pas attribuer les sommes en cause à des organismes qu'il choisirait lui-même.

Par ailleurs, nous sommes favorables à l'extension au P.L.I., dont vient de parler M. Fourcade. En effet, il n'y aura pas de véritable diversité avec les seuls P.L.A., dont nous connaissons les effets pervers.

Nous introduisons aussi l'accession à la propriété. Même si, dans la région d'Ile-de-France notamment, les P.A.P. sont quasiment impossibles, tel n'est pas le cas dans d'autres parties du territoire national, où il est possible d'y recourir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé affaiblit de façon importante le dispositif et sa portée. La création d'un fonds communal conduirait notamment à supprimer toute véritable incitation à élaborer un P.L.H.

Nous n'excluons pas, bien entendu, la diversité ; mais, en cas d'absence de logements sociaux, ces derniers doivent être développés et mieux distribués.

Cet amendement, qui affaiblit, je le répète, la portée de ce dispositif, ne peut donc être retenu.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat semble manifester une certaine défiance vis-à-vis des communes.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat : le fonds communal, avez-vous dit, détournerait et affaiblirait le texte !

Permettez-moi de vous rappeler les termes des deux derniers alinéas de l'amendement n° 15 :

« Les sommes inscrites dans le fonds visé au premier alinéa doivent être utilisées par la commune, dans un délai de trois ans, pour la réalisation de logements sociaux, de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret et de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat, » - c'est-à-dire les P.L.I. - « ou versées à un organisme d'habitations à loyer modéré choisi par la commune.

« A défaut, » - imaginons une commune qui ne prenne pas ses responsabilités - « elles sont affectées à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'Etat et habilités à réaliser des acquisitions immobilières ou à construire des logements sociaux. »

La commission fait confiance aux communes, alors que le Gouvernement se méfie d'elles. Je suis pour la confiance et contre la défiance. Telle a d'ailleurs été la position permanente de la commission. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 302-7-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 302-7-1 du code de la construction et de l'habitation a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE L. 302-8 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, a déposé quatre amendements.

L'amendement n° 16 a pour objet de remplacer le premier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article L. 302-7 ne sont pas applicables aux communes mentionnées à l'article L. 302-5 qui, au vu de leur programme local de l'habitat, se sont engagées, par délibération, à mettre en œuvre, dans un délai de cinq ans, les actions foncières et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation, sur

leur territoire, de logements locatifs sociaux, de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ou de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat.

« Le nombre minimal de logements dont la commune doit s'engager à permettre la réalisation est fixé en proportion du nombre des résidences principales de la commune au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts, selon le tableau suivant :

POURCENTAGE de logements sociaux au sens du 3 ^e de l'article L. 234-10 du code des communes	POURCENTAGE de logements dont la réalisation doit être permise par rapport au nombre de résidences principales
Inférieur à 7 p. 100.....	1 p. 100
De 7 p. 100 à 15 p. 100.....	0,75 p. 100
De 15 p. 100 à 18 p. 100.....	0,50 p. 100
De 18 p. 100 à 20 p. 100.....	0,25 p. 100

« Pour l'appréciation du nombre des résidences principales, il n'est pas tenu compte des logements sociaux au sens du 3^e de l'article L. 234-10 du code des communes. »

L'amendement n° 17 tend, dans la première phrase du second alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer les mots : « à la contribution prévue » par les mots : « au prélèvement prévu ».

L'amendement n° 18 vise, au début de la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer les mots : « cette contribution » par les mots : « ce prélèvement ».

Enfin, l'amendement n° 19 a pour objet, dans la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « trois années » par les mots : « cinq années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, ces quatre amendements sont liés ; je les présenterai donc en même temps.

Après les actions financières, nous abordons les actions foncières, pour lesquelles nous proposons, dans l'amendement n° 16, la même modulation, selon la même logique.

Comme nous avons créé un fonds communal, nous remplaçons avec les amendements n°s 17 et 18, le mot « contribution » par le mot « prélèvement ».

Enfin, nous proposons que le délai, en matière d'actions foncières, soit non plus de trois ans, comme pour les actions financières, mais de cinq ans, car il ressort de l'expérience qu'il est plus facile de traiter les actions financières que les actions foncières, ces dernières nécessitant parfois des actions de remembrement.

De plus, ces délais s'appliquent dans les grandes agglomérations, où les actions foncières, que ce soit en centre-ville ou dans certains quartiers, posent des problèmes importants, nécessitent du temps pour être bien menées et pour s'intégrer à la ville. C'est en effet le foncier qui, à terme, sous-tend l'urbanisme, c'est-à-dire l'insertion dans la ville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 16, 17, 18 et 19 ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Les amendements n°s 17, 18 et 19 sont des amendements de coordination. Le Gouvernement, logique avec lui-même, y est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 16, sans revenir sur le fond - ce serait un long débat, et il a déjà eu lieu - personne ne fera croire que le gouvernement auquel j'appartiens aurait l'intention de revenir sur la décentralisation ou que votre serviteur, qui fut rapporteur, avec quelques autres, de l'ensemble des lois de décentralisation, serait en recul par rapport à ce qu'il a défendu ardemment entre 1982 et 1984. C'est un faux débat dont il convient de sortir.

En revanche, je me réjouis de l'extraordinaire adhésion que suscitent ces textes, que nous avons eu tant de mal, à l'époque, à faire adopter !

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je note une volonté permanente de la Haute Assemblée de maintenir un certain nombre de principes - je lui ai rendu hommage ce matin - mais, dans le même temps, de les vider systématiquement de leur contenu ou d'allonger leur application dans le temps pour qu'ils ne puissent pas remplir pleinement la fonction de solidarité, de redistribution et de cohérence entre les villes qui est la leur.

Vouloir toujours s'abriter derrière les libertés locales ne me paraît pas être une réponse opportune. Si l'ensemble des collectivités territoriales avaient totalement rempli leur rôle, cela se saurait. Si donc il convient d'imposer à l'Etat, qui n'a pas toujours su maîtriser l'urbanisation et la construction massive des trente dernières années, un certain nombre de règles claires, il est tout aussi nécessaire d'imposer de telles règles en matière de solidarité aux collectivités territoriales. Ceux qui ont déjà décidé de les appliquer ne sont pas concernés ; ceux qui ont été réticents méritent aujourd'hui de subir quelques contraintes.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Les propos que vous venez de tenir, monsieur le secrétaire d'Etat, me paraissent assez graves, car vous venez tout à la fois d'expliquer que vous étiez partisan de la décentralisation et de développer une thèse selon laquelle il ne peut pas y avoir de décentralisation pour promouvoir la solidarité.

Depuis trente ans, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre de collectivités ont été gérées avec pour principe de base la notion d'équilibre, c'est-à-dire que l'on a refusé de faire de la progression infinie, on a essayé de lutter contre toute ségrégation et contre toute désorganisation de la cité.

Dans d'autres collectivités, au contraire, on a joué la carte de l'expansion à tout prix, on a implanté d'immenses cités H.L.M., on a construit un certain nombre de grands ensembles, aidé en cela par l'Etat.

Or, aujourd'hui, vous venez nous dire qu'au nom de la décentralisation les premiers devraient participer au désastre qu'a engendré la politique des seconds. Dites que c'est de la solidarité, dites que c'est du justicialisme, dites que c'est pour que toute la France soit au même niveau, je l'accepte ! Mais ne dites surtout pas que c'est de la décentralisation, car cette contribution de ceux qui ont respecté l'équilibre au bénéfice de ceux...

M. Roger Romani. Qui ont fait des bêtises !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... qui ont cru à tous les déséquilibres est une véritable atteinte aux libertés locales ! (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je souhaite apporter un autre son de cloche.

Monsieur Fourcade, je me souviens de ce que vous disiez lors de la discussion des lois de décentralisation,...

M. Roger Romani. Ça y est !

M. Louis Perrein. ... je me souviens très bien que vous teniez un autre langage.

M. Jean-Pierre Fourcade. Pas du tout !

M. Louis Perrein. Cela étant dit, les propos que vous venez de tenir méritent tout de même quelques précisions.

J'ai été maire d'une commune de la banlieue de Paris pendant trente ans. Je ne le suis plus parce que je pense qu'à un moment donné il faut savoir se retirer.

M. Roger Romani. C'est un problème de courant ! (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Louis Perrein. Pas du tout ! En tout cas, vous, vous allez à contre-courant !

Pendant ces trente ans, mes chers collègues, la Caisse des dépôts et consignations, au travers de sociétés d'économie mixte, m'a imposé 6 000 logements sociaux. Ce n'était donc pas la volonté de la commune, monsieur Fourcade !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. Louis Perrein. C'était la volonté, à l'époque, de M. Delouvrier, qui voulait absolument - sans doute, avait-il des raisons, que je ne méconnais pas - loger des gens qui étaient mal logés.

Dès lors, ne dites pas qu'un certain nombre d'élus ont fait une politique de développement à tout prix ! Bien au contraire ! En effet, lorsque je suis arrivé à la tête de cette commune en 1959, il y avait non pas 6 000 mais 12 000 logements sociaux. J'ai donc fait le contraire de ce que vous dites, et Villiers-le-Bel, puisqu'il s'agit d'elle, est une commune déshéritée de la région parisienne de par la volonté des gouvernements que vous avez soutenus, monsieur Fourcade !

Sans doute est-il vrai - je ne le nie pas - que certaines communes ont été raisonnables ; mais encore fallait-il qu'elles aient la possibilité de l'être. La mienne, comme beaucoup d'autres dans la région parisienne, n'a pas eu cette possibilité, et vous, monsieur Fourcade, qui apparteniez à ces gouvernements à l'époque, vous savez très bien que ce que je dis, c'est la vérité.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. A l'occasion du débat qui vient d'avoir lieu, je veux rappeler d'un mot la position de la commission.

D'abord, je me réjouis de savoir que M. Perrein va suivre la commission lorsque nous examinerons l'article 29.

Comme je l'ai déjà dit en première lecture, il est clair que, dans le passé, des fautes ont été commises des deux côtés.

M. Jean-Pierre Fourcade. Absolument !

M. Gérard Larcher, rapporteur. A un moment donné, les fautes ont été largement partagées.

Selon nous, c'est la collectivité locale qui est le mieux à même d'apprécier la politique à mener.

M. Jean-Pierre Fourcade. Absolument !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Or, que nous propose-t-on à l'article 29 ? Que ce soit l'Etat qui puisse « Z.A.Der », donc, à terme, orienter l'urbanisme et le développement de tout le territoire national, car, qu'on le veuille ou non, c'est bien de cela qu'il s'agit, et ce alors que M. Perrein vient de nous dire que l'Etat lui a fait de très mauvaises manières et que sa commune est gravement déséquilibrée, ce qui, nous le savons, est le cas de nombreuses communes, notamment autour des grandes agglomérations.

Le meilleur moyen d'éviter cela, c'est, me semble-t-il, de faire confiance aux élus, en prévoyant des procédures d'association avec l'Etat - c'est ce que nous proposons - et, par conséquent, de nous suivre dans nos conclusions sur l'article 29 : ce sont les collectivités territoriales, en liaison avec l'Etat, qui pourront déterminer l'urbanisation future, assurer le respect des lieux d'équilibre - espaces verts, espaces agricoles - et prendre ainsi en compte l'aménagement du territoire.

Par cette intervention, je ne voulais pas m'immiscer dans un débat entre deux collègues, mais simplement éclairer le Sénat sur la position de la commission et me réjouir à l'avance que, dans le temps qui nous reste, on puisse réfléchir aux conséquences de l'article 29, qui serait un retour à certains errements antérieurs, et ce quels qu'aient été les gouvernements. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'allongement des délais n'est pas un bon principe. Il vise, en fait, à faire échapper à l'obligation de construire des logements sociaux, laquelle obligation est l'un des objets essentiels de ce projet, qui, il faut le dire, parce que telle est la réalité, est réparateur de déséquilibres créés largement avant la décentralisation.

La conception de logement social évoquée par M. Fourcade est celle que ses amis politiques ont défendue et appliquée. Ce n'est pas la nôtre. Aussi, nous ne faisons pas un cadeau empoisonné aux villes qui n'ont pas construit de logements sociaux jusqu'à maintenant.

Reste à savoir ce que l'on entend effectivement par « logement social ». En ce qui me concerne, j'ai indiqué ma position tout à l'heure ; je n'y reviens donc pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est créé dans le chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Participation à la diversité de l'habitat

« Art. L. 332-17. - Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dont le territoire est couvert par un programme local de l'habitat adopté conformément aux articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, peuvent, pour faciliter la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, et pour contribuer ainsi à la diversité de l'offre de logements, décider qu'à l'occasion des opérations soumises à permis de construire une participation, appelée participation à la diversité de l'habitat, sera mise à la charge des constructeurs sur tout ou partie de leur territoire. La décision doit être motivée.

« L'assiette de la participation est constituée par le produit de la valeur du terrain par mètre carré de surface hors œuvre nette constructible, diminuée d'un montant forfaitaire par la surface hors œuvre nette de l'opération diminuée de 170 mètres carrés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« a) La surface hors œuvre nette constructible est celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols au terrain concerné ; en l'absence de coefficient d'occupation des sols, elle est égale à la superficie du terrain ;

« b) Le montant forfaitaire est fixé à 600 F dans les départements autres que ceux de la région Ile-de-France. Il est porté à 900 F dans les départements de la région Ile-de-

France. Il est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Le taux de participation, qui ne peut excéder 15 p. 100, est fixé par la délibération qui l'a instituée.

« Pour les opérations de construction comprenant une surface de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat, mentionnés au 1^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et de logements à usage locatif mentionnés au 3^o de l'article L. 351-2 du même code et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, ainsi que pour les opérations de construction de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret, le taux est diminué du rapport entre cette surface et la superficie hors œuvre nette de l'opération.

« Art. L. 332-18. - Ne sont pas soumises à la participation :

« a) Les constructions de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat et de logements à usage locatif, mentionnés respectivement aux 1^o et 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ;

« b) Les constructions réalisées à l'occasion d'une action ou opération d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du présent code, lorsque le programme global de construction comprend une surface de logements tels que définis au septième alinéa de l'article L. 332-17 et lorsque la part de ces logements dans la surface totale construite est au moins égale au taux de la participation à la diversité de l'habitat ;

« c) *Supprimé.*

« d) Les constructions édifiées par ou pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements ou par des établissements publics administratifs, ou dans le cadre de concessions ou de mandats donnés par ces organismes, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles ne sont pas productives de revenus ;

« e) Les constructions édifiées par des organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou par des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national selon les critères prévus à l'article L. 133-2 du code du travail.

« Art. L. 332-19. - Les constructeurs assujettis à la participation à la diversité de l'habitat s'en libèrent par paiement ou par dation :

« a) Soit d'une partie du terrain d'implantation de l'opération faisant l'objet de la demande, permettant la construction de logements locatifs sociaux ; la superficie des terrains cédés est prise en compte pour le calcul des possibilités de construire ; par dérogation, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 111-5 du présent code ne s'appliquent pas à la partie cédée ;

« b) Soit d'un terrain constructible sur le territoire de la commune permettant la construction de logements locatifs sociaux ;

« c) Soit de locaux vacants existant sur le territoire de la commune pouvant être utilisés, si nécessaire après travaux, en tant que logements locatifs sociaux.

« La dation des terrains ou des locaux a un caractère libératoire si leur valeur est au moins égale à 70 p. 100 du montant qui aurait été celui de la participation si cette dernière avait été acquittée sous forme de contribution financière.

« Art. L. 332-20. - La valeur du terrain d'implantation de l'opération de construction ou celle du terrain ou du local qu'il est envisagé d'apporter en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est déclarée par le demandeur du permis de construire lors du dépôt de la demande, laquelle précise, en outre, la situation, la superficie et les caractéristiques du terrain ou du logement cédé. Dans les cas prévus aux a et b de l'article L. 332-18, le demandeur fournit les pièces justifiant le respect de l'objectif de diversité de l'habitat par l'opération.

« En l'absence de déclaration ou des pièces prévues à l'alinéa précédent, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« Les valeurs mentionnées au premier alinéa sont appréciées à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« Le directeur des services fiscaux est consulté par le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en vue d'émettre un avis sur la valeur déclarée par le demandeur du permis de construire.

« L'avis du directeur des services fiscaux, donné dans le délai d'un mois, constitue l'évaluation administrative.

« Si cette évaluation administrative est différente de la valeur déclarée par l'intéressé, la personne publique qui a institué la participation à la diversité de l'habitat doit la notifier par écrit au constructeur. La notification est assortie de l'avis du directeur des services fiscaux.

« A défaut d'accord du pétitionnaire sur l'évaluation qui lui a été notifiée, la valeur du terrain ou du local est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« L'existence d'un désaccord sur les valeurs mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur la délivrance du permis de construire.

« Art. L. 332-21. - La contribution financière versée en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est perçue par la personne publique qui l'a instituée. Son produit est affecté, dans un délai maximal de trois ans, à l'acquisition de terrains, de locaux ou de logements destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale soit directement par le bénéficiaire de la participation à la diversité de l'habitat, soit par un établissement public créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1, soit par un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, soit par une société d'économie mixte locale de construction ou d'aménagement.

« Toutefois les communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux au sens du 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation représente plus de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts peuvent utiliser, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ce produit pour la réalisation de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret.

« La réalisation des logements locatifs sociaux sur les terrains ou dans les locaux ci-dessus mentionnés doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du versement de la participation.

« Art. L. 332-22. - La dation de terrains ou de locaux faite en application de l'article L. 332-19 s'effectue au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a institué la participation.

« Le maire ou le président de l'établissement public peut également mettre à disposition ou donner par bail à construction les terrains ou les logements reçus à une personne morale ayant vocation à réaliser des logements locatifs sociaux en vue de la réalisation de tels logements.

« La réalisation effective des logements locatifs sociaux doit intervenir dans un délai maximal de cinq ans à compter de la dation.

« Art. L. 332-23. - Les biens acquis ou cédés en application des articles L. 332-21 et L. 332-22 ne peuvent être aliénés.

« Les biens qui n'auraient pas été affectés à la réalisation de logements prévue par les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être transférés par le juge de l'expropriation, saisi par le représentant de l'Etat, à une autre personne morale ayant vocation à réaliser des logements locatifs sociaux en vue de la réalisation de tels logements.

« Art. L. 332-24 à L. 332-27. - *Non modifiés.* »

ARTICLE L. 332-17 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 20, M. Gérard Larher, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après les mots : « réalisation de logements », d'insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Avec l'article 14, nous abordons le problème de la participation à la diversité de l'habitat, la P.D.H..

Nous souhaitons que la contribution financière versée en règlement de la P.D.H. puisse également servir à la réalisation de logements intermédiaires. D'où l'emploi de l'adverbe « notamment », qui permet la diversification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet amendement affaiblit la définition de l'objectif assigné à la P.D.H. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa b) du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme :

« b) Le montant forfaitaire est fixé dans chaque région par le représentant de l'Etat après avis de l'observatoire foncier régional. Il est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution constatée du prix du foncier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Selon la commission, fixer un prix forfaitaire de 600 ou 900 francs pour certaines régions frise l'irréalisme. Voilà pourquoi nous proposons une fixation régionale du montant forfaitaire venant en diminution de l'assiette de la P.D.H.

On a parlé des observatoires fonciers régionaux. Chacun reconnaît leur nécessité.

Il faut prendre en compte les réalités, si l'on veut faire de la diversification : dans le cœur d'un certain nombre de cités les prix ne sont pas les mêmes qu'à Paris, Lyon, Marseille ou dans certaines agglomérations d'Ile-de-France ou d'ailleurs.

Voilà pourquoi il faut un système en quelque sorte personnalisé à niveau de chaque région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons qu'en première lecture, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, de remplacer le pourcentage : « 15 p. 100 » par le pourcentage : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Par cohérence, nous revenons à la position que nous avons adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également cohérent avec lui-même : il est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-18 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 23, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa (e) du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national selon les critères prévus à l'article L. 133-2 du code du travail » par les mots : « des syndicats ou associations professionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, tout d'abord, je suis heureux de saluer votre présence au banc du Gouvernement.

L'article L. 332-18 du code de l'urbanisme traite de l'exonération de la participation à la diversité de l'habitat.

En première lecture, nous avons retenu une rédaction large en faveur des associations professionnelles et syndicales. Dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, seules sont exonérées les constructions édifiées par « des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national » et non celles qui sont édifiées par l'ensemble des organisations professionnelles. Ainsi, les organisations professionnelles agricoles, par exemple, n'ont pas droit à l'exonération.

C'est pourquoi nous proposons une lecture plus large, en retenant les mots « syndicats ou associations professionnels ». Nous ne voyons pas pour quelles raisons certaines organisations professionnelles ne bénéficieraient pas de cet avantage qui est accordé dans le cadre de la participation à la diversité de l'habitat.

M. le président. Je salue à mon tour la présence de M. le ministre d'Etat au banc du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser le retard avec lequel je viens participer à ce débat ; mais j'étais retenu par une réunion chez Mme le Premier ministre.

Je comprends la préoccupation de M. le rapporteur - nous en avons d'ailleurs débattu en première lecture - mais l'Assemblée nationale ne la partage pas. L'exemple des organisations agricoles cité par M. le rapporteur permettra peut-être de faire avancer le débat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je vous en remercie. Quelle entrée ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Les agriculteurs apprécieront !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est Mme Fost.

Mme Paulette Fost. En première lecture, M. Pagès était intervenu pour demander ce qu'il fallait entendre par organisme « professionnel ».

L'Assemblée nationale a précisé le texte adopté par le Sénat en indiquant : « des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ». Cette précision nous satisfait.

La nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur ne lève pas l'ambiguïté qui existait en première lecture. Nous préférons quant à nous nous en tenir à la formulation adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-19 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 24, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation représente plus de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts, les constructeurs assujettis à la participation à la diversité de l'habitat peuvent s'en libérer par dation de terrains ou de locaux permettant la réalisation de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret dans les conditions définies au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous proposons de rétablir la possibilité pour une commune de se libérer de la participation à la diversité de l'habitat par dation de terrains ou de locaux en vue de la réalisation de logements intermédiaires ou de logements en accession à la propriété. Nous restons dans notre logique du rôle de l'habitat intermédiaire et de l'accession à la propriété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis contraint d'émettre un avis défavorable sur l'amendement qui tend à élargir à la P.D.H. physique une exception introduite par l'Assemblée nationale pour la P.D.H. financière, exception à laquelle j'ai été très favorable, car c'est effectivement ouvrir la possibilité de l'utiliser pour le locatif intermédiaire dans les communes ayant plus de 20 p. 100 de logements sociaux.

Le parallélisme n'est pas total entre la P.D.H. physique et la P.D.H. financière : la première peut ne représenter que 70 p. 100 de la seconde. Cet avantage s'explique, notamment, par les difficultés qui sont propres à la réalisation de logements sociaux. Il serait, à notre avis, moins justifié pour des logements intermédiaires. En outre, la rédaction de l'Assemblée nationale ouvre une possibilité à la commune, alors que l'amendement de votre commission semble laisser le choix aux constructeurs.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je ne comprends pas très bien pourquoi vous avez adopté une position dans le domaine financier et une autre dans le domaine foncier..., sans que nous ayons traversé les Pyrénées pour autant ! *(Sourires.)*

Nous pensions que vous auriez fait un effort de cohérence globale entre domaine financier et domaine foncier en ce qui concerne la participation à la diversité de l'habitat !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-20 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 332-20 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-21 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 25, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « locatifs sociaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise, par la suppression des mots « locatifs sociaux », à introduire les logements intermédiaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable : il s'agit d'une amélioration.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-22 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, je suis saisi par M. Gérard Larcher, au nom de la commission, de deux amendements.

Le premier, n° 26, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, après les mots : « réaliser des logements », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « tels que définis à l'article L. 332-19 et en vue de leur réalisation ».

Le second, n° 27, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « locatifs sociaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Ces deux amendements visent à établir une cohérence globale ; ils prennent en compte l'insertion des logements intermédiaires, non pas sur le point particulier que nous venons d'étudier, mais sur l'ensemble des points antérieurs concernant le logement intermédiaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. Je suppose que M. le rapporteur en comprend la raison !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-23 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 28, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 332-23 du code de l'urbanisme :

« Art. 332-23. - Les biens qui n'auraient pas été affectés à la réalisation de logements dans les conditions prévues aux articles L. 332-21 et L. 332-22 peuvent être transférés gratuitement par le juge de l'expropriation saisi par le représentant de l'Etat, à une autre personne morale en vue de cette réalisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons maintenant le problème de l'aliénation des biens et du contrôle de leur affectation.

La commission propose une nouvelle rédaction destinée à assurer le contrôle de l'affectation des biens à la réalisation de logements sans interdire une éventuelle aliénation.

En effet, l'Assemblée nationale bloque, à un certain moment, la situation des locaux et des terrains où pourraient être implantés des logements sociaux ou des logements intermédiaires.

Nous proposons donc que les biens qui n'auraient pas été affectés à la réalisation de logements dans les conditions prévues aux articles L. 332-21 et L. 332-22 puissent être transférés gratuitement, par le juge de l'expropriation saisi par le représentant de l'Etat, à une autre personne morale en vue de cette réalisation.

Nous traitons là du cas de l'éventuelle carence de la commune ou de l'organisme attributaire. Nous laissons au représentant de l'Etat son rôle, mais nous ne corsetons pas l'ensemble du texte. Nous prévoyons ainsi une possibilité d'évolution de la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 332-23 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - *Non modifié.*

« II. - Après le *d* de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Un versement représentatif de la participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17. »

« III et IV. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 29, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. En première lecture, l'article 15 avait donné lieu à un débat important : il s'agit du problème des lotisseurs aménageurs. Doivent-ils être soumis à la participation à la diversité de l'habitat alors que l'on ne connaît pas la typologie du financement des logements qui peuvent être réalisés ? En effet, un même lotissement peut comporter des logements bénéficiant de prêts P.A.P., donc sans participation à la diversité de l'habitat, et des logements du secteur libre ou réalisés avec un système de prêts conventionnés, qui, désormais, devront participer à la diversité de l'habitat.

L'Assemblée nationale s'est efforcée de résoudre le problème de l'application de cette disposition en prévoyant que les lotisseurs aménageurs, sur le modèle de ce qui a été mis en place pour la taxe locale d'équipement, sont tenus à un versement représentatif de la participation à la diversité de l'habitat. Nous pensons, nous, que cette rédaction ne lève pas toutes les incertitudes. Voilà pourquoi nous proposons la suppression du paragraphe II de l'article 15.

Mais nous avons eu un certain délai de réflexion, ce point ayant donné lieu à un débat et à une proposition de la commission en séance publique, et je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez nous éclairer sur ce problème. En effet, si nous adoptions des dispositions inapplicables dans la réalité, la participation à la diversité de l'habitat poserait un problème de crédibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. M. le rapporteur l'a bien compris, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Nous estimons, en effet, qu'il faut maintenir un mécanisme qui serait un versement représentatif pour le P.D.H. analogue à celui qui existe pour la T.L.E. L'ensemble des services du

ministère directement concernés, c'est-à-dire les services de l'équipement, appliquent actuellement, pour les lotissements, le versement représentatif en matière de T.L.E. Ils procèdent à une estimation après un dialogue avec l'organisme concerné. Le versement représentatif permet de mieux répartir la charge de ce versement sur les différentes parties du lotissement. Nous procéderons de la même manière pour la P.D.H., après une estimation, puisqu'une partie des logements y contribueront, et les autres non.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous souhaitons en effet obtenir de M. le ministre d'Etat une réponse sur ce problème qui avait été soulevé par le Sénat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Vous l'avez !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous nous étions accordé un délai pour essayer de trouver une solution. Les débats à l'Assemblée nationale ne nous ont apporté aucun élément d'information complémentaire. Mais, puisque nous en avons obtenu aujourd'hui, nous retirons notre amendement.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est créé au titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

« Art. L. 303-1. - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ont pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti. Elles tendent à améliorer l'offre de logements, en particulier locatifs, ainsi qu'à maintenir ou à développer les services de voisinage. Elles sont mises en œuvre dans le respect des équilibres sociaux, de la sauvegarde du droit des occupants et des objectifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ainsi que, s'il existe, du programme local de l'habitat. Ces opérations donnent lieu à une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'Etat.

« Cette convention précise :

« a) Le périmètre de l'opération ;

« b) Le montant total des aides susceptibles d'être accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'Etat et, le cas échéant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou d'autres personnes publiques ou privées, pour l'amélioration de l'habitat, la construction de logements sociaux, l'acquisition de logements en vue de leur amélioration pour un usage locatif social, les baux à réhabilitation et les actions d'accompagnement prévues ;

« c) Les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

« d) Les actions destinées à assurer le respect de la diversité de la population dans les quartiers, à maintenir le caractère social de l'occupation des logements et à favoriser le maintien sur place des occupants ;

« e) Les actions destinées à assurer le maintien ou l'implantation de services ou d'équipements commerciaux ou artisanaux de proximité.

« Avant sa signature, le projet de convention est mis à disposition du public pendant un mois.

« Après sa signature, la convention peut être consultée en mairie pendant sa durée de validité. » - *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - 1° Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : « propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux » sont supprimés.

« 2° Le même 3° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers provenant des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, par des propriétaires de locaux que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

« La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire pour une durée minimale de neuf ans. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret. Le plafond de ressources ainsi fixé n'est pas opposable à l'occupant en vertu d'un bail conclu au moins un an avant le début des travaux.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1733. »

« II. - Le b du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« Les travaux de démolition prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur, imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et réalisés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière : lorsque la location remplit les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; »

« II bis. - Supprimé.

« III. - Non modifié. »

Par amendement n° 30, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par le membre de phrase suivant : « ou par des propriétaires d'immeubles à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie lorsque ces propriétaires s'engagent à louer les locaux d'habitation dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous revenons à notre position initiale en faisant bénéficier du régime fiscal dérogatoire les propriétaires d'immeubles dont les trois quarts de la superficie sont destinées à l'habitation, le quart qui est destiné aux parties communes ou aux activités commerciales en bénéficiant *de facto*.

On nous avait répondu, en première lecture, qu'on enrichissait les commerçants. Or, dans les quartiers dégradés, il est difficile de maintenir la présence de commerces. Si un certain nombre de quartiers sont réhabilités, pourquoi ne pas prévoir des dispositions visant à y inciter l'installation d'activités commerciales ?

Nous restons dans la même logique que celle que nous avons suivie en matière de commerce dans un certain nombre de quartiers périphériques. Nous examinerons, tout à l'heure, les avantages fiscaux, notamment dans les zones qui deviendront des ex-Z.U.P. après la promulgation de la loi.

Notre texte permet également de traiter le problème des parties communes ; nous prenons en compte la réalité des copropriétés, comme, aussi, celle de l'existence d'activités commerciales dans ces quartiers-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, je ne puis vous suivre et je donnerai un avis défavorable sur cet amendement, ainsi que, vraisemblablement, sur le suivant.

Notre position a évolué au cours du débat à l'Assemblée nationale. Lorsqu'il s'agit de parties d'immeubles relevant de la loi Malraux et qui sont, à l'heure actuelle, des commerces inoccupés, si ces parties sont rénovées pour leur donner une vocation de logement social, on peut alors appliquer les dispositions que vous suggérez. Nous avons donc fait un pas dans ce sens.

Je précise, par ailleurs, qu'il existe peu d'exemples d'application de la loi Malraux dans les quartiers périphériques ayant des difficultés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté par le 2° du paragraphe I de l'article 18 pour compléter le 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts par les mots : « ou aux personnes évincées dans le cadre d'une opération groupée de restauration, dans les mêmes conditions ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite le reprendre, au nom de la commission et dans une rédaction un peu modifiée.

En effet, cet amendement important vise les personnes qui seraient éventuellement évincées dans le cadre d'une opération groupée de restauration.

Nous vous en proposons une nouvelle rédaction, qui se lirait de la manière suivante : « ainsi qu'aux personnes évincées d'un logement concerné par l'opération groupée de restauration immobilière et bénéficiant d'un droit à relogement dans cette opération ».

Cette rédaction a le mérite de préciser qu'il s'agit d'un logement concerné par l'opération et que les personnes bénéficient d'un droit à relogement dans la même opération. Ces deux précisions sont nécessaires pour éviter des difficultés contentieuses importantes.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 52 rectifié, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission, et tendant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par le 2° du paragraphe I de l'article 18 pour compléter le 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts par les mots : « ainsi qu'aux personnes évincées d'un logement concerné par l'opération groupée de restauration immobilière et bénéficiant d'un droit à relogement dans cette opération ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je comprenais bien l'intention de M. Vallon et des membres du groupe de l'union centriste, mais je ne pouvais y souscrire compte tenu de la rédaction présentée. Mais l'amendement étant repris par la commission dans une autre rédaction, le Gouvernement y est favorable.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous en réjouissons !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa de l'article 18 par la phrase suivante : « La convention détermine également les conditions dans lesquelles le loyer peut être révisé pour tenir compte de l'augmentation des ressources du locataire depuis son entrée dans les lieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Toujours dans le souci de trouver un équilibre dans l'application de la loi Malraux, nous souhaitons préciser que la convention fixe également les conditions dans lesquelles le loyer pourra être révisé afin de tenir compte de l'augmentation éventuelle des ressources du locataire depuis son entrée dans les lieux. Il s'agit de ne pas

créer des situations de fait extrêmement avantageuses qui, à terme, poseraient problème aux investisseurs, et à tout le monde, d'ailleurs.

En effet, ce texte peut avoir pour effet pervers de bloquer la réhabilitation d'un certain nombre de centres anciens. Il faut donc réserver quelques possibilités afin de ne pas décourager les investisseurs. Méfions-nous de textes élaborés dans un élan de générosité mais dont l'effet immédiat est de diminuer le nombre des constructions et donc d'aggraver, en fait, les problèmes sociaux.

Nous sommes souvent tentés par ce genre d'élan du cœur, qui sont sans rapport avec les réalités - ici, les réalités du marché -, ce qui amène aujourd'hui à construire beaucoup moins de logements qu'il y a quelques années, tant dans le secteur libre que dans le secteur social, et ce malgré les déclarations d'intention des uns et des autres.

Voilà pourquoi nous essayons de trouver, par ajustements successifs, une démarche réaliste, car nous, élus locaux, nous constatons bien les dégâts rapides causés, sur le terrain, par de tels effets pervers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'ai déjà indiqué dans les débats antérieurs que, pour simplifier la gestion du dispositif, la condition de ressources ne sera appréciée qu'à la conclusion du bail. M. Gérard Larcher nous propose d'en vérifier le respect pendant la durée du bail. Je vois bien la préoccupation qui l'anime.

Il est exact, effectivement, qu'un dispositif dans lequel les ressources du locataire sont appréciées à l'entrée dans les lieux peut donner à certains occupants une rente de situation difficile à justifier. Mais, dès lors que les avantages fiscaux sont accordés au propriétaire, il ne serait plus équitable de transférer cette rente au bailleur en lui permettant de majorer le loyer tout en lui conservant l'avantage fiscal.

En outre, les propriétaires risquent de ne choisir comme locataires que des personnes susceptibles de bénéficier rapidement d'une augmentation de ressources, auquel cas on irait à l'encontre de l'esprit de la loi, puisque notre objectif est, tout de même, le logement à dominante sociale.

Certes, l'amendement n° 31 de M. Gérard Larcher atténuerait, je crois, un certain nombre d'inconvénients du système. Mais je crains qu'il n'en suscite d'autres. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement, bien que je comprenne son objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa de l'article 18 par la phrase suivante : « Les propriétaires d'immeubles acquis moins d'un an avant la publication de la loi n° du ou pour lesquels la demande d'autorisation spéciale de travaux a été déposée antérieurement à la publication de ladite loi ne sont pas tenus de conclure une convention avec l'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 32, à remplacer les mots : « acquis moins d'un an avant la publication de la loi n° du ou pour lesquels la demande d'autorisation spéciale de travaux a été déposée antérieurement à la publication de ladite loi » par les mots : « pour lesquels la demande d'autorisation de travaux a été déposée antérieurement au 1^{er} juillet 1991 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Notre amendement tend à exonérer de l'obligation de passer une convention les propriétaires d'immeubles acquis moins d'un an avant la publication de la présente loi, et qui ont donc déposé leur demande d'autorisation spéciale de travaux antérieurement à cette publication. En effet, un certain nombre d'opérations ont d'ores et déjà été lancées, dans l'ignorance des intentions du Gouvernement et des évolutions de la discussion parlementaire. Il nous paraît important de prendre en compte cette réalité.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 53.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Ce sous-amendement a sensiblement la même inspiration que l'amendement présenté par la commission. Nous souhaitons simplement apporter une précision en indiquant qu'il s'agit bien des propriétaires d'immeubles dont la demande d'autorisation de travaux a été déposée antérieurement au 1^{er} juillet 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 123-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-11. - Les zones à urbaniser en priorité sont supprimées de plein droit à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la loi n° du . L'abrogation ne porte pas atteinte aux relations contractuelles éventuelles entre les collectivités publiques concédantes et les concessionnaires.

« Les dispositions d'urbanisme incluses dans les cahiers des charges de concession et dans les cahiers des charges de cession de terrains approuvés restent applicables pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la loi précitée.

« Dans les douze mois suivant la publication de la loi visée à l'alinéa précédent, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore pour le quartier considéré, dans les conditions prévues à l'article L. 300-2, un programme de référence.

« Ce programme sert de cadre aux actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1, visant notamment à assurer l'insertion du quartier dans l'agglomération, le développement des services et des activités, l'amélioration du cadre de vie et la diversification de l'habitat.

« Dans les douze mois suivants, l'autorité compétente élabore pour ce même quartier, dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants, un plan d'occupation des sols qui prend en considération le programme de référence. »

Par amendement n° 33, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme :

« Dans les douze mois suivant la publication de la loi visée à l'alinéa précédent, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore pour le quartier considéré, en concertation avec l'Etat et les bailleurs sociaux et dans les conditions prévues à l'article L. 300-2, un programme d'intégration à la ville. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous nous trouvons ici dans le cadre de la suppression des Z.U.P. En cette matière, nous sommes très attachés aux programmes d'intégration à la ville. Nous pensons qu'il est important d'y associer l'Etat et les bailleurs sociaux. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté par l'article 19 pour l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme :

« Dans le délai prévu au deuxième alinéa... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à modifier le décompte des délais pour arriver à deux ans tout compris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 19 pour l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « de référence » par les mots : « d'intégration à la ville ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement témoigne de notre souci de cohérence entre notre vocabulaire, notre pensée et notre symbolique. Nous souhaitons voir figurer dans le texte les mots : « programme d'intégration à la ville » plutôt que les mots : « programme de référence ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 ter

M. le président. - Art. 19 ter. - Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 123-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-13. - Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 123-11 s'appliquent dans les quartiers d'urbanisation récente en difficulté ou dans lesquels sont situés des grands ensembles et qui ne font pas partie d'une zone à urbaniser en priorité.

« Le programme de référence élaboré en application de l'alinéa précédent est pris en considération dans le plan d'occupation des sols. »

Par amendement n° 36, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme :

« Le programme d'intégration à la ville élaboré... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. C'est encore un problème de vocabulaire relatif au programme d'intégration à la ville, mais pour les grands ensembles situés hors Z.U.P. En effet, lors de la première lecture au Sénat, seules les Z.U.P. étaient visées. Nous avons pris en compte l'existence de grands ensembles en dehors des zones classées Z.U.P. et, dans notre logique, nous allons jusqu'à l'intégration à la ville. Ce sont des quartiers « hors » la ville et, dans le préfixe « in » d'intégration, il faut entendre : « je rentre dans la ville... je retrouve la ville ».

Il nous apparaît que c'est à la fois plus poétique et plus symbolique que « programme de référence », qui ressemble à la nomenclature française... vous savez, la norme « N.F. » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Il s'agit effectivement d'un problème de vocabulaire.

Comme l'a expliqué M. le rapporteur, je reconnais que les choses ont avancé depuis la première lecture. Effectivement, il n'y a pas que les Z.U.P. mais aussi les grands ensembles qui doivent faire l'objet de la démarche d'intégration à la ville, précisément dénommée « programme de référence ».

Nous n'avons pas cherché la poésie mais l'efficacité, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je reste poète ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ter, ainsi modifié.

(L'article 19 ter est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1466 A ainsi rédigé :

« Art. 1466 A. - I. Les communes peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste sera fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

« Les délibérations des conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« II et III. - Non modifiés.

« IV. - Supprimé. » - (Adopté.)

Article 20 bis

M. le président. L'article 20 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 37, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Après l'article 44 septies du code général des impôts, il est inséré un article 44 octies ainsi rédigé :

« Art. 44 octies. - Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui se créent à l'intérieur d'un périmètre mentionné à l'article 1466 A, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue. »

« II. - La perte de recettes éventuelle résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Ici, je ne suis plus poète mais argentier ! (Sourires.)

Je pense que l'Etat doit participer à l'effort d'insertion d'entreprises dans les quartiers en difficulté.

Je rappelle que, au cours du débat, nous avons introduit dans notre démarche les grands ensembles et les courées du nord, ainsi que les quartiers en difficulté des zones por-

tuaires. Il nous semble important, en effet, que les possibilités d'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés soient étendues à ces quartiers. C'est une position qu'avait défendue également le rapporteur de la commission des finances, saisie pour avis, M. François Trucy. Je dois dire, à cet égard, que les rapports avec la commission saisie pour avis ont été toujours constructifs. En l'occurrence, c'est une position de la commission des finances à laquelle la commission des affaires économiques et du Plan s'était très volontiers ralliée en première lecture au Sénat.

Je crois que l'Etat doit participer, car on ne peut pas demander aux seules collectivités locales d'assumer un tel effort. Nous avons tenté d'introduire une notion de partenariat entre l'Etat et les collectivités locales, en précisant bien leurs rôles respectifs, dans le cadre des dispositions des lois de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. M. le rapporteur ne sera pas surpris si je me déclare défavorable à cet amendement, comme en première lecture.

J'ai eu l'occasion de dire alors qu'il existait déjà des dispositifs d'exonération de taxe professionnelle mis en œuvre par des collectivités, dans d'autres secteurs géographiques, qui ne sont pas nécessairement compensés par l'Etat, ni additionnés à des mesures relevant de l'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement vise à favoriser les entreprises qui s'implantent à proximité de quartiers fortement touchés par le chômage. Ainsi, monsieur le rapporteur, vous souhaitez que ces entreprises soient exonérées non seulement de la taxe professionnelle, comme vient de l'indiquer M. le ministre d'Etat, mais encore de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Certes, à vous entendre, une telle mesure serait de nature à créer des emplois dans les zones en difficulté. Or c'est la voie qui est empruntée depuis vingt ans, et il n'est pas nécessaire de rappeler ici l'affaiblissement de l'appareil productif et la croissance du chômage que nous connaissons.

Si de telles mesures permettaient de créer et de développer l'emploi, on le saurait !

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 21 bis

M. le président. L'article 21 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 51, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Bécart et Renar, Mme Beaudeau, MM. Vizet et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Des locaux ne peuvent être mis à disposition à des fins de logement dans une commune s'ils ne respectent pas les normes de salubrité et de sécurité définies par le service d'hygiène municipal ou à défaut par le conseil départemental d'hygiène.

« Le maire est recevable à faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement concerne les locaux qui ne respectent pas les normes de salubrité et de sécurité définies par le service d'hygiène.

Il s'agit, comme on a coutume de le dire, d'un « amendement contre les marchands de sommeil ».

Des locaux insalubres sont loués à des travailleurs étrangers le plus souvent. On sait bien que cette pratique se couple avec la venue de travailleurs immigrés clandestins, comme je l'ai signalé dans mon intervention générale.

La loi du 10 juillet 1970 n'est pas convenablement appliquée et les marchands de sommeil continuent à sévir.

Ce problème, d'une extrême gravité, reste donc entier. C'est une des hontes de cette fin du XX^e siècle.

Nous ne souhaitons pas, monsieur le ministre d'Etat, que l'amendement que nous présentons reste un vœu pieux. Toutes les mesures efficaces doivent être prises pour que de telles pratiques ne puissent plus exister.

Par ailleurs, étant donné l'importance de ce problème, comme en première lecture, je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Lors de la première lecture, la commission s'en était remise à la sagesse du Sénat sur cet amendement. Personnellement, j'y suis favorable. Nos positions respectives demeurent.

Les maires sont responsables du respect des règles de l'hygiène. Mais la loi de 1970 ne leur donne pas pleinement tout à fait les moyens de jouer leur rôle.

Nous connaissons tous des abus. Ainsi, à Clichy, soixante hôtels friserait l'insalubrité et imposeraient à leurs occupants des conditions de vie inhumaines, pourtant, les maires éprouvent des difficultés pour faire fermer ces hôtels !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Cet amendement vise à modifier une partie du dispositif mis en place par la « loi Vivien » de 1970, au détour de la loi d'orientation sur la ville. A ce propos, nous partageons les préoccupations exprimées par Mme Fost, mais nous ne croyons pas que ce qu'elle propose soit la meilleure façon de procéder.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire : nous sommes en train de reprendre les rapports relatifs aux meublés dans la région d'Ile-de-France, à la suite de quoi nous serons amenés à présenter prochainement un certain nombre de propositions ou de modifications de la loi de 1970.

Je ne souhaite pas que cela soit fait au détour de ce texte et par le biais d'un amendement qui, à lui seul, serait insuffisant : toute une partie des procédures de la loi Vivien doivent, en effet, être revues.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Malgré les explications de M. le ministre d'Etat, la commission maintient sa position.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement ; mais, très sincèrement, je plaiderai volontiers pour son retrait.

Le Gouvernement respecte l'objectif poursuivi par Mme Fost et le juge utile et urgent. Mais, pour des raisons de cohérence législative, c'est tout un bloc de la loi Vivien qu'il faudrait modifier, notamment par le transfert de compétences du préfet aux maires.

Enfin, je ne crois pas que cet amendement réponde complètement au souci de Mme Fost.

M. le président. Madame Fost, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Paulette Fost. Monsieur le ministre d'Etat, étant donné le caractère de cet échange, nous pouvons effectivement retirer notre amendement.

En effet, monsieur le ministre d'Etat, nous enregistrons les engagements que vous venez de prendre...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Tout à fait !

Mme Paulette Fost. ... de donner véritablement suite aux propos que vous venez de tenir.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Il est créé au titre II du livre III du code de l'urbanisme un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Etablissements publics fonciers

« Art. L. 324-1. - Les établissements publics fonciers créés en application du présent chapitre sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial à vocation unique, compétents pour réaliser, pour le compte de leurs membres ou de l'Etat, toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières, en prévision des actions ou opérations d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du présent code.

« A cette fin, ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

« Aucune opération de l'établissement public foncier ne peut être réalisée sans l'avis de la commune concernée.

« Art. L. 324-2. - L'établissement public foncier est créé par le représentant de l'Etat, au vu des délibérations concordantes émanant des deux tiers des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, représentant au moins la moitié de la population des communes intéressées ou la moitié des conseils municipaux ou organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

« Lorsque des communes sont regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière foncière, la délibération émane de cet établissement. Pour l'application de la règle de majorité, il est tenu compte du nombre et de la population totale des communes regroupées au sein de cet établissement.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux ou d'un ou plusieurs organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière foncière demandant la création d'un établissement public foncier, le représentant de l'Etat fixe la liste des communes ou établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

« Les délibérations portent sur le périmètre, les modalités de fonctionnement, la durée, le siège et la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier.

« La décision de création comporte les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. L. 324-3. - L'établissement public foncier est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est composé, pour les trois quarts au moins des sièges, de représentants des membres de l'établissement et, le cas échéant, pour un quart au plus des sièges, de personnes qualifiées, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'aménagement ou du cadre de vie, désignées par le collège des représentants des membres de l'établissement public. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui ne pourraient être membres du conseil d'administration en raison du nombre des collectivités intéressées peuvent former une assemblée spéciale qui désigne des représentants au conseil d'administration.

« Le conseil d'administration élit le président de l'établissement public foncier et désigne son directeur.

« Art. L. 324-4. - D'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et personnes morales de droit public peuvent demander à faire partie de l'établissement public foncier après sa constitution.

« Leur demande est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement public, puis aux membres de celui-ci, qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur éventuelle opposition.

« La décision d'admission est prise par l'autorité compétente pour créer l'établissement public. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des membres de l'établissement public foncier ont fait connaître leur opposition.

« Art. L. 324-5. - Non modifié.

« Art. L. 324-6. - Les recettes du budget de l'établissement public foncier comprennent notamment :

« 1° Le produit des impôts directs mentionnés à l'article 1607 bis du code général des impôts ;

« 2° La participation prévue aux articles L. 332-17 et suivants du présent code et la contribution prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Le produit des dons et legs.

« Art. L. 324-7. - Non modifié.

« Art. L. 324-7-1. - Supprimé.

« Art. L. 324-8. - Les établissements publics de coopération intercommunale à vocation unique, créés antérieurement à la loi n° du pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières au sens de l'article L. 324-1, seront, après accord de leur assemblée délibérante et des organes délibérants des collectivités territoriales les constituant, transformés de plein droit en établissements publics fonciers.

« Art. L. 324-9. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

ARTICLE L. 324-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 38, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « l'avis », par les mots ; « l'accord ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous en arrivons, avec l'article 22, aux dispositions concernant les établissements publics fonciers.

A cet égard, la position de la commission des affaires économiques est, je crois, partagée par les deux autres commissions qui avaient été saisies pour avis. A cet égard, je voudrais saluer tout particulièrement notre collègue M. Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, lors de la première lecture, ainsi que M. Fourcade, président de cette même commission, qui, ce matin, a pris part à notre discussion en insistant notamment sur le logement intermédiaire, et me féliciter du travail que nous avons accompli ensemble.

Le Sénat souhaitait l'« avis conforme » du maire. Or, l'Assemblée nationale en est revenue à l'« avis de la commune concernée ». Afin d'éviter un renvoi d'avis en avis, nous avons prévu tout simplement « l'accord » ! (M. le ministre d'Etat sourit.)

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis défavorable à cet amendement, car le progrès conceptuel qu'il apporte est d'apparence !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 39, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas du texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 324-2. - L'établissement public foncier est créé par le représentant de l'Etat, au vu des délibérations concordantes émanant des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Lorsque des communes sont regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière foncière, la délibération émane de cet établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit, là encore, de cette volonté de coopération volontaire, dont nous avons parlé tout à l'heure et dans la discussion générale. Je n'y reviens donc pas.

La création d'un établissement public foncier doit résulter d'une coopération volontaire et non pas de règles de majorité, dont on m'objectera qu'elles existent par ailleurs.

Mais ce que je veux dire - mon numéro de duettiste est parfaitement au point, monsieur le ministre d'Etat - c'est que l'acte foncier est un acte important pour les communes et que celles-ci ne peuvent pas être entraînées dans un tel acte malgré elles.

L'acte foncier est un acte essentiel pour une commune, disais-je. C'est la raison pour laquelle nous sommes pour une coopération volontaire.

Nous croyons à la coopération intercommunale, mais à la coopération volontaire. Cet après-midi, nous reprendrons un débat sur l'administration territoriale et c'est dans le même esprit que le Sénat abordera la discussion de ce texte.

M. Louis de Catuelan. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à la proposition présentée par M. Larcher. Mais comme celui-ci fait à la fois les propositions et les objections du Gouvernement et qu'il n'a pas été convaincu par l'objection qu'il a lui-même présentée, je ne vois pas ce que je puis ajouter. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 40, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-4 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 324-4. - D'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent demander... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous nous inscrivons dans la logique selon laquelle l'établissement public foncier doit être une association de communes.

S'agissant notamment des personnes morales de droit public, le syndicat mixte existe.

Nous estimons donc qu'il appartient aux communes de gérer leurs problèmes fonciers, le syndicat mixte pouvant être une réponse, notamment pour les personnes morales de droit public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-4 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 41, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa - 2° - du texte présenté par l'article 22 pour l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « la contribution prévue » par les mots : « , le cas échéant, le prélèvement prévu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous adoptons, sur la notion de prélèvement, la logique que nous avons retenue tout à l'heure à propos de la contribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-7 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 324-7 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-7-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 324-7-1 du code de l'urbanisme a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 42, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. L. 324-7-1. - Un syndicat mixte peut être constitué entre un établissement public foncier et des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales de droit public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à instituer le syndicat mixte entre un établissement public foncier et des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 324-7-1 du code de l'urbanisme est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLES L. 324-8 ET L. 324-9 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 324-8 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 324-9 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le 15^o de l'article L. 122-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« 15^o D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. » - (Adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Non modifié.

« I bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone. »

« II et III. - Non modifiés. »

Par amendement n° 43, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I bis de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Avec cet article, nous abordons l'élargissement de l'objet des réserves foncières.

Nous pensons que la possibilité de créer des réserves foncières est importante, mais qu'il convient cependant de motiver la préemption.

On ne peut pas geler des parties de territoire sans motivation. Sinon, on risquerait d'aboutir à la création de friches non plus industrielles, mais sociales, au nom de la diversité de l'habitat.

Elles seraient en général, contigües des villes et elles contribueraient, elles aussi, à la dégradation de l'image de la ville.

Regardez les présentations médiatiques des problèmes des banlieues : cela commence toujours par une friche et cela finit toujours par une tour !

Au nom de la constitution de réserves foncières, on risque de créer de nouvelles friches dans le pays, avec ce que cela peut signifier, en termes d'entretien du paysage et de maintien des agriculteurs.

En cas de réserve foncière non motivée, en effet, l'agriculteur ne sait plus à quel saint se vouer : quand le délai de trois ans est dépassé, celui d'amendements - au sens agricole du terme - l'est aussi, ce qui entraîne l'abandon de l'exploitation agricole. Or les exploitations à proximité des villes, notamment de maraîchage, jouent un rôle important dans le paysage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 et 28

M. le président. « Art. 27. - Après l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, sont insérés deux articles L. 213-4-1 et L. 213-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 213-4-1. - Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 p. 100 de l'évaluation faite par le directeur des services fiscaux.

« La consignation s'opère au seul vu de l'acte par lequel la juridiction a été saisie et de l'évaluation du directeur des services fiscaux.

« A défaut de notification d'une copie du récépissé de consignation à la juridiction et au propriétaire dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette juridiction, le titulaire du droit de préemption est réputé avoir renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption.

« Art. L. 213-4-2. - Non modifié. » - (Adopté.)

« Art. 28. - I. - Après l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, sont insérés les articles L. 212-2-1 et L. 212-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-2-1. - Lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de zone d'aménagement différé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou qu'il lui demande son avis sur un tel projet, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone.

« A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, un droit de préemption est ouvert à l'Etat dans le périmètre provisoire. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

« L'arrêté délimitant le périmètre provisoire peut désigner un autre titulaire du droit de préemption.

« Si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

« Par dérogation à l'article L. 212-2, la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de quatorze ans pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

« Art. L. 212-2-2. - Non modifié. »

« II à VI. - Non modifiés. » - (Adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, sont insérés les mots ", lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires."

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, les mots : " en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ", sont supprimés.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires. »

« IV. - Le troisième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« V. - L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme est abrogé.

« VI. - L'article L. 213-17 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-17. - Si un périmètre de zone d'aménagement différé ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est créé avant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 213-2, la déclaration d'intention d'aliéner doit être transmise par le maire au représentant de l'Etat dans le département qui l'instruit conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants.

« Dans ce cas, le délai visé au premier alinéa du présent article court à compter de la date de publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé ou le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

« VII. - L'article L. 213-17-1 du code de l'urbanisme est abrogé. »

Par amendement n° 44, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je ne reviendrai pas longuement sur cette affaire, qui a été le motif de l'échec de la commission mixte paritaire et qui a constitué 50 p. 100 de la discussion générale.

Donner à l'Etat la possibilité de « zader » les communes, qu'elles aient ou non un plan d'occupation des sols, ne constitue pas une avancée en termes de décentralisation, même si le délai au-delà duquel l'arrêté de création du périmètre provisoire devient caduc passe de dix-huit mois à deux ans. La commission a accepté le rétablissement des pré-Z.A.D., qui constituent des outils nécessaires pour lutter contre la spéculation foncière et qui donnent le temps de motiver les procédures de maîtrise du sol.

Je reviens sur les propos que tenait notre collègue Louis Perrein en répondant à M. Fourcade : adopter l'article 29 reviendrait à admettre ce que lui-même critiquait tout-à-l'heure. Cet article met en effet à la disposition de l'Etat un instrument qui n'a pratiquement pas de précédent. Cela ne nous paraît pas conforme au rôle de partenaire que doit, selon nous, jouer l'Etat en matière d'aménagement du territoire.

Voilà pourquoi l'article 29 a été à l'origine de l'échec de la commission mixte paritaire.

Reconnaissez, monsieur le ministre d'Etat, que cet article ouvre une possibilité d'étatisation du sol par le biais d'une procédure dans laquelle l'Etat se substituerait aux communes. Il me paraît difficile de considérer qu'il y a là une disposition susceptible d'équilibrer le droit de propriété, qui est, au demeurant, reconnu par la Constitution.

Selon nous, cette question relève d'une liberté fondamentale des communes et des citoyens et elle ne mérite pas d'être traitée de la sorte. Nous proposons donc la suppression de l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Il est évident que, dans la situation actuelle, cet article est totalement inacceptable.

En effet, l'Etat n'a plus de quoi financer les grands réseaux d'infrastructure, en matière de transports et d'équipements collectifs. En 1990, pour la première fois depuis très longtemps, l'Etat a consacré deux fois moins d'argent à l'ensemble des équipements collectifs de proximité que les collectivités territoriales. Or, à travers l'article 29, l'Etat se voit accorder la possibilité de « zader » n'importe où pour constituer des réserves foncières et, prétendument, lutter contre la spéculation.

En réalité, cet article déséquilibre complètement le texte. On peut parfaitement essayer, comme M. le rapporteur l'a fait en première lecture, puis ce matin, de réaliser un certain nombre d'avancées pour améliorer l'urbanisme, mais ce droit donné à l'administration de « zader » n'importe où et n'importe quand, sans véritable motif, en tout cas sans que ce soit lié à un schéma d'organisation, à une perspective d'urbanisation, remet en cause la totalité des possibilités des collectivités territoriales, régions, départements ou communes, et modifie complètement les relations en matière de décentralisation.

Tout à l'heure, M. Laignel a longuement expliqué qu'il était, lui, partisan de la décentralisation et s'est étonné de voir ceux qui, en 1982, n'avaient pas voté les textes de décentralisation en être devenus aujourd'hui de chauds défenseurs. Mais je prétends, moi, monsieur le ministre d'Etat, que cet article 29 met à bas l'ensemble des modifications de compétences venant de la décentralisation.

Je ne comprends vraiment pas pourquoi le Gouvernement s'obstine à nous présenter des dispositions qui vont permettre à quelques fonctionnaires de décider d'acheter tel ou tel terrain, sans se rendre sur place, sans examiner les problèmes locaux et les perspectives de l'urbanisme, sans prendre connaissance de la programmation des régions, des départements ou des communes ! Et comme, nous le savons, l'Etat

n'aura pas les crédits nécessaires pour acheter, la procédure juridique ne sera même pas toujours suivie de la procédure financière.

L'article 29 étant tout à fait incohérent par rapport à certains projets, je voterai avec la plus ferme conviction l'amendement de suppression déposé par la commission. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article L. 263-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-4. - Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article précédent est fixé par décret dans les limites :

« - de 2,4 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« - de 1,8 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - de 1,5 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

Par amendement n° 45, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je ne vois pas ce qui peut justifier l'élévation des taux « plafonds » du versement de transport en région parisienne au détour de ce projet de loi, alors que tout le monde reconnaît qu'il existe un problème général des transports et de la circulation en Ile-de-France.

M. Jean-Pierre Fourcade. C'est un combat d'arrière-garde !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il est évident que c'est l'ensemble de ce problème qui doit être traité à travers un grand texte, très attendu, dont, je l'espère, le Gouvernement assurera la préparation, en liaison avec le conseil régional d'Ile-de-France, les départements concernés et la Ville de Paris.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission propose de supprimer l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne suis pas surpris par l'argumentation de M. le rapporteur. Mais je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Article 31 bis

M. le président. L'article 31 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Article 31 ter

M. le président. L'article 31 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 50, M. Balarello propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Nonobstant les dispositions des articles 187-1 et L. 416 du code pénal, dans le but d'harmonisation et d'intégration des non-ressortissants de la

Communauté européenne, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent veiller à attribuer les logements en sorte de répartir de façon équilibrée les familles étrangères dans un grand nombre d'immeubles et à prévenir ainsi les regroupements trop importants de celles-ci dans les mêmes ensembles immobiliers ou les mêmes communes. »

La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Je me suis déjà longuement expliqué sur cette disposition, qui a été adoptée par le Sénat en première lecture.

Il est apparu, je le rappelle, à l'occasion des poursuites exercées à l'encontre du président de la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts, par ailleurs ancien président d'*Amnesty international*, que, malgré les incitations prévues par la loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson », pour diversifier l'occupation du patrimoine social et en dépit de l'opinion de tous les gestionnaires de logements sociaux, deux dispositions du code pénal, les articles 187-1 et L. 416, permettaient de sanctionner sévèrement les mesures destinées à assurer une répartition équilibrée de la population dans l'occupation du patrimoine social français.

Or le but de la diversification est l'intégration des populations originaires d'un pays n'appartenant pas à la C.E.E. dans la vie locale et nationale.

La crise survenue ces temps derniers dans de grands ensembles qui venaient d'être réhabilités apporte la preuve que le phénomène des ghettos est, avec le chômage, l'une des causes essentielles des explosions sociales.

Il n'est pas normal, comme l'ont rappelé M. Edmond Maire, dans un article publié par *Le Monde*, et M. Roger Quillot, il y a quelques jours, au congrès de Toulouse, que les responsables et les employés des organismes d'H.L.M. risquent de se voir traduire en correctionnelle et que les élus puissent être déclarés inéligibles pour la seule raison qu'ils ont eu le souci d'intégrer les étrangers à la communauté française.

Il est donc du devoir du législateur de mettre fin à ces paradoxes ou plutôt, pour citer M. Quillot, président de l'union nationale des H.L.M., « de sortir de l'hypocrisie ».

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. José Balarello. J'avoue être déçu par la position que partagent l'Assemblée nationale et le Gouvernement. En effet, j'avais cru comprendre que tout le monde était d'accord pour trouver une rédaction consensuelle. Je déplore qu'aucun effort n'ait été fait dans ce sens et je crains que vous ne soyez contraint, monsieur le ministre d'Etat, de régler très bientôt ce problème à chaud.

M. Emmanuel Hamel. « A chaud », monsieur le ministre d'Etat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Lors de la première lecture, nous avons discuté de manière approfondie sur ce qui constitue l'une des conditions de l'intégration des étrangers dans les villes et dans notre pays dans son ensemble, à savoir un coup d'arrêt à l'immigration clandestine grâce à une véritable lutte contre ce phénomène. Nous sommes revenus ce matin sur cette question à l'occasion de la discussion générale.

Je me félicite d'autant plus que le Sénat ait débattu avec sérénité et au fond sur ce sujet que, je le rappelle, il n'avait été abordé par aucun des rapporteurs à l'Assemblée nationale. Evoquer la crise des banlieues sans poser ce problème trahit soit une vision déformée, soit l'existence en soi de véritables tabous qui interdiraient d'aborder certains sujets sous prétexte que d'autres en parlent différemment. Or la représentation nationale doit affronter ces problèmes-là sans trembler, avec lucidité et courage.

Pour ce qui concerne l'amendement présenté par M. Balarello, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse, comme elle l'avait déjà fait en première lecture.

Dans une période où l'on s'envoie les interviews des uns et des autres à la tête, il est bon que le Sénat ait eu sur ce point un débat serein et approfondi.

Je souhaite que le Gouvernement trouve des solutions meilleures que celle qui est contenue dans la circulaire du 18 juin dernier adressée aux préfets et qui consiste simplement à dire : « Nous arrêtons les poursuites, nous arrêtons l'exécution des décisions judiciaires », au prétexte qu'il y aurait eu des problèmes à l'O.F.P.R.A. Si l'on doit en rester là, plus personne n'aura confiance, monsieur le ministre d'Etat. Vous alimenterez les fonds de commerce électoraux fondés, sur l'exclusion et la xénophobie et, loin d'avoir avancé, nous aurons reculé en matière d'intégration, c'est-à-dire d'assimilation dans la communauté nationale.

Je tenais à faire part, en cet instant, de mon sentiment personnel sur un sujet qui, je le répète, doit être traité avec, à la fois, sérénité, lucidité et courage, faute de quoi il y aura demain des réveils encore plus douloureux. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne reprendrai pas le débat sur le fond, même si je partage l'avis de M. le rapporteur, selon lequel il ne doit pas y avoir de sujet tabou dans une enceinte parlementaire, et si je suis convaincu que le problème posé à travers cet amendement est réel. Il est clair que l'accueil de certaines populations dans certains quartiers est source de difficultés, dont nous voyons, dans la vie quotidienne, les conséquences.

Je ne néglige pas non plus le problème posé concrètement par le cas que M. Balarello a évoqué et qui a été à l'origine du texte qu'il a proposé.

Cependant, comme je l'ai dit en première lecture, je ne pense pas que ce texte soit susceptible de résoudre le problème en question. En effet, si ce texte avait déjà figuré dans notre législation, il n'aurait aucunement entravé les poursuites qui ont été engagées. D'ailleurs, je ne crois pas qu'il soit possible d'adopter une disposition législative répondant à votre préoccupation, monsieur Balarello.

En première lecture, j'avais moi-même fait référence à M. Roger Quillot, membre de cette assemblée et président, vous l'avez rappelé, de l'union nationale des H.L.M. Or cet organisme, qui est évidemment très intéressé par le problème que vous soulevez, dispose de très importants moyens de réflexion sur les textes législatifs relatifs à l'urbanisme. Dans ces conditions, si un amendement répondant strictement à votre préoccupation avait pu être déposé, faites-lui confiance, le président Quillot l'aurait défendu !

Malheureusement, à l'heure actuelle, personne, pas plus lui que nous, ne peut rédiger un texte susceptible de traiter strictement le cas auquel vous avez fait allusion sans entraîner des déviations que nous ne souhaitons ni les uns ni les autres.

Voilà la raison qui me conduit à émettre encore aujourd'hui un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur Balarello, il ne s'agit pas de disséminer des immigrés pour résoudre les problèmes. En tout cas, la distinction qui est ici opérée entre les ressortissants de la C.E.E. et les autres étrangers ouvre la porte à la discrimination. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez reconnu que cette action si difficile à mener qu'est l'intégration pose des problèmes.

Vous avez également admis qu'il existait une faille juridique, dont sont finalement victimes des hommes animés par le souci de parfaire l'intégration, de la promouvoir dans le respect de l'homme, et d'éviter que des explosions ne se produisent dans ces cités où cohabitent et doivent coexister des personnes d'origines fort différentes.

Nous sommes donc extrêmement déçus en constatant que, depuis la discussion qui a eu lieu en première lecture sur l'amendement qu'avait alors déjà défendu notre collègue

M. Balarello, vous n'avez pas fait de progrès. Vous devriez pourtant accepter cet amendement, car vous savez très bien qu'il a été déposé dans un esprit constructif et qu'il a pour objet de réaliser une intégration plus harmonieuse.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Mais cela n'aboutirait pas !

M. Emmanuel Hamel. Nous ne parvenons pas à comprendre que, dans des circonstances aussi difficiles que celles que nous connaissons actuellement, devant des situations parfois explosives, vous refusiez les propositions qui vous sont faites pour parfaire l'intégration dans le respect de l'homme.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je voterai l'amendement n° 50, qui est peut-être imparfait sur le plan juridique, mais, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes bien au-delà des considérations de cet ordre !

La vraie question qui se pose est de savoir si nous voulons réussir ou non l'intégration.

Si nous voulons réussir l'intégration d'un certain nombre d'étrangers qui viennent d'Asie ou de pays de civilisation musulmane, il est clair qu'il faut avoir des structures d'accueil très diversifiées et une politique d'attribution de logements qui tienne compte de la nécessité absolue de ne pas dépasser, j'ose le dire, un certain « seuil » par type de population. Ainsi, nous pourrions réussir l'intégration. Dans les villes où l'on a respecté ces seuils et appliqué la théorie de l'équilibre, on parvient à des résultats beaucoup plus satisfaisants, notamment pour les jeunes.

En refusant, comme le fait l'Assemblée nationale et comme vous le faites, d'insérer dans un texte une disposition de cette nature, vous montrez, monsieur le ministre d'Etat, qu'au fond de vous-même vous ne croyez pas à l'intégration. Cela me paraît grave. Cela signifie en effet qu'à force de faire de l'angélisme et de vouloir adopter des réglementations qui n'ont aucune prise sur la réalité on est en train de compromettre l'œuvre d'intégration, qui est essentielle.

Nous savons tous que beaucoup d'étrangers entrés en France vont y rester, car ils n'ont pas la possibilité de retourner dans leur pays d'origine, pour des raisons religieuses, ethniques, ou encore pour des raisons de civilisation. Si nous voulons réussir leur intégration, si nous voulons notamment que, grâce au creuset scolaire, leurs enfants parlent un français convenable et deviennent, demain, des Français à part entière, il faut éviter tout ghetto, toute ségrégation au sein de la population.

Refuser l'amendement de M. Balarello, c'est refuser la réalité et compromettre gravement l'avenir de l'intégration dans ce pays ! C'est pourquoi, avec les membres de mon groupe, nous le voterons.

M. José Balarello. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. L'argument selon lequel une telle disposition serait inapplicable du point de vue juridique, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre d'Etat, que je n'y crois pas !

M. Emmanuel Hamel. Et vous êtes avocat !

M. José Balarello. Je suis effectivement avocat, mais je ne tenais pas à y faire allusion.

Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais vous raconter une petite anecdote.

J'ai interpellé différents gardes des sceaux, une première fois voilà trois ans, une deuxième fois il y a quelques mois, au sujet des nullités de procédure. J'ai aussi déposé un amendement, que le Sénat a d'ailleurs adopté, tendant à préciser qu'il ne peut y avoir nullité lorsque la peine est égale ou supérieure à dix années d'emprisonnement et lorsque ladite nullité n'aboutit pas à une atteinte substantielle aux libertés publiques. Bien évidemment, une telle mesure concerne non pas les braves gens, vous vous en doutez, mais un grand nombre de truands, notamment ceux qui se livrent au trafic de drogue et au proxénétisme aggravé.

On m'a répondu que je ne devais pas me faire de souci et que, ma réflexion ayant été prise en compte, une réforme interviendrait. Aujourd'hui, nous en sommes pourtant toujours au même point !

J'ai alors, pour la troisième fois, interpellé le garde des sceaux. En l'occurrence, j'ai eu affaire à M. Michel Sapin, qui est venu l'autre jour répondre à une question orale. Vous étiez également présent, me semble-t-il, monsieur le ministre d'Etat. J'ai fait devant lui le calcul des grands bandits qui ont été mis en liberté grâce à cette lacune des textes : il y en a soixante-quatorze, si mes souvenirs sont exacts.

Par conséquent, la réponse de la Chancellerie selon laquelle telle ou telle disposition serait inapplicable ou difficilement applicable, je commence à la connaître !

Dans le cas qui nous occupe présentement, il existe pourtant trois articles du code pénal : les articles 187-1, 187-2 et 416. Ce dernier a été appliqué à M. Pascal, qui était président d'une société anonyme. S'il avait été président d'un organisme public, c'est l'article 187-1 ou 187-2 qui aurait été appliqué.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous demande d'examiner très attentivement cette question. Vous allez en effet, dans un avenir proche, vous heurter au problème lorsque des associations - ce fut le cas à Sartrouville - déposeront des plaintes contre des administrateurs et des employés des offices d'H.L.M.

Je ne comprends pas la position de M. Quilliot. Au congrès de Toulouse, il a déclaré - je vous ai rapporté ses déclarations - que nous faisons tous preuve d'hypocrisie en la matière en ne légiférant point. M. Edmond Maire vous a en quelque sorte renvoyé la balle, si je puis m'exprimer ainsi, en vous disant qu'il appartenait au ministre de la ville de légiférer. Or on ne fait toujours rien, au nom de je ne sais quels tabous, ou par crainte d'être taxés de racisme. Ce n'est pas un problème de racisme ou de non-racisme ! Il faut être pragmatique. Tous les administrateurs d'offices d'H.L.M. vous tiendront le même raisonnement que moi-même, monsieur le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Oserai-je vous dire, monsieur le rapporteur, qu'il est, de temps à autre, des tabous utiles ?

Je l'ai dit comme je le pensais : aucun débat ne doit être exclu de l'enceinte parlementaire. C'est la raison pour laquelle, en première lecture, j'ai accepté la discussion sur ce point - je continue d'ailleurs à le faire. Mais, de là à transformer le débat en un texte d'amendement...

Il faut prendre un certain nombre de précautions, car le texte d'un amendement peut très bien induire, dans la réalité, des comportements qui ne seraient pas ceux qui sont souhaités par ses auteurs ! En l'occurrence, je ne fais de procès à personne. Vous-même, d'ailleurs, souhaitez régler un cas de figure et non susciter des comportements qui seraient des dérivés par rapport à ce que sont les convictions républicaines.

La Chancellerie a tort, dites-vous. Je ne dispose, monsieur le rapporteur, que de mes pauvres moyens ! Mes études juridiques en sont restées là où elles n'ont jamais commencé. (*Sourires.*) Je suis devenu ministre par d'autres voies que celles de la profession d'avocat ou de la formation juridique. Dès lors, comme tout membre du Gouvernement, je considère les services placés sous l'autorité de M. le garde des sceaux comme étant la référence technique dans l'ordre juridique.

Je reconnais tout à fait le droit aux parlementaires de souhaiter intervenir lorsque ces services font preuve de frilosité. Mais, dans le cas présent, l'application de ce texte ne modifierait nullement les décisions de justice qui ont été prises.

Si je me suis permis d'évoquer M. Quilliot, c'est parce que ce n'est un secret pour personne et sûrement pas pour M. Fourcade, qui, dans des fonctions antérieures, a eu pour interlocuteur l'union nationale des H.L.M. - l'organisme qu'il préside est une remarquable structure à faire des amendements lorsque ceux-ci vont dans le bon sens en matière de gestion du patrimoine du logement social.

Le président Quilliot étant, comme vous, préoccupé par cette situation, je suis convaincu que si l'union nationale des H.L.M. ou le ministère de l'équipement avaient pu élaborer un texte répondant strictement à votre souci, et sans risques ultérieurs, ils l'auraient présenté ! Cela ne signifie pas qu'il n'en existera pas un jour. Mais, actuellement, il n'est pas possible de transposer cette préoccupation dans un amendement.

Monsieur Fourcade, je ne prends pas votre observation comme une observation m'étant destinée. Vous me connaissez suffisamment pour ne pas penser que je ne suis pas un militant de l'insertion.

M. Jean-Pierre Fourcade. Pourtant, vous allez contre !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Dans toutes mes responsabilités, j'ai prouvé ma volonté et ma détermination en faveur de l'insertion. Je vous propose simplement une autre démarche, qui relève beaucoup plus de pratiques collectives.

Nous avons en notre possession un certain nombre de dispositions. Voilà quelques mois, par exemple, le Parlement a adopté la loi qui a été présentée par M. Louis Besson, alors ministre du logement, et qui est relative au plan d'occupation du patrimoine social. Il y a aussi les dispositions du texte relatives à une politique de peuplement, lesquelles prévoient une intervention plus affirmée des maires auprès des organismes gestionnaires de logements sociaux. Cette conjugaison de mesures permet une démarche volontariste, plus collective, laquelle me paraît aller dans le bon sens, celui d'une véritable insertion, qui suppose une véritable politique de peuplement. Je ne dirai jamais le contraire !

M. Jean-Pierre Fourcade. Bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 *ter* est rétabli dans cette rédaction.

Articles 32, 32 bis et 32 ter A

M. le président. « Art. 32. - Le dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré informent chaque année le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles ils possèdent plus de cent logements, de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne notamment l'entretien, les travaux de réhabilitation ou d'aménagement, le loyer et la politique d'attribution de ces logements et les demandes en attente.

« Le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantés des logements à usage locatif est entendu, à sa demande, par le conseil d'administration des organismes d'habitations à loyer modéré. Il est informé tous les trois mois des attributions de logements effectuées par ces organismes.

« Il participe aux délibérations de la commission d'attribution des logements.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas sont applicables aux sociétés civiles immobilières dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction et aux sociétés d'économie mixte locales d'aménagement et de construction. » - *(Adopté.)*

« Art. 32 bis. - Il est inséré, après l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 441-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-1. - Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif composée de six membres qui élisent en leur sein un président qui dispose d'une voix prépondérante.

« En outre, le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit de ladite commission.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et précise notamment les règles relatives à la composition de la commission. » - *(Adopté.)*

« Art. 32 *ter* A. - Il est inséré, après l'article L. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 441-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-2. - Il est créé, dans chaque société civile immobilière dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction, et lorsqu'une partie de leur patrimoine est incluse dans un grand ensemble anciennement classé en Z.U.P., une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chacun de ces logements locatifs.

« Le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit de ladite commission. » - *(Adopté.)*

Article 33

M. le président. « Art. 33 - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I à IV. - *Non modifiés.*

« V. - Il est inséré, après l'article L.422-2 du code de la construction et de l'habitation, un article L.422-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-2-1. - Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré comprennent des représentants des locataires. A cet effet, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peut être porté à 14, par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les représentants des locataires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil, et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles 95 à 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 46, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe V de cet article pour l'article L.422-2-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « aux articles 95 à 97 », d'insérer les mots : « et 130 à 132 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement destiné à compléter la liste des articles de la loi sur les sociétés anonymes d'H.L.M. auxquels il doit être fait référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. L'article 34 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Article 36

M. le président. « Art. 36. - L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit des versements perçu par la commune ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme est affecté à la réalisation des objectifs de la participation à la diversité de l'habitat définis à l'article L. 332-21 du présent code.

« Toutefois, les communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation représente plus de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts peuvent utiliser le produit de ces versements pour la réalisation de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret. »

Par amendement n° 47, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le produit des versements perçu par la commune, ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est affecté au financement :

« a) De la constitution d'espaces verts publics ;

« b) De la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs ;

« c) Des dépenses faites ou des subventions attribuées pour la restauration d'édifices classés ou inscrits ainsi que pour la réhabilitation d'immeubles anciens compris dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de restauration immobilière, ou dans un site classé ou inscrit ;

« d) De la construction d'immeubles d'habitations à usage locatif par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement traite de l'affectation des fonds provenant du plafond légal de densité, le P.L.D., qui peut être, je le rappelle, institué par les communes.

Le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale en première lecture focalisait sur la construction de logements sociaux.

Nous proposons, nous, la diversité, parce que la ville est diverse - je répète ce que nous avons dit - et donc l'affectation de ces fonds au financement d'espaces verts publics, à la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs - ce qui est donc une nouvelle rédaction - au financement des dépenses faites ou des subventions attribuées pour la restauration d'édifices classés et à la construction d'immeubles d'habitations à usage locatif par les offices et les sociétés.

Nous pensons que c'est bien l'objectif de l'équilibre de la ville qui est visé par le plafond légal de densité. De plus, le fait de focaliser, pour l'affectation des sommes provenant du P.L.D., sur le foncier conduirait, selon nous, à des impasses dans un certain nombre de communes, où ce fonds n'aurait pas d'usage et ne recouvrerait pas un objectif social. C'est une vision un peu étroite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Article 37 bis

M. le président. « Art. 37 bis. - L'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi rétabli :

« Art. 8. - Le maintien dans les lieux est applicable aux syndicats et associations professionnels s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4.

« Tout congé délivré aux syndicats et associations professionnels antérieurement à la date de publication de la loi n° du d'orientation pour la ville est nul et sans effet à moins qu'il ait donné lieu à une décision d'expulsion devenue définitive.

« Seuls peuvent se prévaloir des dispositions du présent article les syndicats et associations professionnels qui, à la date du 23 décembre 1986, bénéficiaient des dispositions du

présent chapitre. Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ne leur sont pas opposables. »

Sur l'article, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet article 37 bis nouveau est suivi d'un article 38, puis d'un article 38 bis, qui a été introduit par le Sénat en première lecture sous forme d'un amendement portant article additionnel et adopté par l'Assemblée nationale.

Cet article 38 bis tend à la prise en compte, par les commissions départementales d'urbanisme commercial, du rôle du commerce et de l'artisanat dans l'équilibre sociologique des villes. A ce propos, monsieur le ministre d'Etat, j'aimerais attirer votre attention sur un homme qui, installé à l'angle de la rue Aristide-Briand et de la rue de l'Université, tout près de l'Assemblée nationale, poursuit depuis plus de quinze jours une dramatique grève de la faim : il s'agit du président de la chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône, M. Gasquet.

Cet homme exprime l'inquiétude, l'angoisse, l'exaspération aussi, il faut en convenir, de tous ces petits commerçants qui voient disparaître progressivement les petits commerces du centre des villes du fait, notamment, de la multiplication des grandes surfaces.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous supplie de faire en sorte que votre collègue M. Doubin fasse le geste de prendre contact avec cet homme, que je connais, et dont, je le sais, le mysticisme, la volonté, l'ardeur et l'enthousiasme sont tels qu'il risque véritablement de mourir de cette grève de la faim.

Ne peut-on apporter un peu d'espoir à un président de chambre de commerce d'une sous-préfecture, qui, au contact des réalités, en est venu à penser que la grève de la faim, des suites de laquelle il risque pourtant de mourir, est le seul moyen de convaincre le Gouvernement qu'il faut défendre le petit commerce dans les zones rurales et dans les centres villes ?

Alors, je vous en supplie, faites en sorte - je sais que vous avez du cœur, monsieur le ministre d'Etat - que M. Doubin prenne contact avec cet homme, tienne compte du fait qu'étant en grève de la faim depuis plus de deux semaines, il n'a pas l'attitude qu'il aurait normalement, et qu'un geste soit fait pour que cesse sa grève, pour qu'un peu d'espoir soit redonné par là même au petit commerce, si écrasé par la multiplication des grandes surfaces. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, vous avez évoqué un cas précis et la démarche du président de la chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône.

Dans le texte actuel, nous avons affirmé la nécessité de la mixité habitat-activité et, quand nous affirmons cette nécessité, nous avons à l'esprit en particulier les éléments relatifs au petit commerce.

Vous avez évoqué un autre problème qui se conjugue souvent avec les problèmes que rencontrent les commerçants. Il s'agit des conséquences de l'implantation des grandes surfaces. Je sais - vous le savez aussi parce qu'il l'a dit devant votre assemblée - que le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation, M. Doubin, est en train de réfléchir à l'adaptation de la législation aux problèmes de l'implantation des grandes surfaces et aux conséquences qu'elle induit sur le commerce de proximité dans les villes.

Je suis moi-même favorable à cette réflexion et aux propositions qui pourront être faites. Je vois trop que, dans un certain nombre de quartiers, l'implantation d'une grande surface entraîne la disparition des petits commerces, qui sont nécessaires à la vie de proximité.

A la suite de votre présentation des faits, monsieur le sénateur, j'attirerai à nouveau l'attention du ministre délégué à l'artisanat et au commerce sur ce cas spécifique.

M. Emmanuel Hamel. Je vous en remercie, monsieur le ministre d'Etat. Une vie est en cause.

M. le président. Par amendement n° 48, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 37 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Malgré tout l'intérêt que présente l'article 37 bis, nous le considérons comme dérogatoire au droit commun. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui trouve difficilement sa place dans un projet de loi visant la diversité de l'habitat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat: Oh !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous parlons bien du même endroit : l'avenue du Maine ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis très surpris par votre argumentation, monsieur le rapporteur. J'aimerais que vous fassiez le geste de retirer votre amendement, ne serait-ce que pour la suite des événements et compte tenu de vos responsabilités politiques !

Il s'agit au contraire d'un article qui contribuera au maintien de la diversité dans un quartier de Paris. Je ne vois pas la raison pour laquelle vous y seriez opposé.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le législateur fait du prêt-à-porter et vous nous proposez du sur-mesure avec griffe ! (Sourires.) Le syndicat Force ouvrière a des problèmes, certes, dont je ne cherche pas à savoir s'ils sont ou non légitimes. Mais nous parlons de diversité et de mixité de l'habitat et, tout à l'heure, à propos de deux dispositions présentées par nos collègues communistes, vous avez dit : il faut légiférer au fond.

Dans le cas qui nous occupe, il y a sûrement des solutions à trouver. Mais, dans un texte de loi que vous avez intitulé « d'orientation pour la ville », les problèmes de l'avenue du Maine, aussi respectables soient-ils, viennent se greffer d'une façon qui me paraît anormale.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Il est difficile, monsieur le président, de se sentir incompris. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 bis est supprimé.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 49, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la maîtrise foncière urbaine et à la diversification de l'habitat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Si nous redéposons cet amendement, après que l'Assemblée nationale, sur la suggestion du Gouvernement, l'eût supprimé, ce n'est absolument pas que nous voulons rabaisser le texte qui nous est soumis. Nous n'avons pas l'intention de considérer comme quantité négligeable les dispositions qui nous ont été proposées.

La façon dont nous avons appréhendé le débat, y compris au cours de cette lecture, me paraît constructive. Nous comprenons que c'est une contribution à une politique pour la ville, dans l'ensemble de l'aménagement du territoire - n'avons-nous pas rétabli l'article 2 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Nous vous faisons confiance !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Merci, monsieur le ministre d'Etat,

Comme nous l'avons dit lors de la discussion générale, nous pensons que la politique de la ville doit comporter des mesures de formation, d'éducation, de sécurité, des actions culturelles, ainsi que des mesures de lutte contre l'immigra-

tion clandestine et des mesures d'intégration. A ce propos, nous souhaiterions savoir où en est M. Prévost ; nous aimerions qu'un débat ait lieu, un jour, sur ces problèmes, au sein de notre assemblée.

En proposant à nouveau cet intitulé : « projet de loi relatif à la maîtrise foncière et urbaine et à la diversification de l'habitat », nous affirmons l'objectif de diversité et de mixité, qui est l'objectif principal que nous poursuivons.

Sans l'article 29, nous n'aurions pas eu de problème en commission mixte paritaire et nous aurions trouvé des solutions d'équilibre. Le titre que nous proposons vise à ramener le texte à sa juste dimension et à ne pas faire naître d'espairs qui pourraient être déçus.

Monsieur le ministre d'Etat, j'ai apprécié le dialogue que nous avons eu au cours de ces deux lectures. Je rends à ce propos hommage aux services du ministère d'Etat à la ville ainsi qu'aux services du ministère de l'équipement. Toutefois, je souhaite que nous nous en tenions à ce que contient réellement le texte et que cessent les effets de trompette et d'annonce, car nous n'avons pas encore fait s'effondrer les murs de Jéricho ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Ah ! monsieur le président, la chute de M. le rapporteur me donne matière à une introduction.

C'est exactement parce qu'il faut de temps à autre savoir que les trompettes peuvent faire tomber les murs que je souhaite que l'on garde le titre de « loi d'orientation pour la ville » ! Mais nous n'allons pas reprendre tout le débat.

Je partage l'avis de M. le rapporteur quant à la qualité des débats. Comme je l'avais dit, dès la discussion générale, en première lecture, ce texte méritait un véritable débat tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ; il pouvait être enrichi par les propositions des parlementaires. Je crois que tel a été le cas même si tous les amendements n'ont pas pu être retenus.

Si nous voulons combattre les phénomènes d'exclusion que nous constatons, à l'heure actuelle, dans un certain nombre de quartiers de nos grandes agglomérations, il faut savoir mener publiquement ce type de débat.

Je l'ai déjà dit : la loi d'orientation pour la ville ne peut contenir toutes les dispositions relatives à la politique que nous entendons mener, d'abord parce que des lois antérieures peuvent y concourir, ensuite parce que bien des éléments sont du domaine réglementaire ou d'ordre budgétaire.

Pour autant, il ne faut pas borner l'ambition du débat. La plus belle illustration de mes propos n'est-elle pas dans les heures de discussion consacrées à l'examen de ce texte ?

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite le maintien de l'intitulé de ce projet de loi, tout en partageant le sentiment de M. le rapporteur quant à la qualité du travail et des échanges.

Je tiens, moi aussi, à remercier non seulement les collaborateurs qui nous ont soutenus dans cette discussion, mais aussi le personnel du Sénat, qui a pris note de toutes nos observations, en faisant ressortir le ton, ce qui est essentiel pour la compréhension de nos débats.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fost, pour explication de vote.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme nous l'avons déjà dit à l'issue de la première lecture et dans la discussion générale en nouvelle lecture, ce projet de loi d'orientation pour la ville ne donnera pas les moyens de répondre aux besoins de l'ensemble des populations concernées. Nous nous en sommes longuement expliqués, je n'y reviendrai donc pas.

En outre, la majorité sénatoriale a remis en cause, comme en première lecture, des dispositions positives contenues dans le projet. Ainsi, la priorité ne sera pas obligatoirement accordée au logement locatif social. Or les besoins qui s'expriment aujourd'hui - les listes d'attente sont longues - concernent au premier chef ce type d'habitat, qui doit signifier : logement de qualité à prix abordable. Ce souci n'est manifestement pas celui de la majorité de notre Assemblée, qui utilise toutes les formules pour échapper au développement d'un tel habitat.

S'agissant de la participation à la diversité de l'habitat, nous constatons, une fois de plus, que la majorité sénatoriale abaisse le taux de participation des constructeurs de logements non sociaux.

Au demeurant, les communes qui s'y sont toujours opposées seront obligées de faire du logement social.

Cependant, nous pensons que, pour résoudre les problèmes, pour lutter efficacement contre les inégalités, pour combattre la ségrégation, des mesures concrètes pour l'emploi et la formation s'imposent.

C'est cela la priorité absolue aujourd'hui, surtout lorsque l'on considère le chiffre noir du chômage qui vient de « tomber » ces derniers jours, ce qui ne signifie pas, bien sûr, que les questions traitées dans ce projet de loi soient mineures.

Quoi qu'il en soit, les modifications intervenues lors de cette séance, parce qu'elles remettent en cause les avancées du texte adopté par l'Assemblée nationale, conduisent les membres du groupe communiste et apparenté à voter contre le projet de loi tel qu'il ressort des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne reprendrai pas, à la fin de ce débat, l'historique de celui-ci et je ne rappellerai pas pourquoi nous nous sommes opposés au Gouvernement, notamment au sujet de l'article 29, ainsi que sur l'amendement déposé par notre éminent collègue et grand juriste José Balarello.

Je voudrais simplement me réjouir de ce que M. le ministre a été confirmé dans le pressentiment qu'il avait eu à la fin de la première lecture lorsqu'il avait créé un néologisme en disant que l'attitude de notre collègue M. Larcher était l'expression d'une philosophie « larchérienne ». C'est un grand promotion dans la vie politique que d'être, au-delà de l'action, promu à la dignité de philosophe !

Le débat a prouvé que notre collègue M. Larcher savait être poète, qu'il était juriste, qu'il était imaginatif, qu'il était aussi homme de terrain, qu'il était de parfaite courtoisie lorsqu'il s'opposait, sur le fond, au Gouvernement. Le Sénat, dans sa sagesse, l'a suivi sur tous les amendements qu'il a proposés au texte revenu de l'Assemblée nationale, lequel - il faut le remarquer avec satisfaction - intégrait plusieurs amendements votés en première lecture par le Sénat.

Dans ces conditions, nous sommes heureux de voter ce texte tel qu'il a été amendé, tout en vous remerciant, monsieur le ministre d'Etat, pour votre courtoisie. Nous espérons que, gardant un bon souvenir de ce débat, lorsque vous reviendrez nous parler à nouveau de ces problèmes, votre esprit aura cheminé et que vous serez plus près de nous que vous ne l'avez été aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je ne me lancerai pas dans une épopée ! Je voudrais simplement remercier M. Hamel des propos qu'il a tenus.

M. Emmanuel Hamel. Ils étaient mérités !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je ne sais pas si le néologisme créé par M. le ministre d'Etat survivra, mais je le remercie de l'avoir inventé.

Je tiens à remercier également mes deux collègues MM. Balarello et Trucy, ainsi que les deux commissions consultées pour avis.

Merci aussi aux fonctionnaires de la commission des affaires économiques et du Plan. Après la réunion de la commission qui a duré longtemps hier, ils ont été en mesure, ce matin, de mettre en distribution un rapport qui a pu être

utile et qui prouve que nous n'avons pas voulu que la procédure d'urgence donnât l'occasion d'éviter un vrai débat. Monsieur le président, c'est à l'honneur des services du Sénat. Merci à tous !

Je dois dire, monsieur le président, que pour le jeune sénateur que je suis,...

M. Emmanuel Hamel. Mais déjà très expérimenté !

M. Gérard Larcher, rapporteur... c'est une leçon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. André Egu. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Egu.

M. André Egu. Le 23 décembre dernier, le peuple slovène a décidé majoritairement de sortir de l'Etat fédéral yougoslave et d'accéder à la pleine souveraineté.

La France, membre fondateur de l'Organisation des Nations unies et cosignataire des accords d'Helsinki, la France, qui, au cours de son histoire récente, a donné leur indépendance à une trentaine de pays et qui, par tradition, a toujours défendu le principe du respect des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne peut pas ne pas agir pour que la volonté du peuple slovène soit respectée.

Dans le domaine des relations internationales, il ne saurait y avoir deux poids deux mesures. Ici même, nous avons été nombreux à œuvrer pour l'indépendance des pays baltes ; ne devons-nous pas mettre la même ardeur à agir pour celle des pays d'Europe orientale, quels que soient leur dimension ou leur poids économique ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Egu.

6

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 269, 1990-1991) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale. [Rapport n° 358 (1990-1991) et avis n° 364 (1990-1991).]

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le secrétaire d'Etat, le vendredi 14 juin dernier, lorsque nous avons dû suspendre l'examen de ce projet parce

que le Gouvernement avait, une nouvelle fois, totalement sous-estimé la durée des débats et qu'il n'avait pas prévu de date pour le poursuivre, vous avez tenu à dresser un bilan de l'état des travaux, comme le Gouvernement se plaît parfois à la faire, de manière légitime, à la fin de l'examen d'un texte, mais seulement à ce moment-là.

Les propos que vous avez tenus appellent de ma part une mise au point.

Tout d'abord, vous avez déclaré que nous avons examiné trois dispositions de caractère « pseudo-prioritaire », que vous avez énumérées : le statut de l' élu local, un aspect partiel de la fonction publique territoriale et des dispositions relatives à l'enseignement privé.

Je ne m'étonne plus que le texte sur le statut de l' élu local soit attendu depuis des années si le Gouvernement estime que l'amorce de ce statut que constitue la disposition relative à la retraite des maires qu'a adoptée le Sénat revêt un caractère « pseudo-prioritaire » !

Quant à la faculté ouverte par le Sénat aux collectivités locales de concourir au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé, s'agit-il également d'une pseudo-priorité ? Pour nous certainement pas ! Nous avons le souci de la qualité de l'enseignement donné aux enfants, à tous les enfants, sans discrimination aucune.

S'agissant, enfin, du statut du personnel d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, je vous accorde que ce n'est pas un point fondamental. Il n'empêche que, cette fois encore, je m'inscris en faux contre le qualificatif de « pseudo-prioritaire ». Il s'agit, en effet, pour la commission des lois, de poser une question de principe.

Je l'ai dit : cette disposition a fait l'objet d'une proposition de loi adoptée par le Sénat et qui est en sommeil à l'Assemblée nationale. Il y va du bon fonctionnement des pouvoirs, et je ne crois pas que poser la question puisse avoir le caractère artificiel que vous dénoncez.

De manière générale, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que les dispositions additionnelles à ce projet proposées par la commission des lois ont une tout autre portée que la quasi-totalité des dispositions du projet de loi lui-même.

En effet, vous avez poursuivi votre bilan, monsieur le secrétaire d'Etat, en reprochant à la Haute Assemblée de vider le projet de loi d'un grand nombre de dispositions que vous semblez considérer comme essentielles : « Deux titres ont été adoptés. Pour ce qui est du titre I^{er}, le Gouvernement regrette qu'il ait été réduit à un ou deux articles ... Nous considérons que la déconcentration et, par conséquent, l'organisation de l'Etat sont une matière législative fondamentale. »

C'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des lois a obtenu la suppression de nombreux articles de votre projet de loi, et je pense que la suite de notre débat conduira encore à la suppression de nombre de dispositions.

Le projet de loi qui nous a été transmis comprend quatre-vingt-quinze articles. A cet égard, je vous invite, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous inspirer des observations que le Conseil d'Etat vient de faire sur la façon dont sont préparés un certain nombre de projets de loi.

La commission des lois a proposé la suppression de quarante articles et le maintien de la suppression de trois articles. La commission des finances, avec avis favorable de la commission des lois, a, quant à elle, proposé la suppression de huit articles. Au total, cinquante et un articles de votre projet de loi vont probablement être supprimés à l'issue de nos débats.

Pourquoi ? Parce que ce texte, que l'on nous demande d'examiner en session extraordinaire, malgré le peu de succès qu'il a connu devant l'Assemblée nationale, est largement inutile.

Il est inutile - c'est là que les remarques du Conseil d'Etat prennent tout leur sens - parce que certains articles relèvent de l'exposé des motifs ou se bornent à réécrire, plutôt mal que bien, ce qui existe déjà dans notre droit.

Il est inutile quand qu'il traite de matières réglementaires : c'est le cas de la déconcentration. La seule conséquence de la consécration législative que veut obtenir le Gouvernement, c'est de retarder la mise en œuvre effective du processus de déconcentration. Mais peut-être est-ce le but recherché ?

Pourquoi voudriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Sénat accepte de statuer en ces matières alors qu'il sait parfaitement que le Gouvernement pourra fort bien, par les procédures appropriées, remettre en cause, quand il le souhaitera, les principes ainsi posés ?

Ce texte est inutile, car il formalise sur le plan législatif des pratiques courantes dans nos collectivités locales. C'est le cas du titre II : on inscrit dans la loi une faculté ; mais à quoi bon lorsque rien, actuellement, ne l'interdit ? Ou bien l'on crée une obligation pour nos collectivités locales ; mais pourquoi créer des contraintes alors que les pratiques souples actuelles donnent satisfaction ?

Il est inutile, car il multiplie les structures de coopération locale. Pourquoi créer des ententes interrégionales alors que les régions disposent déjà de structures de coopération ? Pourquoi créer les communautés de communes et les communautés de villes alors que l'on peut adapter les districts et les communautés urbaines aux nouveaux besoins des communes en matière de coopération ?

Il est inutile, enfin, parce que toute occasion vous a paru bonne pour créer de nouveaux organismes : institut des collectivités territoriales, commission nationale de la coopération décentralisée.

Lorsque plus de la moitié d'un projet de loi apparaît superflue, il faut y voir la marque d'une dérive que l'on peut tenir pour inquiétante quant à la conception même qu'a de la loi le Gouvernement.

Le Gouvernement ne manquera pas d'accuser la Haute Assemblée de faire obstacle à son action. Souvenons-nous des déclarations du ministre chargé des relations avec le Parlement !

La commission des lois ne fait pourtant que mettre en lumière, à l'occasion de ce projet de loi, ce que le Conseil d'Etat vient de dénoncer, je le répète, d'une manière générale, dans son dernier rapport public, en des termes auprès desquels ceux que j'ai employés apparaissent comme étant d'une extrême modération.

Puisque le Gouvernement l'exige, nous allons donc poursuivre l'examen de ce projet de loi en session extraordinaire. Mais j'affirme, une fois de plus, qu'il n'est pas sain d'encombrer l'ordre du jour du Parlement avec des textes en majeure partie superflus. Nous ferions certainement l'économie de sessions extraordinaires si les assemblées n'étaient appelées à statuer que sur des dispositions législatives dignes de ce nom. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission, comme vous pouvez l'imaginer, j'ai écouté votre intervention avec la plus grande attention.

Vous avez bien voulu rappeler les propos que j'ai tenus à l'issue de nos travaux des 13, 14 et 15 juin derniers. Permettez-moi, tout d'abord, de faire observer, pour être tout à fait complet, que j'ai également dit, à cette occasion, à quel point ces travaux, à mon sens, avaient été intéressants et utiles, même si, bien entendu, les points de divergence entre le Sénat et le Gouvernement étaient importants.

Pourquoi me suis-je permis de parler de « pseudo-priorité », monsieur Larché ? Eh bien, c'est parce que, s'agissant de questions relatives à ce qu'il est convenu d'appeler le « statut des élus », je vous ai dit, lorsque vous avez présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel, d'ailleurs adopté par le Sénat, que cette question méritait une réflexion d'ensemble. Je suis aujourd'hui en mesure de vous confirmer qu'un projet de loi vous sera prochainement soumis, qui abordera au fond cette question importante, que l'on ne saurait traiter à la sauvette et par des subterfuges.

M. René Régnault. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je me permets également de vous rappeler, monsieur Larché, que l'amendement de la commission des lois sur la retraite des maires - le sujet est important, je n'en disconviens pas - n'a échappé, si je puis dire, aux foudres de l'article 40 de la Constitution que parce qu'il était gagé sur une augmentation, à due concurrence, de la taxe sur les métaux précieux.

Naturellement, je ne me permettrai pas de porter un quelconque jugement sur le choix qui a été fait par le Sénat dans sa grande sagesse. Mais je ne suis pas certain que la modalité retenue pour financer la retraite de nos élus et de nos maires soit parfaitement adaptée.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de parler de « pseudo-priorité », considérant qu'il y avait peut-être eu quelque hâte dans la définition du gage pour financer une disposition de cette importance.

Il est, monsieur Larché, un autre point que vous avez bien voulu rappeler : il s'agit de la question, qui est apparue, ce vendredi-là, vers dix-huit heures trente, d'une grande priorité à la Haute Assemblée, du statut des agents de l'assainissement du département des Hauts-de-Seine.

M. René Rénault. Ah !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je conçois que c'est un sujet de réflexion majeur et je comprends tout l'intérêt que M. Pasqua a bien voulu porter à cette grave question.

J'avais cru comprendre, monsieur Larché, que, sur diverses traversées, le Sénat avait manifesté une volonté d'interrompre ses travaux à la fin de l'examen du titre II, de manière à aborder posément, ultérieurement - aujourd'hui en l'occurrence - la discussion du titre III. Et voilà qu'était apparue, tout à coup, une demande de priorité, que je m'étais permis, en effet, de qualifier de « pseudo-priorité », car je m'attendais à tout sauf à cela. J'avais dû solliciter auprès de votre président une suspension de séance afin de m'informer de la situation des agents de l'assainissement du département des Hauts-de-Seine.

Monsieur Larché, je me permets de dire que procéder ainsi n'est pas de bonne méthode législative !

M. Gérard Delfau. Absolument !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la faculté que vous nous donnez de préciser notre position.

Celle-ci est tout à fait claire : notre démarche avait valeur de symbole. En effet, le Sénat a adopté de très nombreuses propositions de loi, dont celle que vous venez d'évoquer. Or, alors que le Gouvernement proclame partout qu'il est favorable à une sorte de renaissance législative, depuis trois ans, il n'a pratiquement jamais inscrit une de nos propositions de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. C'est son droit le plus strict, certes, puisqu'il est maître de l'ordre du jour prioritaire, mais c'est contre cela que nous avons entendu protester.

En conséquence, ce n'est pas la peine de gloser sur le statut des agents de l'assainissement ! Nous aurions agi de même pour n'importe quelle autre proposition de loi. Ainsi, parce qu'il a ce texte, le Sénat aura au moins l'assurance que l'Assemblée nationale se prononcera, pour une fois, sur un texte dû à son initiative !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission des lois, j'entends tout à fait votre argumentation, mais je considère que c'est à juste titre que le Gouvernement n'a pas donné suite à votre demande de prolonger les travaux du Parlement par l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi du Sénat relative aux agents de l'assainissement du département des Hauts-de-Seine.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. C'est une proposition de loi parmi une dizaine d'autres !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En effet, il y va d'une certaine conception des travaux législatifs et d'une certaine conception de la fonction publique territoriale.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je le dis très clairement, nous ne sommes pas d'accord pour considérer que les problèmes de l'avenir de notre fonction publique territoriale, à laquelle nous sommes tous attachés, doivent être traités « morceau » par « morceau », département après département, commune après commune, et statuts particuliers après statuts particuliers.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Vous ne les traitez pas autrement !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement a considéré en effet que, non seulement pour des raisons de forme mais aussi pour des raisons de fond, le statut particulier des agents de l'assainissement du département des Hauts-de-Seine n'avait pas un caractère prioritaire, et c'est pourquoi je me suis permis d'employer cette expression, qui était modérée, vous en conviendrez, de « pseudo-priorité ».

A cette occasion, je dois remercier M. le rapporteur de la commission des lois. En effet, à la suite de notre débat sur cette question des agents de l'assainissement du département des Hauts-de-Seine, vous avez bien voulu estimer, monsieur Graziani, que les autres questions qui, dans un premier temps, avaient été considérées par la Haute Assemblée comme prioritaires - je veux parler, notamment, de la possibilité pour les collectivités locales de mettre en œuvre des routes à péage - n'étaient plus prioritaires.

Je vous en remercie car, ce faisant, vous avez partagé mon sentiment qu'il ne fallait pas légiférer en faisant surgir, à tout moment, des « pseudo-priorités ».

Je souhaite, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous reprenions maintenant le débat de fond.

Je rappelle à nouveau, monsieur le président de la commission des lois, que, selon le Gouvernement, les dispositions du titre I^{er} sont effectivement de nature législative.

En effet, nous considérons que l'organisation de l'Etat, dans une nation comme la nôtre, est de nature législative...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Relisez l'article 39 de la Constitution !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... et qu'il n'est pas absurde mais, au contraire, nécessaire que le Parlement en débâte au fond.

De la même manière, nous considérons que, dans le respect des communes, dont les droits et les libertés sont intégralement préservés par le présent projet de loi, il est essentiel aujourd'hui de doter notre pays d'instruments de coopération intercommunale nerveux, efficaces, adaptés à la nécessité de développer l'économie, d'aménager l'espace.

C'est pourquoi il ne s'agit pas, monsieur le président de la commission des lois, pour le Gouvernement, d'une querelle de mots, d'une question de procédure. Un débat politique majeur est engagé, que, je l'espère nous allons, au cours des heures et des jours qui viennent, approfondir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion des articles du projet de loi, nous en sommes parvenus au titre III.

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons aborder maintenant le titre III du projet de loi relatif à la coopération locale, c'est-à-dire la partie véritablement importante de ce texte. Elle est importante parce que le développement de la coopération locale est, tout le monde en convient, une nécessité impérieuse. Il s'agit donc bien d'une question essentielle, qui est de la compétence du législateur.

Malheureusement, la commission des lois a considéré que les solutions qui étaient proposées étaient difficilement acceptables.

Comment peut-on penser favoriser le développement de la coopération par la simple multiplication des structures ?

Pour la coopération interrégionale, on nous propose la création d'ententes interrégionales. S'il s'agit vraiment de coopération, les structures actuelles - c'est-à-dire les institutions d'utilité commune - ne suffisent-elles pas ?

Mais tel n'est sans doute pas le but recherché ; il s'agit bien plutôt de tendre à la fusion des régions, comme semble l'indiquer d'ailleurs l'article 46.

Pour la commission des lois, il ne saurait en être question, comme je l'indiquerai lors de l'examen des amendements déposés sur le chapitre 1^{er} du titre III.

Pour la coopération intercommunale, on nous propose un dispositif confus : le projet de loi n'opère pas de choix net entre la coopération forcée et la coopération fondée sur la libre volonté des communes ; surtout, on nous propose la création de nouvelles structures de coopération qui s'ajoutent à celles qui existent sans vraiment s'en distinguer puisque tous les efforts du Gouvernement et de l'Assemblée nationale semblent avoir visé à étendre des dispositions prévues pour les communautés de communes et pour les communautés de villes aux établissements publics de coopération actuels.

Sont-ce des efforts purement tactiques pour faire accepter le projet de loi ? Peut-être. Toujours est-il qu'il en résulte, je le répète, un dispositif confus et assez incohérent, qui a pour seul résultat d'obscurcir les conditions de choix d'une forme de coopération pour les communes.

Quels principes ont donc guidé la commission des lois ?

D'abord, la coopération ne peut se fonder que sur la libre volonté des communes. Nous avons donc modifié dans sa conception même le schéma départemental de la coopération intercommunale afin qu'il ne contienne que des propositions émanant des communes ou approuvées par les communes.

Dans ces conditions, on peut demander aux communes concernées de statuer sur les propositions incluses dans le schéma. La coopération forcée étant vouée à l'échec, la commission a ainsi cherché à inciter les communes à réfléchir à la coopération et à prendre des décisions.

Ensuite, il est apparu inutile à la commission de créer de nouvelles structures. Il nous a semblé beaucoup plus simple de maintenir les structures actuelles, mais en les adaptant aux besoins nouveaux en matière de coopération, notamment en les faisant bénéficier de certains des assouplissements qui étaient prévus par le projet de loi pour les communautés de communes ou les communautés de villes.

Je reviendrai, bien sûr, plus en détail sur ces différents points lors de l'examen des amendements, mais il me semblait bon d'indiquer au préalable les lignes directrices de la commission des lois.

J'ajoute enfin, pour terminer mon propos, qu'en ce qui concerne les articles 57 à 64, c'est-à-dire les dispositions fiscales et financières relatives à la coopération intercommunale, la commission des lois, qui a travaillé en étroite et fructueuse concertation avec la commission des finances et avec son rapporteur pour avis, M. Paul Girod, ne présentera aucun amendement mais donnera un avis favorable à l'ensemble des amendements de la commission des finances qui tirent parfaitement les conséquences des principes retenus par la commission des lois sur la coopération intercommunale.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Après vous avoir écouté, monsieur le rapporteur, je me permettrai de faire ici deux observations.

Tout d'abord, dans ce texte, tel qu'il vous est soumis aujourd'hui, ne figure aucune disposition qui s'apparente de près ou de loin à la coopération forcée.

S'agissant des nouvelles formes de coopération entre les communes, qu'il s'agisse de communautés de villes ou de communautés de communes, il n'existe pour les mettre en œuvre que les procédures que vous connaissez, à savoir la procédure de la majorité qualifiée, qui vaut tant pour les S.I.V.U., les syndicats intercommunaux à vocation unique, que pour les Sivom, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, ou pour les districts.

Par conséquent, si l'on veut parler de coopération forcée - je tiens à mettre cela en exergue à nos débats - si l'on veut parler de contrainte, il faut dire que les dispositions qui président aujourd'hui à la création d'un district ou d'un Sivom relèvent de la coopération forcée ou de la contrainte.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Aucune disposition figurant dans le projet de loi n'est plus contraignante.

J'en viens à ma seconde observation, s'agissant des régions : si le texte que nous proposons prévoyait, de manière quelque peu contraignante, le regroupement de régions, un nouveau découpage régional du pays, monsieur le rapporteur, vos inquiétudes seraient alors fondées. Mais ce qui vous est suggéré aujourd'hui, par la nouvelle forme des ententes interrégionales, c'est simplement l'institutionnalisation de la possibilité, pour les régions, de se regrouper. Le Gouvernement marque sa volonté de favoriser ce partenariat actif entre les régions, de telle manière que, par le moyen du volontariat et dans le respect de la libre administration des régions par elles-mêmes, nous obtenions une efficacité accrue, qui est absolument nécessaire à l'ère de l'Europe, laquelle nous appelle à prendre la dimension nécessaire.

On aurait pu imaginer d'autres manières pour y parvenir. Nous vous proposons la solution du volontariat et du libre choix des régions.

Telles sont, monsieur le rapporteur, les deux observations que je souhaitais faire au début de ce débat. Cela nous dispensera peut-être de revenir longuement, par la suite, sur ces différences de philosophie essentielles.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. M. le secrétaire d'Etat vient de nous démontrer que tout résultait du volontariat. Je suis d'accord avec lui ; mais, dès lors, pourquoi élaborer une loi ?

Dans mon département, par le biais du volontariat, toutes sortes de syndicats se sont créés. Certains comprennent quarante-huit communes, d'autres quarante-cinq, d'autres encore vingt-cinq. Les règles sont complètement différentes d'un syndicat à un autre : là, on applique la représentation proportionnelle, ailleurs, comme à l'O.N.U., la règle « une commune, une voix ». Mais cela vient de la base.

Je crois beaucoup à la décentralisation et je crains que l'on n'aille à contre-courant. Laissons faire tout ce qui peut être fait à partir de la base. Je le répète : pourquoi élaborer une loi ayant pour objectif d'imposer le volontariat ?

Voilà ce que je souhaitais dire à M. le secrétaire d'Etat, qui essaie de nous démontrer actuellement, avec d'ailleurs beaucoup de talent, que, finalement, tout ce qu'il fait ne sert à rien puisque tout résultera du volontariat. Si cela ne sert à rien, pourquoi le faire ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas allonger le débat, mais permettez-moi de vous dire, monsieur Monory, que la décentralisation en France a été introduite par une loi qui a été complétée par de nombreuses autres. Je pense que si l'on avait laissé le mouvement se dérouler spontanément, il n'aurait pas produit les effets dont, aujourd'hui, chacun se réjouit, y compris ceux qui étaient hostiles aux lois de décentralisation.

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ajouterai que, s'agissant des communautés de communes et de villes, monsieur Monory, le dispositif législatif prévoit des avancées importantes, notamment sur le plan fiscal. Je fais allusion à la taxe professionnelle, aux modalités d'attribution de la D.G.F., au fonds de compensation de la T.V.A. Ces avancées figurent dans le projet de loi : libre aux communes d'avoir recours aux nouvelles mesures, très incitatives, j'en conviens, qui leur sont proposées.

Autrement dit, le texte n'est pas une sorte de pétition de principe qui serait un appel au volontariat ; ce serait, en effet, totalement superfétatoire. En revanche, il « propose » des dispositions nouvelles - j'insiste sur le terme, monsieur Monory ! - les communes étant libres de les accepter ou de ne pas y recourir.

Enfin, s'agissant de la coopération interrégionale, comme d'ailleurs d'un certain nombre de mesures contenues dans le titre II, dont a parlé tout à l'heure M. le président de la commission des lois, je conviens avec vous que le texte de la loi, d'une certaine manière, accompagne, et quelquefois précède, un mouvement qui existe d'ores et déjà.

Se pose une question importante sur la conception que l'on a de la loi. Le Gouvernement estime, pour sa part, qu'il est bon d'inscrire dans la loi ce qui correspond aux initiatives, aux vœux, aux réalisations concrètes qui ont pu se manifester ici ou là. Lorsque la loi rencontre le mouvement de la nation, on peut dire qu'elle est bien à sa place. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Très bien !

TITRE III DE LA COOPÉRATION LOCALE

CHAPITRE I^{er}

De la coopération interrégionale

M. le président. Par amendement n° 162, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 37, de supprimer la division « Chapitre I^{er} » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'ensemble des articles figurant au chapitre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Article additionnel avant l'article 37

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« La région est le lieu de coopération et de concertation qui participe à l'élaboration démocratique et à l'exécution du plan national et des plans régionaux. Elle est dotée de fonds nécessaires pour orienter les financements vers la production, l'emploi, la formation, la recherche.

« La région s'administre librement par une assemblée élue pour six ans à la représentation proportionnelle.

« Elle élit en son sein un exécutif collégial. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment d'aborder l'examen de ce chapitre I^{er}, qui traite de la coopération interrégionale, il nous paraît nécessaire de rappeler quelques orientations essentielles concernant les régions.

Notre Premier ministre a récemment souligné la nécessité de « muscler » la France, d'avoir une France forte pour aborder l'Europe de 1993. Cela passe, notamment, par une politique régionale fondée sur la démocratie, l'autonomie et la coopération librement consenties

C'est pourquoi nous souhaitons voir insérer au début de ce chapitre, et avant l'article 37, cet amendement, qui définit ce qu'est la région, quelles sont ses missions et comment elle doit être administrée.

Il nous paraît nécessaire de réaffirmer également notre attachement au suffrage universel direct, à la proportionnelle, pour l'élection des conseillers régionaux.

Ce sont ces idées que nous reprenons dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable. Il s'agit, en fait, d'un exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, tout d'abord parce qu'il vise à redéfinir les compétences de la région et que nous considérons que ce n'est pas l'objet de ce texte.

Ensuite, il s'y oppose pour une raison de fond qui tient à la dernière phrase de votre amendement, que je cite : « La région élit en son sein un exécutif collégial. » Nous considérons que c'est contradictoire dans les termes. En effet, l'exécutif n'est pas le délibératif, et à partir du moment où l'on concevrait l'exécutif de la nation, d'une région, d'un département, d'une commune, comme devant être le miroir de l'ensemble des opinions, des formations politiques présentes, ce serait source de confusion. Nous considérons qu'il faut qu'il y ait un exécutif clair et que, naturellement, l'assemblée exerce pleinement son pouvoir délibératif.

Voilà pourquoi, monsieur le sénateur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'entente interrégionale est un établissement public qui associe deux, trois ou quatre régions limitrophes. Elle est créée par décret en Conseil d'Etat, sur délibérations concordantes des conseils régionaux et après avis des comités économiques et sociaux.

« Une région ne peut appartenir qu'à une seule entente interrégionale.

« La décision institutive détermine le siège de l'entente. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, l'amendement n° 163, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et l'amendement n° 20, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 37.

Le troisième amendement, n° 73 rectifié, présenté par MM. Pouille et Revol, tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 37, à remplacer les mots : « deux, trois ou quatre » par le mot : « plusieurs ».

Le quatrième et le cinquième amendements sont déposés par MM. Estier, Othily, Régnault, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 360 vise, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 37, à remplacer les mots : « deux, trois ou quatre régions », par les mots : « deux ou trois régions ».

L'amendement n° 361 a pour objet de compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 37 par le membre de phrase suivant : « , toutefois pour les régions monodépartementales la continuité territoriale n'est pas exigée. »

Le sixième amendement, n° 50, présenté par M. Chaumont, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 37 : « et après avis des comités économiques et sociaux régionaux, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des chambres régionales d'agriculture et des chambres ou des conférences régionales des métiers. »

Le septième amendement, n° 60, déposé par M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter *in fine* la seconde phrase du premier alinéa de l'article 37, par les mots : « et des établissements publics consulaires régionaux. »

Le huitième amendement, n° 51, présenté par M. Chaumont, a pour objet de compléter le premier alinéa de l'article 37 par la phrase suivante : « L'avis du comité économique et social est rendu après consultation de la chambre régionale de commerce et d'industrie, de la chambre régionale d'agriculture et de la chambre ou de la conférence régionale des métiers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Paul Graziani, rapporteur. En fait, nous entendons supprimer le chapitre I^{er}, car nous avons estimé que ce chapitre donnait l'impression que l'on s'orientait vers une fusion des régions ou vers la création de grandes régions, dans une perspective européenne.

Il est bien évident que le problème n'est pas de considérer l'optimum dimensionnel ; il faut prendre en compte l'optimum fonctionnel. Je m'explique. Si nous comparons, par exemple, la région Bretagne et le Luxembourg, on s'aperçoit que la région Bretagne est dix fois plus grande que le Luxembourg, mais que le Luxembourg a un produit national brut qui est dix fois supérieur à celui de la région Bretagne. Le véritable problème n'est donc pas, dans une conception européenne, de prendre en considération la taille des régions.

Dans ces conditions, nous estimons que la disposition qui figure dans le texte et qui semble avoir pour objet la création de grandes régions est tout à fait inopportune. D'ailleurs, de deux choses l'une : ou l'on vise cet objectif, auquel cas on ne voit pas très bien pourquoi le Gouvernement a accepté des amendements de l'Assemblée nationale qui, précisément, avaient pour effet de modifier et de rendre un peu plus souple ce cheminement vers des grandes régions, ou bien l'on adopte la position sage qui est celle que propose la Haute Assemblée, en suggérant purement et simplement la suppression du chapitre 1^{er} et donc, d'abord, de son article 37.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article 37 tend à codifier la coopération interrégionale et ouvre - pensons-nous - la voie à la fusion entre les régions.

Certes, la coopération entre les régions de notre pays doit être favorisée. Nos régions n'ont, d'ailleurs, pas attendu ce texte pour s'y engager sous des formes multiples, et les exemples à cet égard ne manquent pas.

Or, ce que vous envisagez avec cet article, c'est, ni plus ni moins, que de « corseter » cette coopération entre régions. L'idée qui sous-tend l'article 37, c'est que les régions actuelles n'ont pas une dimension et un poids économique suffisants. Mais je m'interroge : est-ce parce que la région Bretagne - pour prendre un exemple que je connais bien - est trop petite qu'on a liquidé une partie importante de son industrie électronique ? Personne n'oserait le croire...

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, dessaisit les conseils régionaux et confie à une structure élue au second degré l'essentiel des prérogatives et des compétences des régions. De ce fait, vous éloignez encore plus les citoyens des lieux de décision.

En réalité, rien ne fait obstacle aujourd'hui à une coopération interrégionale librement consentie et cette coopération, nous l'entendons tous azimuts, avec telle ou telle région, limitrophe ou non, au gré des besoins. Voilà ce qu'est, selon nous, la coopération librement consentie.

Le texte prévoit qu'une région ne peut appartenir qu'à une seule entente interrégionale. Or, quand bien même les limites territoriales des régions apparaîtraient, à l'usage, mal adaptées à la réalité de leur développement économique et social, la loi du 5 juillet 1972 donne déjà la possibilité de les modifier.

L'efficacité de la coopération interrégionale n'est donc pas prise en compte. En fait, il s'agit de doter la France de régions géographiquement, politiquement et économiquement comparables aux Länder, et d'adapter les structures communales aux objectifs politiques et économiques qui prévalent en Europe.

Or, la création de « super régions » dans le cadre de l'harmonisation européenne n'est pas de nature à atténuer les déséquilibres régionaux que nous constatons aujourd'hui. Au contraire, son seul effet sera d'accélérer l'aménagement sélectif du territoire prévu par l'harmonisation européenne, en noyant dans ces structures la réalité et les projets des régions, vouées à la désertification et au recul économique.

L'intérêt national et celui des collectivités résident dans le développement des capacités démocratiques dont sont porteuses les régions, capacités à proposer, coordonner, programmer, coopérer, et ce dans le respect des identités et des équilibres régionaux.

En conséquence, nous vous demandons, mes chers collègues, de voter la suppression de l'article 37.

M. le président. La parole est à M. Revol, pour défendre l'amendement n° 73 rectifié.

M. Henri Revol. Il serait souhaitable, dans le cadre de la libre association des régions, qualifiée ici d'« entente », que le nombre des régions limitrophes ne soit pas limité à deux,

trois ou quatre, comme le prévoit le texte. Nous proposons la possibilité, pour « plusieurs » régions, de se regrouper, sans en préciser le nombre.

En ne limitant pas le nombre des régions susceptibles de constituer une entente interrégionale, on permet des regroupements aptes à développer leurs activités et leurs projets dans un cadre institutionnel mieux adapté, notamment, aux enjeux du développement économique, de l'aménagement du territoire et de la formation des hommes.

Il existe d'ailleurs des exemples d'associations de ce genre, car les régions n'ont pas attendu la loi pour s'associer à plus de deux, trois ou quatre. Ainsi, je citerai l'association des régions du Grand Est, constituée des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Franche-Comté et Bourgogne. Si l'article 37 était adopté, cette association se verrait en difficulté pour se constituer sous forme d'entente.

M. le président. La parole est à M. Régnault, pour défendre les amendements n°s 360 et 361.

M. René Régnault. Le groupe socialiste aura l'occasion de dire dans un moment ce qu'il pense de manière plus générale des régions et de leur collaboration.

Si nous proposons d'amender l'article 37, c'est parce que nous avons le souci à la fois d'aider et d'encourager, lorsque cela est nécessaire, la coopération interrégionale, mais aussi de veiller à ce qu'elle soit, en quelque sorte, encadrée, afin qu'elle réponde aux nouveaux enjeux économiques et puisse s'adapter aux nécessités européennes.

Cependant, regrouper plus de trois régions dans une entente interrégionale pourrait, dans certains cas, rassembler plus du quart du territoire et, ainsi, générer de nouveaux problèmes, même par rapport à l'Etat lui-même.

Il faut, de notre point de vue, veiller à ne pas créer de trop grands déséquilibres régionaux. Notre collègue Guy Allouche soulignait dans son intervention que si plusieurs régions créaient une entente et transféraient leurs compétences à leur conseil d'administration, c'est alors un mini-gouvernement qui se constituerait. Au contraire, la coopération doit se faire sur un projet précis et cela n'est possible que pour un nombre de régions limité ayant, entre elles, suffisamment de points communs.

C'est pourquoi nous proposons de revenir au texte initial du projet de loi, dont les dispositions nous paraissent plus mesurées et mieux équilibrées.

L'objet de l'amendement n° 361 est de permettre aux régions d'outre-mer de participer, elles aussi, à une entente interrégionale avec d'autres régions, y compris métropolitaines.

Certes, le droit commun de la métropole s'applique de fait aux départements d'outre-mer. Mais si limiter la création des ententes à des régions limitrophes s'explique parfaitement en métropole, par la nécessité de garantir la cohérence de la carte territoriale, dans le cas des départements d'outre-mer, il paraît nécessaire de déroger à cette condition. L'objet de cet amendement est donc de supprimer la référence à la continuité territoriale pour les départements d'outre-mer.

M. le président. L'amendement n° 50 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement tend à associer davantage les établissements publics consulaires régionaux au devenir économique et social de la région, si, toutefois, l'article 37 est adopté.

M. le président. L'amendement n° 51 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 20, 73 rectifié, 360, 361 et 60 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 20 est évidemment satisfait par celui de la commission.

Pour ce qui concerne les autres amendements, la commission émet un avis défavorable, pour la seule raison qu'elle propose, elle, la suppression pure et simple de l'article 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 163, 20, 73 rectifié, 360, 361 et 60 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous le comprenez bien, les amendements nos 163 et 20 ne peuvent pas recevoir l'approbation du Gouvernement puisqu'ils proposent purement et simplement de supprimer l'ensemble de l'article 37.

A cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous parler de l'Europe et vous en parler, en ne vous priant pas de m'excuser, comme on le ferait en abordant un sujet mineur, un sujet qu'il faudrait écarter, comme une vague contrainte qui serait sans incidence sur notre démarche.

L'Europe, c'est notre horizon, vous le savez bien. Aussi, se préoccuper de faire en sorte que l'efficacité de notre organisation régionale et interrégionale soit à la mesure des enjeux européens n'est pas un souci mineur ou dérisoire, et mérite bien mieux qu'un simple amendement de suppression.

Vous pouvez, j'en conviens volontiers, proposer d'autres modalités d'organisation ; mais je suis étonné qu'en demandant la suppression pure et simple du dispositif vous sembleriez considérer que le problème posé n'est pas un vrai problème.

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un vrai problème.

Certes, il est une autre question - et plusieurs d'entre vous l'ont posée - la question de savoir si cette démarche relève de la loi. A cet égard, la position du Gouvernement est sans ambiguïté : oui, elle relève de la loi parce que les régions sont, depuis les lois de décentralisation, des collectivités territoriales à part entière.

Personne ne conteste le fait que les relations entre les communes soient du domaine de la loi ; je n'ai entendu aucun d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, le contester au cours de la discussion générale. C'est pourquoi nous allons parler des Sivom, des districts, des communes, des communautés de villes ou des communautés urbaines.

De la même manière, le Gouvernement considère que les relations institutionnelles entre les régions relèvent non pas de la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif, mais bien d'un texte législatif spécifique, relatif aux relations entre des collectivités locales. Il est, au demeurant, aussi légitime de légiférer sur les relations entre les régions que sur les relations entre les communes, ce qui, pour vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ne semble pas poser de problèmes.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements identiques nos 163 et 20.

S'agissant de l'amendement n° 73 rectifié et de l'amendement n° 360, qui portent sur le nombre de régions susceptibles d'appartenir à une entente interrégionale, je dirai, tout d'abord, que le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 73 rectifié, car étendre cette possibilité d'entente interrégionale à un très grand nombre de régions n'aurait, à terme, plus beaucoup de signification. En effet, si toutes les régions, ou la majorité d'entre elles, constituaient une entente interrégionale, on ne voit pas très bien à quoi ressemblerait un tel édifice.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 360, qui limite à trois le nombre de régions susceptibles de constituer une entente : dans ce cas, la dimension de la structure est significative, sans pour autant être démesurée. Je rappelle que c'était la position initiale du Gouvernement.

L'amendement n° 361 prévoit que, dans le cas des régions monodépartementales, la continuité territoriale ne doit pas être exigée. C'est tout à fait pertinent. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 60, monsieur Hoeffel.

Il ne s'agit pas, bien sûr, d'une quelconque marque de défiance à l'égard des organismes consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers ou chambres d'agriculture. Je précise, d'ailleurs, que le mot « entente » a été introduit par le Gouvernement dans le projet de loi à la suite de discussions entre M. Pierre Joxe et les représentants des présidents de conseils régionaux, qui ont préféré ce terme à d'autres auxquels on aurait pu penser, en particulier celui de « fédération ».

Dès lors que ce dispositif permettra à plusieurs régions de s'unir, nous estimons, pour des raisons de droit, qui sont des raisons de principe, qu'il ne doit ressortir que de la responsabilité des assemblées délibératives de chacune des régions concernées.

Nous ne nourrissons pas, bien entendu, de prévention à l'encontre des avis qui pourraient être émis par les organismes consulaires ; mais nous considérons qu'il résulte des lois de décentralisation, lesquelles fixent les principes de l'autonomie, les droits, les libertés et les devoirs des collectivités territoriales, qu'un processus d'union et de coopération entre deux collectivités territoriales ne peut être engagé que par une délibération des assemblées territoriales.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 163. »

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. En préalable, je dirai que je me réjouis de l'intérêt que certains orateurs ont porté à une région que j'aime bien, voire un peu plus que les autres, à savoir la Bretagne.

Pour autant, je ne doute pas un instant que cette région se soit déjà interrogée sur la coopération la mieux à même de défendre ses intérêts dans cet ensemble européen auquel elle appartient, elle aussi.

Il nous paraît à nous, socialistes, très dommageable de supprimer l'ensemble des articles de ce chapitre I^{er} relatif au renforcement de la coopération interrégionale.

La coopération entre les régions est une réalité. Il faudrait être aveugle pour ne pas le voir. Il convient de la prendre en compte et de la renforcer pour répondre aux questions portant sur la taille et les moyens des régions françaises dans l'espace européen.

En effet, la formule de l'entente interrégionale fondée sur le volontariat permettra aux régions qui le souhaitent, et à elles seules, de se regrouper afin de trouver un niveau d'intervention plus adapté non seulement aux nécessités européennes, mais aussi aux grands enjeux économiques et, surtout, à la mise en œuvre efficace d'une politique d'aménagement du territoire.

L'aménagement du territoire, on en parle sur tous les bancs, ici et ailleurs, sans que, au moment où il s'agit de se donner les moyens d'y parvenir concrètement, certains soient prêts à aller jusqu'au bout.

Soyons donc cohérents et encourageons le rapporteur, M. Graziani, à l'être aussi, lui qui, à la page 161 de son rapport, écrit : « Il ne saurait, en effet, y avoir une dimension régionale type en Europe... C'est par les fonctions qu'ils leur sont reconnues que les régions françaises pourront s'adapter à l'espace européen. »

Voilà une phrase qui dit bien ce qu'elle veut dire, monsieur le rapporteur ! Elle implique la reconnaissance de l'opportunité de la création des ententes interrégionales. Pourtant, vous proposez de supprimer ces dispositions !

Certes, le texte envisage peut-être un accroissement des compétences des régions. Le Gouvernement a d'ailleurs indiqué à l'Assemblée nationale qu'il était prêt à engager la concertation et la réflexion sur cette question.

Il n'en reste pas moins - et M. le rapporteur ne dit pas le contraire ! - qu'il faut tenir compte de l'Europe.

J'ajoute que nous sommes de plus en plus souvent amenés à rechercher des niveaux d'intervention adéquats et, pour cela, à sortir des circonscriptions administratives existantes pour aller vers de nouvelles dimensions territoriales : bassins d'emploi et périmètres de solidarité, par exemple.

Pour l'instant, optimisons les compétences actuelles des régions par le biais de la coopération, qui, en élargissant leur assise, leur donne plus de possibilités, plus de moyens.

Ce dispositif tend à renforcer l'entité régionale sans pour autant reléguer les départements au second plan. Bon nombre d'entre eux ont d'ailleurs des budgets bien supérieurs à ceux d'un certain nombre de régions.

Rappelons que l'entente a notamment pour mission d'assurer la cohésion des programmes des régions qui en sont membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan en lieu et place des régions membres.

Pourquoi vouloir le *statu quo* ? Pourquoi refuser aux régions qui ont des projets en commun ce nouvel outil de coopération ? Pourquoi cette frilosité ? En effet, le dispositif proposé est sans arrière-pensée, bien que certains tentent encore de faire croire le contraire.

Par ailleurs, le système est très clair : l'entente est constituée par la délibération concordante des régions intéressées et les compétences sont librement transférées par les régions à l'établissement public.

Le fait même que l'entente interrégionale ait un statut d'établissement public administratif est la preuve, s'il en était besoin, qu'il ne s'agit que de créer une nouvelle possibilité de coopération entre les régions, à l'image des nombreuses formes de coopération intercommunale existantes. Pourquoi refuser à certaines collectivités ce que l'on a accordé à d'autres, ce dont on ne peut que se louer d'ailleurs ?

L'entente n'est pas non plus le prélude à un regroupement des régions, puisque l'article 46 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, article que vous proposez également de supprimer, monsieur le rapporteur, précise que la demande de groupement de deux ou de plusieurs régions en une seule se fait par délibérations concordantes des conseils régionaux concernés, accompagnées de l'avis favorable pris à la majorité qualifiée des conseils généraux. Il n'y a là rien de contraignant ! Il s'agit non pas de constituer des super-régions, mais de permettre aux régions de mener un certain nombre d'actions en commun. Cela ne pourra que contribuer à affirmer leurs compétences et leur permettre de mieux jouer leur rôle dans l'ensemble européen.

Les ententes interrégionales seront ou ne seront pas, selon la volonté des régions. De plus, elles seront ce que les régions voudront qu'elles soient, en fonction de leurs besoins. C'est pourquoi il est paradoxal que M. le rapporteur de la commission des lois trouve la formule à la fois trop souple pour constituer un cadre adapté en vue d'un regroupement des régions, ce qui n'est pas le but recherché, et trop rigide pour les inciter à l'utiliser pour des réalisations communes. Comprenez qui pourra !

La décentralisation dont vous vous faites maintenant les ardents défenseurs, après avoir tenu bien d'autres discours, messieurs de la majorité sénatoriale, suppose des élus majeurs et responsables. Vous l'acceptez pour certains. Pourquoi li le refuser aux élus régionaux ?

Pourquoi leur refuser cette nouvelle possibilité ? De quelle incapacité seraient-ils brutalement frappés ? Où est la contrainte ? Où est le danger ? Est-ce par manque de confiance dans les exécutifs régionaux ? Rappelons qu'ils décident eux-mêmes de créer ou non une entente et qu'ils fixent les compétences transférées.

Mes chers collègues, cette attitude conservatrice risque de se retourner contre nous ! Prenons garde qu'un jour les citoyens ne nous reprochent d'avoir fait une politique à trop court terme, de ne pas avoir donné aux régions françaises les moyens de faire face à l'an 2000 et de s'intégrer dans cet ensemble européen qui se développe aujourd'hui et se renforcera demain.

Cet immobilisme est une imprudence. Plus, c'est une erreur.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi je veux croire que l'heure du ressaisissement peut encore sonner et que, dans un moment, vous refuserez de suivre M. le rapporteur, en rejetant cet amendement n° 163 qui vise à supprimer l'article 37. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je tiens à présenter deux observations.

Tout d'abord, les régions, pour coopérer, peuvent déjà constituer « des institutions d'utilité commune ». Ainsi, le décret du 9 juin 1983 précise, dans son article 4 : « Lorsque, pour l'exercice de leurs compétences, deux ou plusieurs régions décident de la création d'une institution d'utilité commune, les délibérations concordantes de conseils régionaux doivent indiquer l'objet, la durée et le siège de l'établissement public ainsi créé. »

Ensuite, je remercie M. Régnauld d'avoir eu la gentillesse de me citer à plusieurs reprises ; il a par là même confirmé la raison pour laquelle la commission a fait cette proposition !

En fait, il s'agit beaucoup plus d'un problème de compétences que d'un problème de dimension. C'est ce que j'ai appelé tout à l'heure, l'« optimum fonctionnel » par rapport

à l'« optimum dimensionnel » ! Ce n'est pas faire un grand pas vers l'Europe que de chercher à créer de grandes régions !

Le texte donne incontestablement l'impression que nous allons vers la création de grandes régions. Or, c'est précisément contre cela que la commission s'est élevée. Voilà pourquoi elle propose la suppression pure et simple de l'article 37. *(Très bien ! sur les travées du R.P.R.)*

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Ce chapitre I^{er} aborde l'un des problèmes fondamentaux du projet de loi qui nous est soumis. En effet, il permet d'apporter la réponse à une double question : quelle coopération interrégionale et pour quel type de régions ?

Quelle coopération interrégionale ? Nous sommes tous, dans quelque région que nous nous situons, habitués à la coopération avec les régions voisines - elle est devenue progressivement une réalité - pour traiter, en commun, d'un certain nombre de sujets d'intérêt interrégional.

Cette coopération existe à l'échelon national. Elle existe également, pour les régions frontalières, entre régions françaises et régions étrangères, et nous ne demandons qu'à la voir s'amplifier.

Pour donner un contenu concret à cette coopération, faut-il pour autant passer par la création d'une entité nouvelle, en l'occurrence l'entente interrégionale ?

Avec des conventions, nous sommes, me semble-t-il, en mesure de faire progresser concrètement la coopération interrégionale, et je crains que l'entente interrégionale qui nous est proposée ne devienne, en réalité, un échelon supplémentaire...

M. Jacques Oudin. Tout à fait !

M. Daniel Hoeffel. ... venant s'intercaler entre les régions et l'Etat.

M. Jean-François Le Grand. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Pour quel type de régions ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, vous avez mis le doigt sur la question sous-jacente : s'agit-il, en l'occurrence, à travers la création de ces ententes, de préfigurer ce que, demain, devrait être la région européenne type ?

Pour ma part, je ne crois pas à l'existence d'une région européenne type.

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. En Allemagne il existe, par exemple, quelques grandes régions avec lesquelles les régions françaises peuvent difficilement soutenir la compétition. Mais l'Allemagne compte aussi des régions beaucoup plus petites, aussi petites que les plus petites des régions françaises. L'avenir, l'existence, la personnalité, l'action d'une région dépendent infiniment plus de sa cohésion et du sentiment d'appartenance à la région de sa population que d'un dessein géographique qui recouvrirait, à l'intérieur d'une même entité, des parties n'ayant que peu de choses en commun.

Voilà pourquoi l'amendement n° 163 correspond, à mon avis, à une situation de réalisme, qu'il me paraît souhaitable, sans porter préjudice aux possibilités d'épanouissement de la coopération interrégionale, de faire progresser. C'est, à mon avis, la voie de la raison et de la sagesse. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Si cet amendement est adopté, l'amendement n° 20, déposé par le groupe communiste, n'aura alors plus d'objet ; l'objectif de ce dernier étant le même, nous voterons donc l'amendement n° 163.

M. Gérard Delfau. Voilà ! C'est clair !

M. Félix Leyzour. C'est toujours clair ; je constate que, lorsque vous cherchez des alliances avec la droite, cela fait preuve d'une grande originalité ! Il suffit qu'il y ait un accord sur un amendement entre le groupe communiste et la majorité sénatoriale pour que vous hurliez !

M. Gérard Delfau. A peine !

M. Félix Leyzour. En votant cet amendement, nous souhaitons nous prononcer non pas contre la coopération inter-régionale - je l'ai montré tout à l'heure - mais contre la création d'une structure qui, selon nous, ouvre la voie à la fusion entre les régions, une structure où se conjugueront, demain, les pouvoirs des préfets de région et ceux d'exécutifs éloignés de la représentation directe. J'ai tendance à penser qu'il s'agira de niveaux où le conservatisme pourra se donner libre cours, car le pouvoir sera éloigné du terrain, de la réalité économique et sociale de nos régions dont l'identité ne demande qu'à s'affirmer.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au fil du débat, ce titre III a soulevé deux questions : faut-il légiférer sur le renforcement de la coopération entre régions ? La procédure de la convention suffit-elle pour atteindre cet objectif ?

En ce qui concerne la première question - faut-il légiférer ? - il est, me semble-t-il, particulièrement symbolique, d'une part, que M. le président de la commission des lois nous ait expliqué tout à l'heure qu'il était urgent et nécessaire de légiférer sur les agents d'assainissement des Hauts-de-Seine et, d'autre part, que M. le rapporteur nous explique maintenant que légiférer sur la coopération interrégionale serait superflue.

MM. Jacques de Menou et Jean-François Le Grand. Cela n'a rien à voir !

M. Gérard Delfau. Mais si, mes chers collègues, parce que nous sommes ici pour légiférer dans l'intérêt de la nation et non d'un département, et ce sur des grandes questions, comme la coopération interrégionale, et non pas sur un problème d'opportunité.

Mais un décret, comme le prétend M. le rapporteur, peut-il suffire, s'agissant de cette évolution conforme à la réalité qu'est le rapprochement entre régions ? Il suffit de poser la question pour avoir la réponse : un décret est un décret ; la loi est la loi. Je suis d'ailleurs assez étonné que, depuis le tout début de la discussion de ce projet de loi, la majorité du Sénat nous renvoie au Conseil d'Etat, puis au décret ; bientôt, elle nous renverra aux circulaires ! Bref, la majorité sénatoriale souhaite se dessaisir de ses pouvoirs sur des questions qui sont pourtant décisives pour l'avenir de la nation.

S'agissant de la seconde question, monsieur Hoeffel, s'il est vrai que des régions ont commencé à coopérer - jusque-là, nous sommes d'accord - comment en déduire que la procédure de convention serait suffisante, non seulement pour la transparence des procédures, mais aussi pour la pérennité de ces actions ? Comment conclure que la loi serait superflue ? C'est là, monsieur Hoeffel, que nous ne pouvons vous suivre.

En fait - l'intervention de notre collègue M. Leyzour l'a d'ailleurs montré - tous ceux qui, pour des raisons diverses, ne veulent pas avancer plus loin dans la décentralisation et ne souhaitent pas que le pays se prépare à tenir toute sa place dans l'Europe se retrouvent pour voter cet amendement de suppression. Toutes les « bonnes » raisons convergent et, tout à l'heure, puisque le groupe socialiste demandera un scrutin public sur cette question, des motivations contradictoires aboutiront - hélas ! je n'en doute pas ! - à l'adoption de l'amendement de suppression.

Nous voulons donc, à ce moment du débat, qu'il soit bien clair que, comme voilà quelques années, nous sommes favorables à la souveraineté des régions ; mais nous souhaitons une avancée supplémentaire vers la décentralisation, une décentralisation organisée. A cet égard, l'entente interrégionale nous paraît, à l'heure actuelle, pour la génération à venir, la procédure adaptée.

Mes chers collègues, nous voulons qu'il soit bien établi, pour la suite non seulement de nos débats, mais aussi des débats au sein du Parlement et bien au-delà, que, si vous suivez la proposition de M. le rapporteur, il y aura, d'un

côté, ceux qui se seront opposés à ce nouveau pas dans la décentralisation et ceux qui, comme nous - et depuis toujours - auront souhaité que de nouveaux progrès soient faits (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais revenir sur ce point, qui est important, car deux arguments ont été utilisés dont je crois vraiment - je voudrais essayer de vous en persuader - qu'aucun ne peut être retenu après examen.

Premièrement, M. le rapporteur nous a indiqué que la possibilité pour deux régions de créer un établissement public existait déjà, ce qui est d'ailleurs vrai. Cette possibilité est en effet prévue par la loi du 9 juin 1983. Mais, ces établissements publics ont une vocation limitée à la gestion de tel ou tel équipement ; il ne s'agit pas - vous le comprenez bien - d'une forme d'association entre des personnes publiques. Les régions sont des collectivités locales et, à ce titre, ce sont des personnes publiques. De même, l'association de deux ou trois régions est nécessairement une personne publique qui relève de la même catégorie juridique ; elle ne saurait être un établissement public relevant d'une catégorie juridique en quelque sorte inférieure ou dont les objectifs seraient plus limités. Tel est le premier argument ; nous ne pouvons, je crois, le retenir.

Mais un second argument, qui est d'ailleurs l'argument central, a été utilisé en faveur de l'amendement n° 163 de suppression. Il tend à démontrer que l'association, sous forme d'entente, entre deux régions ne relève pas de la loi.

Or, mesdames, messieurs les sénateurs, cet argument ne tient pas, tout d'abord, parce qu'il ne saurait y avoir, à cet égard, de traitement différent pour les régions et pour les communes.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Les communes sont des collectivités locales, donc des personnes publiques. Or, vous semblez considérer, mesdames, messieurs les sénateurs, puisque vous acceptez d'en délibérer et que vous présentez de nombreux amendements sur ce point, que les modalités d'association entre deux ou plusieurs communes relèvent de la loi, ce que personne ici ne paraît contester.

Par conséquent, mesdames, messieurs les sénateurs, je pose la question suivante, notamment à M. le rapporteur : dès lors que vous acceptez ce fait et que vous ne proposez pas de supprimer par voie d'amendement tout ce qui concerne les modalités d'association entre deux communes, comment pouvez-vous prétendre que les modalités d'association entre deux régions ne sont pas de nature législative ?

J'ajouterai un argument supplémentaire : mesdames, messieurs les sénateurs, vous connaissez la loi de 1871 sur les conseils généraux. Or, le premier alinéa de l'article 89 de cette loi stipule : « Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. »

Cet article est très important. En effet, c'est à partir de ce texte que les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ont conclu une entente - vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs.

Donc, si vous considérez que les ententes interrégionales ne sont pas une forme d'association qui relève de la loi, il vous faut alors, par voie de conséquence, proposer un amendement tendant à supprimer cet article 89 de la loi de 1871...

M. René Régnault. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ou alors, il vous faut argumenter pour m'expliquer pourquoi ce qui vaut pour les départements ne vaudrait pas pour les régions. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Régnault. Nous sommes en pleine incohérence !

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat ayant eu la gentillesse de me poser une question précise, je dirai simplement que j'avoue ne pas très bien comprendre de quoi il s'agit. En effet, je n'ai jamais déclaré que les modalités d'association des collectivités n'étaient pas de nature législative. Au contraire, j'ai dit exactement l'inverse dans mon propos introductif. J'ai indiqué que nous abordions, avec le titre III, une question essentielle qui relève de la compétence du législateur. Je ne comprends donc pas ce qui m'est reproché. Jamais - je l'affirme très clairement - je n'ai tenu les propos qui m'ont été imputés.

L'argument que j'ai évoqué tenait à la dimension. J'ai dit, comme d'ailleurs M. Hoeffel, qu'il n'existait pas de région de taille européenne et que ce texte donnait l'impression de tendre à une fusion des régions. Or, association n'est pas fusion.

La commission a émis un avis défavorable sur le dispositif de fusion, c'est-à-dire sur la notion de grande région.

Telle est la raison pour laquelle, je le répète, dès lors qu'il s'agit d'un problème non pas de taille, mais de fonction, la commission a proposé la suppression de l'article 37. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Gérard Delfau. Tout cela est facile !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 138 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	244
Contre	75

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 37 est supprimé et les amendements nos 20, 73 rectifié, 360, 361 et 60 n'ont plus d'objet.

Nous abordons à présent l'examen d'un certain nombre d'articles que, par voie d'amendements, la commission des lois et le groupe communiste proposent de supprimer.

S'agissant d'amendements de coordination, nous allons, mes chers collègues, si vous le voulez bien, adopter une procédure un peu simplifiée.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'entente interrégionale est administrée par un conseil composé de délégués des conseils régionaux élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. La décision institutive détermine le nombre de membres et la répartition des délégués entre chaque conseil régional.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de l'entente interrégionale.

« Il élit au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne une commission permanente renouvelée après chaque renouvellement de ce conseil. Il peut déléguer à la commission permanente une partie de ses attributions à l'exception de celles qui ont trait au budget et aux comptes.

« Le conseil arrête son règlement intérieur dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Les autres règles relatives au fonctionnement du conseil et de la commission permanente ainsi que celles relatives à l'exécution de leurs délibérations sont celles fixées pour les régions.

« Les comités économiques et sociaux des régions membres de l'entente interrégionale peuvent être saisis, à l'initiative du président de l'entente, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel du domaine de compétence de l'entente. Ils peuvent en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de l'entente interrégionale. »

Sur cet article, je suis donc saisi de deux amendements identiques de suppression.

Le premier, n° 164, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 21, est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart et Vizet, Mme Fost, MM. Viron, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Paul Graziani, rapporteur. Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le président, cet amendement, de même que ceux qui le suivront, jusqu'à l'article 46 inclus, tire la conséquence de la suppression de l'article 37, qui vient d'être décidée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Félix Leyzour. Il s'agit effectivement d'un amendement de coordination. Ce sera également le cas des amendements nos 22 à 29 que nous avons déposés aux articles suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que constater qu'il y a là une série d'amendements de conséquence, qui aboutissent à la suppression d'un ensemble de dispositions dont il persiste à penser qu'elles sont de nature législative et qu'elles sont nécessaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 164 et 21. *(Ces amendements sont adoptés.)*

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le président du conseil élu dans les conditions fixées par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est l'organe exécutif de l'entente interrégionale. Il préside la commission permanente. »

Je suis donc saisi de deux amendements identiques de suppression.

L'amendement n° 165 est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 22 est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet et Souffrin, Mme Fost, MM. Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 165 et 22. *(Ces amendements sont adoptés.)*

M. le président. En conséquence, l'article 39 est supprimé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'entente interrégionale exerce les compétences énumérées dans la décision institutive aux lieux et places des régions membres. Elle assure la cohérence des programmes des régions membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan aux lieux et places des régions qui la composent, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées. Elle se substitue aux institutions d'utilité commune groupant les régions membres et définies par le II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée. Ces institutions sont dissoutes de plein droit. »

Les amendements n° 166, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et n° 23, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet et Souffrin, Mme Fost, MM. Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques ; ils tendent tous deux à supprimer l'article 40.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 166 et 23.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est supprimé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les recettes du budget de l'entente interrégionale comprennent notamment :

- « 1° La contribution budgétaire des régions membres fixée par la décision institutive ;
- « 2° Les redevances pour services rendus ;
- « 3° Les revenus des biens de l'entente ;
- « 4° Les fonds de concours reçus ;
- « 5° Les ressources d'emprunt ;
- « 6° Les versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

Les amendements n° 167, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et n° 24, déposé par Mme Frayse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques ; ils tendent tous deux à supprimer l'article 41.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 167 et 24.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Au 6° du I de l'article 207 du code général des impôts :

- « 1° Les mots : "et les ententes interrégionales" sont insérés après les mots : "les régions" ;
- « 2° Les mots : "et syndicats mixtes" sont insérés après les mots "syndicats de communes" ;
- « 3° Les mots : "et les ententes interdépartementales" sont insérés après le mot : "départements". »

Les amendements n° 168, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et n° 25, déposé par Mme Frayse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Viron et Bécart, Mme Fost, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques ; ils tendent tous deux à supprimer l'article 42.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 168 et 25.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège.

« Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi.

« La chambre régionale des comptes, compétente à l'égard de l'entente interrégionale, est celle qui est compétente à l'égard de la région dans laquelle elle a son siège. »

Les amendements n° 169, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et n° 26, déposé par Mme Frayse-Cazalis, MM. Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar, Viron et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques ; ils tendent tous deux à supprimer l'article 43.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 169 et 26.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est supprimé.

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Les règles budgétaires et comptables définies pour la région par les articles 6, 6-1 et 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont applicables à l'entente interrégionale. »

Les amendements n° 170, présenté par M. Graziani au nom de la commission des lois, et n° 27, déposé par Mme Frayse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques ; ils tendent tous deux à supprimer l'article 44.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 170 et 27.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est supprimé.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Toute modification de la décision instituant l'entente interrégionale est prononcée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil de l'entente et après délibérations concordantes des conseils régionaux des régions membres.

« Une région membre peut se retirer après décision prise à l'unanimité par le conseil de l'entente.

« L'entente peut être dissoute, à la demande du conseil régional d'une région membre, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Tout acte qui procède à des transferts de compétences détermine les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

Les amendements n° 171, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et n° 28, déposé par Mme Frayse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques ; ils tendent tous deux à supprimer l'article 45.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 171 et 28.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est supprimé.

Article additionnel après l'article 45

M. le président. Par amendement n° 362, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Courteau, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 89 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration des ententes interdépartementales peut être complété par des représentants d'autres collectivités territoriales. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il s'agit, par cet amendement, de renforcer les ententes interdépartementales.

L'existence de celles-ci ne constitue pas une nouveauté puisque, on l'a rappelé tout à l'heure, elles sont prévues par la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. Ainsi, le département dont je suis l'élu a conclu, voilà déjà bien des années, une entente interdépartementale avec un département voisin, ce qui, depuis lors, n'a soulevé aucun problème, alors même que les conseils généraux de ces deux départements ont des majorités politiques différentes.

A travers cet amendement, nous exprimons le souhait de voir les ententes interdépartementales mises en mesure de répondre mieux encore aux besoins qui peuvent se manifester.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, considérant qu'il n'est pas souhaitable d'introduire des représentants du conseil régional au sein du conseil d'administration d'une entente interdéparte-

mentale. Il y aurait là incontestablement un risque de tutelle, surtout si le conseil régional devait au surplus disposer d'une voix délibérative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, la décentralisation, qui repose sur le principe de la libre administration des collectivités, a pour conséquence que l'association entre deux collectivités relève de la responsabilité exclusive de chacune des deux collectivités en question.

C'est pourquoi, au sein du conseil d'administration d'une entente interdépartementale, ne peuvent être représentés que les deux départements concernés, à l'exclusion de toute autre collectivité. On ne voit pas au nom de quelle légitimité des représentants de communes ou de la région pourraient y siéger.

Cela dit, monsieur Régnauld, le Gouvernement est très attaché à la possibilité de constituer des ententes interdépartementales et des ententes intercommunales. C'est la raison pour laquelle il réitère l'expression de son incompréhension devant l'opposition qu'on semble manifester à la constitution, de par la volonté de régions qui en décideraient librement, d'ententes interrégionales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 362, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région, et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Deux ou plusieurs régions peuvent demander à se regrouper en une seule par délibération concordante des conseils régionaux intéressés.

« La demande de regroupement doit être accompagnée de l'avis favorable exprimé par une majorité qualifiée constituée de la moitié des conseils généraux représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des conseils généraux représentant la moitié de la population.

« Le regroupement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 172, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 29, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 46.

Il s'agit à nouveau de deux amendements de coordination. Je vais les mettre aux voix.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il s'agit plus particulièrement, avec l'article 46, des modifications des limites territoriales. J'aurais aimé que M. le rapporteur voulût bien préciser les raisons qui le conduisent à demander la suppression de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques n°s 172 et 29. *(Ces amendements sont adoptés.)*

M. le président. En conséquence, l'article 46 est supprimé.

Division et article additionnels après l'article 46

M. le président. Par amendement n° 331 rectifié, MM. Goetschy, Egu, Schiélé et Haenel proposent d'insérer, après l'article 46, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre I^{er} bis :

« De la coopération interdépartementale. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 332 rectifié, MM. Goetschy, Egu, Schiélé et Haenel proposent d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Deux ou plusieurs départements d'une même région peuvent, à la demande de l'un d'entre eux, décider de constituer un département unique.

« La décision de fusion comportant la dénomination du département unique doit être approuvée par chaque conseil général. Elle peut prévoir que la population de chaque département sera consultée.

« Les conseils généraux existants constitueront l'assemblée départementale et procéderont à l'élection du bureau.

« En cas d'accord de l'ensemble des départements, la fusion est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 46 bis

M. le président. « Art. 46 bis. - Il est créé un fonds de correction des déséquilibres interrégionaux, alimenté par un prélèvement proportionnel sur les dotations annuelles de l'Etat aux régions.

« Le produit de ce fonds est réparti entre les régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale, proportionnellement à l'effort fiscal direct de chacune d'elles et à leur revenu moyen par habitant.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Sur ce texte, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 242, est présenté par M. Dumas et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le deuxième, n° 248, est déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

Enfin, le troisième, n° 278, est présenté par M. Daniel Hoefel et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous trois tendent à supprimer l'article 46 bis.

L'amendement n° 242 est-il soutenu ?...

J'ai été informé que, en l'absence de M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, l'amendement n° 248 était repris par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Avant de m'expliquer, je précise que la commission des lois, en l'absence de M. Girod, reprend cet amendement sur lequel elle avait émis un avis favorable.

Introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale malgré l'avis défavorable du Gouvernement, l'article 46 bis a pour objet de créer un fonds de correction des déséquilibres interrégionaux, alimenté par un prélèvement proportionnel sur les dotations annuelles de l'Etat aux régions et dont le produit est réparti entre les régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale, proportionnellement à l'effort fiscal direct de chacune d'elles et à leur revenu moyen par habitant.

Les modalités précises de fonctionnement de ce fonds, qui vise à instituer un nouveau niveau de solidarité entre collectivités locales, sont très imprécises. Quel sera le montant du prélèvement ? Quelle sera l'assiette exacte de ce prélèvement ? Le potentiel fiscal reflète-t-il correctement le niveau de richesse des régions ? Quels seront les bénéficiaires de ce fonds ? Faut-il en particulier y inclure la Corse, qui est dotée

d'un statut à part, et les quatre régions d'outre-mer ? Enfin, comment sera effectuée la répartition des crédits du fonds ? Autant de questions qui restent, aujourd'hui, sans réponse.

En outre, il paraît exclu d'instituer un prélèvement sur des dotations qui visent à compenser le coût des transferts de compétences effectués au profit des régions, sans aucun mécanisme de péréquation.

L'article 46 bis ne peut donc être que rejeté ; si péréquation il doit y avoir, cette dernière doit passer par les contrats de plan.

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour défendre l'amendement n° 278.

M. Bernard Laurent. Comme vient de très bien l'expliquer M. le rapporteur de la commission des lois, il faut supprimer cet article.

D'abord - c'est peut-être une des raisons les plus valables - à un moment où l'on cherche à limiter la pression fiscale non seulement de l'Etat, mais aussi des collectivités locales, la création d'un tel fonds instaure de nouvelles charges pour la région.

De plus, M. le rapporteur l'a démontré, ce texte est particulièrement imprécis : on ne sait pas très exactement en effet à qui on prend, comment on prend, ni à qui on rend.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'union centriste demande la suppression de l'article 46 bis. Toutefois, il retire son amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 278 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 248 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Avec ces amendements, nous sommes probablement en train de lever le voile sur la vérité, vérité que le Sénat a quelque peine à avouer depuis le début de ce débat relatif à l'administration territoriale de la République, voilà de nombreuses semaines.

En effet, l'idée sous-jacente est bien une plus grande solidarité en matière financière et en matière institutionnelle ; mais, nous le verrons le moment venu, les positions apparaîtront quelque peu contradictoires, car les dispositions financières du projet permettent, en matière de taxe professionnelle, de fixer un taux uniforme par communauté de villes, par zone d'activités, par communauté de communes, si elles le veulent, pour peu, bien entendu, que ces organismes de coopération intercommunale puissent se créer.

Les différences entre les régions, entre les communes ou encore entre les départements sont notoires. Le revenu moyen par habitant est en France de 61 700 francs mais il oscille de 57 000 francs pour les régions les plus défavorisées à 80 000 francs pour les régions les plus favorisées, c'est-à-dire une variation de 1 à 1,5, voire plus. Le potentiel fiscal par habitant, qui est de 265 francs en moyenne pour les régions, varie de 399 francs en Ile-de-France à 83 francs seulement dans le Limousin. L'effort fiscal par habitant connaît des différences tout aussi significatives.

Par conséquent, cette disposition a pour objet d'introduire le débat et de tenter une avancée visant à établir plus d'égalité, plus de solidarité financière entre les collectivités territoriales, entre les régions. Or, le fait de vouloir supprimer cet article va totalement à l'encontre d'un tel objectif. Nous aurons l'occasion d'en reparler s'agissant de la solidarité entre les autres niveaux de collectivités territoriales.

Tels sont les quelques arguments sur lesquels je voulais attirer votre attention car, avec cette proposition de suppression qui nous est faite, nous abordons en vérité un point fondamental de cette réforme. Si nous voulons vraiment faire avancer les choses dans le domaine de la solidarité, il faut avoir le courage de la pratiquer au quotidien. C'est une belle occasion qui nous est donnée aujourd'hui de manifester notre volonté en ce sens en refusant de supprimer l'article 46 bis. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 248.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, au nom du groupe de l'union centriste, je demande un scrutin public. *(Bonne idée ! sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 248, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 139 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	224
Contre	75

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 46 bis est supprimé.

Article 47

M. le président. L'article 47 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé du chapitre I^{er} avant l'article 37 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 162, qui a été précédemment réservé.

Monsieur le rapporteur, le flacon étant vide, il me semble que l'étiquette ne s'impose plus ! *(Sourires.)*

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est effectivement un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Naturellement, il le comprend : dès lors que le contenu est supprimé, le titre n'a plus de signification !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « chapitre premier » et son intitulé sont supprimés.

CHAPITRE II

De la concertation relative à la coopération intercommunale

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. La coopération a pour objet, notamment, de promouvoir le développement local et un aménagement équilibré de l'espace. »

Sur l'article, la parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Je voulais simplement faire remarquer que l'intitulé du chapitre II ne correspond ni aux dispositions qui y figurent ni à l'esprit de l'ensemble du texte.

Est-ce bien le terme « concertation » qui convient en tête d'un chapitre destiné à la constitution de regroupements de communes systématiques et, dans bien des cas, contraints ?

Par ailleurs, qu'il s'agisse des blocs de compétences obligatoirement transférées des communes aux communautés de villes ou aux communautés de communes, ou encore des dispositions fiscales et financières applicables à ces communautés, c'est bien un dessaisissement des communes de l'essentiel de leurs droits, de leurs prérogatives et de leurs ressources que le texte envisage de mettre en place.

Dans ces conditions, l'intitulé du chapitre II nous semble parfaitement inadapté. Il y a la paille des mots, la « concertation », et le grain de la réalité vécue par nos concitoyens.

C'est la réalité, par exemple, qui est à l'origine du fait que toutes les professions de santé contestent les nouvelles mesures de restriction des dépenses de santé.

C'est encore une étrange conception de la concertation qui a prévalu lorsqu'a été instaurée la C.S.G., la contribution sociale généralisée, contre l'avis de la majorité de la population et celui de très nombreuses organisations syndicales et associations concernées.

Aujourd'hui, de nombreux élus locaux nous font part de leurs inquiétudes en présence de ce texte qui conduit à transformer les communes en coquilles vides.

La véritable concertation serait de les écouter et de leur donner les moyens d'exercer pleinement leurs mandats pour satisfaire les besoins de leur administrés.

Voilà pourquoi, afin de mettre les articles de ce chapitre II en harmonie avec son intitulé, le groupe communiste proposera une nouvelle rédaction de l'article 48, ainsi que la suppression des articles 49 et 50.

M. le président. Sur l'article 48, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 173, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes. »

Le second, n° 30 rectifié, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« La coopération intercommunale est indissociablement liée à l'autonomie communale. Elle est librement décidée par les élus.

« Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement.

« Elle offre aux communes les moyens d'un développement harmonieux dans le cadre d'une maîtrise démocratique de l'aménagement du territoire.

« Elle a pour objet, notamment, le développement local et un aménagement équilibré de l'espace dans le respect de l'autonomie communale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a considéré que le texte du projet de loi était ambigu. Elle lui substitue l'énoncé d'un principe très simple, qui, espère-t-elle, ne sera pas contesté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

M. Ivan Renar. L'article 48 est d'évidence destiné à fournir un minimum rassurant pour les élus locaux. En effet, nombre d'entre eux s'inquiètent, à juste titre, des conséquences que pourrait avoir ce texte pour l'avenir de leur commune. C'est donc en réponse à ces inquiétudes qu'il reconnaît que le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes. Mais, aussitôt, il pose deux orientations limitant ce principe.

La première est spatiale : les projets communs de développement des communes s'élaborent au sein de périmètres de solidarité dont rien ne garantit qu'ils soient librement déterminés par les communes elles-mêmes.

La seconde limite touche l'objet de la coopération : le développement local et l'aménagement équilibré de l'espace. Bien ! Mais la coopération des communes leur donnera-t-elle un véritable pouvoir d'intervention en la matière ou ne seront-elles que des relais d'application des décisions nationales et communautaires ? C'est toute la question.

Affirmer un principe pour aussitôt l'encadrer de dispositions qui peuvent aller à son encontre n'offre aucune garantie de son respect. D'ailleurs, les articles suivants bafouent ce principe même de la libre volonté des communes en matière de coopération. Je ne pense pas que les auteurs du texte soient incohérents : force est donc d'admettre qu'ils préfèrent que la libre volonté des communes à coopérer soit un principe dévitalisé plutôt qu'un principe garanti.

Aussi, pour éviter toute ambiguïté, nous sommes amenés à proposer une nouvelle rédaction de l'article 48. En premier lieu, elle pose le principe que la coopération intercommunale est indissociablement liée à l'autonomie communale et librement décidée par les élus. C'est incontestablement une garantie démocratique que nous voulons voir ainsi affirmée clairement.

Par ailleurs, nous souhaitons que soient précisés, avant la définition de son objet, la perspective de la coopération intercommunale, qui est d'offrir aux communes les moyens d'un développement harmonieux, et le cadre permettant d'atteindre cet objectif, soit une maîtrise démocratique de l'aménagement du territoire.

Cette définition est loin d'être superflue, tout particulièrement dans un texte qui tend à cantonner les assemblées territoriales élues, et notamment les communes, dans l'exercice des compétences secondaires et à faire assumer les compétences essentielles, notamment l'aménagement, la maîtrise des sols, la fiscalité, par des organismes élus au second degré, qui seraient de fait, parce que plus éloignés des citoyens, des relais tant de la politique gouvernementale du moment, que de la politique communautaire.

Tels sont les principes de base qui nous paraissent indispensables pour la mise en œuvre de coopérations mutuellement avantageuses, dans le respect de l'autonomie communale.

Pour ces raisons, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 30 rectifié. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 rectifié ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui n'est en réalité qu'un exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 173 et 30 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

S'agissant de l'amendement n° 173, je ferai observer que le texte de l'article tel qu'il est rédigé actuellement dispose que le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes. Monsieur le rapporteur, le débat ne porte donc pas sur la libre volonté des communes, puisque le principe en est posé et dans le texte initial et dans votre amendement.

En revanche, il y a débat, bien sûr, sur les finalités des nouvelles formes de coopération intercommunale que nous voulons mettre en place.

Si nous voulons que de telles formes de coopération intercommunale existent, c'est par rapport à deux objectifs clairs : tout d'abord le développement économique, qu'il faut favoriser ; d'autre part, l'aménagement du territoire. Il nous semble parfaitement logique que ces deux objectifs figurent dans l'article introductif de ce titre.

De la même manière, s'agissant de l'amendement n° 30 rectifié, je ferai observer que le nouveau dispositif institutionnel visant à relancer l'intercommunalité que nous proposons s'articule autour des grandes idées développées dans cet amendement.

Les garanties que cet amendement affiche se retrouvent de manière implicite tout au long des articles du titre III, dont nous allons parler. C'est pourquoi cet amendement nous paraît redondant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 173.

M. René Régnault. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Rognault. Avec cet article, nous entrons dans le cœur du débat. C'est un des plus importants de ce projet de loi de par la nouvelle dimension qu'il donne à la coopération intercommunale.

Cet article et les suivants marquent une étape dans la coopération intercommunale. Il ne se contente pas de réaffirmer, comme le propose notre rapporteur, la libre administration des collectivités locales, il met l'accent, à la base de la coopération, sur la notion de projet commun de développement au sein du périmètre de solidarité.

A juste titre, cet article parle de progrès de la coopération locale. Les dispositions proposées dans le titre III vont permettre de moderniser et de relancer la coopération, au-delà de ce qui existe, au-delà de la simple gestion des services publics locaux.

Rappeler que les collectivités locales s'administrent librement aurait été inutile si le législateur n'avait pas offert, sur cette base, de nouveaux moyens aux collectivités locales pour travailler ensemble et créer les conditions propres à promouvoir cette indispensable coopération, pendant en quelque sorte de l'émiettement communal caractéristique de la France.

Si l'on ne veut pas aller vers un regroupement des communes, la seule solution est de privilégier la solidarité intercommunale sur la base d'un projet de développement commun et de ne plus considérer la coopération comme l'ultime solution quand la commune ne peut plus faire face, seule, à ses obligations.

La coopération est une solution de progrès, et pas seulement une solution de rechange à défaut de mieux. Les maires n'accepteront jamais *a priori* de partager avec d'autres ce qui leur paraît déjà insuffisant pour eux-mêmes. C'est pourquoi la notion de projet commun dans des périmètres de solidarité est fondamentale. C'est l'une des conditions de la réussite de la coopération.

Nos communes doivent répondre à de nouvelles exigences, qui supposent des moyens institutionnels et financiers nouveaux qu'elles ne trouveront qu'à un niveau supracommunal. Le dispositif proposé offre des possibilités nouvelles. Il ne supprime rien, n'impose rien. Pourquoi refuser, *a priori*, à nos communes les nouvelles opportunités qui leurs sont offertes pour réussir leur action de développement ?

Cet article 48 est important. Il définit le principe auquel répond l'ensemble des mesures proposées : la libre administration des collectivités locales pour réaliser des projets en commun, dans un cadre de solidarité.

Nous y sommes très attachés et nous voterons contre l'amendement de la commission des lois, qui fait fi de la volonté de modernisation voulue par le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Evidemment, nous souscrivons à l'idée qui est contenue dans cet amendement. Mais, comme vous avez pu le constater, notre amendement va beaucoup plus loin. Celui qui nous est proposé ne peut donc nous satisfaire que très partiellement, d'autant que nous ne pouvons oublier, monsieur le rapporteur, que ce que vous nous préparez dans les amendements portant articles additionnels après les articles 53 et 54, va tout à fait à l'encontre du principe que nous défendons. Si j'ai bien compris, malheureusement je crois que c'est le cas, une commune pourra contre son gré être intégrée soit dans un district, soit dans une communauté urbaine.

De toute façon, votre amendement ne va pas aussi loin que nous le souhaiterions. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous venez de dire : « Une commune pourra contre son gré être intégrée dans une communauté urbaine ou dans un district. »

Je tiens à rappeler tout d'abord que les communautés urbaines ont été créées par loi. Donc, ces dernières ne sont pas l'émanation d'une volonté de l'ensemble des communes qui en font partie.

Par ailleurs, s'agissant des districts, des Sivom et des S.I.V.U., il existe dans notre pays le mécanisme de la majorité qualifiée, qui renvoie aux deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou aux deux tiers de la population composant la moitié des communes. A ce jour, ce dispositif n'est contesté par personne ; en tout cas, je n'ai entendu personne le contester.

Monsieur le sénateur, je puis vous affirmer que, dans les nouvelles formes de coopération intercommunale prévues par ce texte, aucune autre procédure que celle qui existe déjà pour les districts, les Sivom et les S.I.V.U., c'est-à-dire celle de la majorité qualifiée, ne sera utilisée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 140 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	228
Contre	75

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 48 est ainsi rédigé et l'amendement n° 30 rectifié n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, il ne me paraît pas raisonnable d'entamer l'examen de l'article 49 avant la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à dix-huit heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

7

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} juillet 1991, en application de l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de cette saisine seront transmis à tous nos collègues.

8

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 436, 1990-1991) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, consi-

déré comme adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux commenter rapidement devant vous les modifications qui ont été apportées au projet de loi qui vous est soumis par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, après que le Sénat, je le rappelle, en votant la motion tendant à opposer la question préalable, eut refusé d'en discuter le contenu, tout au moins article par article.

Les amendements que le Gouvernement a déposés et ceux qu'il a acceptés à l'Assemblée nationale sont purement techniques - vous vous en êtes sans doute rendu compte, ainsi que votre commission des finances. Ils visent seulement à améliorer ou à préciser les dispositions que la commission des finances du Sénat avait pu examiner avant la première lecture.

Un seul article additionnel, présenté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, figure, par ailleurs, parmi ces amendements. Encore ne s'agit-il pas d'un texte nouveau puisqu'il reprend une disposition, résultant, elle aussi, d'un amendement, qui figure dans le projet de loi sur l'administration territoriale de la République, afin que son entrée en vigueur soit accélérée.

A l'article 3, relatif à la T.V.A. applicable aux achats d'œuvre d'art, le Gouvernement a, par un amendement de précision, confirmé l'impossibilité d'appliquer la T.V.A. sur la marge réalisée par le négociant au moment de la revente de biens importés qui ont bénéficié de l'exonération de taxe lors de leur importation. A défaut, les biens importés seraient favorisés au détriment des biens produits et vendus sur le territoire français.

A l'article 5, relatif à l'assujettissement à la T.V.A. des auteurs, artistes et interprètes, le Gouvernement a, par amendement, supprimé l'exonération des importations d'œuvres d'art originales, d'objets de collection ou d'antiquité lorsqu'elles sont effectuées par des négociants qui destinent ces œuvres ou ces objets à la revente.

Cette disposition, qui avait été omise dans le texte initial, a pour objet d'éviter des distorsions de concurrence entre les importations effectuées par les négociants et celles qui sont réalisées notamment par les artistes, qui ne peuvent être exonérés.

Le Gouvernement a également accepté, dans ce même article, une précision visant à confirmer que le taux réduit de T.V.A. est maintenu pour les droits autres que les droits d'auteurs portant sur des œuvres cinématographiques ou sur des livres.

A l'article 10, relatif à la T.V.A. applicable à l'horticulture, le Gouvernement, sensible aux observations du Sénat et plus particulièrement à celles de M. Louis Boyer, qui nous avait montré en séance un magnifique catalogue illustré, a accepté un amendement simplifiant le dispositif et qui répond à la demande des professionnels. Les semences et les bulbes - vous vous souvenez des bulbes ! - resteront soumis au taux réduit quelle que soit leur destination. Les plants seront taxés au taux de 18,60 p. 100, sauf ceux qui sont utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement.

A l'article 11, relatif au régime de T.V.A. des terrains à bâtir, le Gouvernement a accepté deux amendements.

Le premier précise le champ d'application du taux réduit, qui concernera l'ensemble des terrains à bâtir destinés au logement social, quel que soit l'acquéreur de ces terrains, notamment les sociétés d'économie mixte, non visées par le texte initial. La remarque m'en avait d'ailleurs été faite en commission des finances.

Un second amendement précise, par ailleurs, les conditions d'application du texte aux opérations en cours pour éviter de compromettre leur équilibre financier. Le redevable de la taxe pourra bénéficier du taux le plus favorable pour autant que l'accord des parties aura été formalisé par un acte enregistré avant le 15 juillet.

J'avais d'ailleurs demandé à l'Assemblée nationale de m'autoriser à rendre publique cette disposition avant qu'elle soit définitivement adoptée afin que les particuliers puissent

prendre leurs précautions. Je ne l'ai pas fait sans l'accord de la commission des finances de l'Assemblée nationale et j'espère que j'obtiendrai celui de la commission des finances du Sénat, puisqu'il n'est pas de tradition que l'on donne des directives d'application d'un texte tant qu'il n'est pas définitivement adopté, promulgué et donc applicable. Mais, en l'espèce, il s'agit tout de même de rendre service aux particuliers qui sont visés par cette disposition.

A l'article 24, relatif à la modification du régime d'imposition des plus-values, le Gouvernement a accepté un amendement de la commission des finances visant à reporter la date d'application du texte au 1^{er} janvier 1992 dans certains cas afin de ne pas pénaliser certaines opérations, notamment les fusions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les O.P.C.V.M., intervenues depuis le début de l'année.

L'article additionnel avant l'article 25, dont j'ai dit un mot tout à l'heure, vise à revenir sur une disposition prévue à l'article 84 de la loi de finances pour 1990, qui prévoyait, pour le calcul de la péréquation départementale de la taxe professionnelle, la prise en compte des contributions versées par les communes aux groupements auxquels elles appartiennent.

L'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale propose de ne tenir compte que des engagements conclus avant le 1^{er} janvier 1991, parce que des groupements « artificiels » ont été constitués dans la seule intention d'échapper à la péréquation départementale.

L'Assemblée nationale propose donc de supprimer une disposition dont elle était l'auteur, après s'être aperçue, finalement, que cela ne correspondait pas à ce qu'elle avait souhaité. Le Gouvernement n'étant pas partie dans cette affaire, je l'ai laissé faire.

A l'article 31 bis, relatif à la taxe départementale sur le revenu, la T.D.R., le Gouvernement a accepté plusieurs amendements techniques visant à faciliter la mise en œuvre de la réforme.

M. Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Sur ce point, l'Assemblée nationale n'est pas revenue ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai accepté ces amendements, monsieur le rapporteur général, comme j'ai tout accepté depuis le début. (*Sourires.*) Je me garderai bien d'aller au-delà, pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit des gens, le moment venu. (*Nouveaux sourires.*)

Le premier amendement précise que les agents de l'Etat en poste à l'étranger seront assujettis à la T.D.R. s'ils ont conservé en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal.

Le deuxième prévoit que l'abattement pour charges de famille est calculé sur la base des revenus compris dans les rôles généraux d'impôt sur le revenu émis au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Le troisième amendement substitue à une faculté de majorer en valeur absolue l'abattement à la base une faculté de majorer cet abattement de 5 p. 100, 10 p. 100, 15 p. 100 ou 20 p. 100, à l'instar du dispositif applicable aux abattements de taxe d'habitation ; en l'occurrence, l'Assemblée nationale a donc préféré retenir un pourcentage.

Le quatrième amendement précise qu'aucun dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs ne sera appliqué aux redevables de la taxe départementale sur le revenu qui n'auront pas acquitté de taxe d'habitation en 1991.

Le cinquième amendement fixe au 1^{er} janvier 1994, pour des raisons de faisabilité technique, la date d'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu dans les départements d'outre-mer.

Enfin, le sixième amendement reporte au 1^{er} octobre 1991 la date à laquelle les conseils généraux devront avoir délibéré sur les taux des abattements applicables à partir du 1^{er} janvier 1992. Cette mesure vise à faciliter le travail des assemblées départementales.

L'article 36 bis, relatif à la taxe locale d'équipement, a été modifié sur deux points.

D'une part, la définition des catégories a été précisée, notamment en distinguant l'habitat à usage principal de l'habitat à usage secondaire, ce qui donne plus de souplesse aux communes dans la fixation du régime de cette taxe.

D'autre part, les collectivités locales auront, si elles le souhaitent, la possibilité de modifier leur taux compte tenu de la hausse de l'assiette, comme M. le rapporteur général du Sénat l'avait écrit noir sur blanc. Je le remercie, d'ailleurs, de m'avoir signalé cette lacune du premier texte que j'avais présenté à l'Assemblée.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Merci d'y avoir répondu !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je souhaitais présenter au Sénat à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture du projet de loi, compte tenu des modifications qui lui ont été apportées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous souvenez que le texte dont nous discutons avait été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale le 17 juin dernier, en application de la procédure bien connue de l'article « 49-3 » de la Constitution.

Le 26 juin, le Sénat, sur proposition de sa commission des finances, proposition à laquelle s'étaient associés les présidents de groupe de la majorité sénatoriale, ainsi que notre collègue M. Laffitte, avait adopté une motion tendant à opposer la question préalable.

Une commission mixte paritaire s'est ensuite réunie le 27 juin, commission mixte paritaire qui, dans ce cas précis, quelles que soient les positions de principe que nous avait à juste titre rappelées notre doyen, M. de Montalembert, n'a pas pu aboutir. Compte tenu des positions respectives prises par chacune des assemblées, il était effectivement impossible d'aboutir à un accord sur un texte commun.

En nouvelle lecture, le 28 juin dernier, l'Assemblée nationale a repris pour l'essentiel le texte considéré comme adopté par elle en première lecture. Ainsi que vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, sur les quarante-quatre articles que comportait le projet de loi au terme de la première lecture, trente-cinq ont été adoptés sans modification, huit ont fait l'objet d'ajustements techniques et vous avez vous-même présenté l'article additionnel 25 A. Je vous remercie, d'ailleurs, d'avoir bien voulu retenir cette proposition de détail mais non sans intérêt.

Cela étant, le Gouvernement a dû de nouveau engager sa responsabilité sur ce projet de loi en nouvelle lecture pour qu'il puisse être considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

Nous voilà donc tout à fait normalement saisis, à notre tour, en nouvelle lecture, de ce texte.

Mes chers collègues, votre commission des finances constate que le Gouvernement nous demande de voter 11 milliards de francs de recettes nouvelles pour 1991 en se refusant toujours à nous préciser le nouvel équilibre économique et financier dans lequel ces 11 milliards de francs s'insèrent.

Nous avons entendu tellement de choses - j'y reviendrai dans un instant - même depuis le dernier week-end, qu'il faut tout de même rappeler ce que j'appellerai la pure et simple vérité.

Le projet qui nous est proposé mes chers collègues, prévoit près de 1,6 milliard de francs de recettes fiscales indirectes nouvelles.

Vous savez que l'on se sent parfois obligé d'appliquer des directives qui n'existent pas, sinon à l'état de propositions, dès lors qu'elles permettent d'augmenter tout de suite les recettes, mais en reportant bien naturellement aux calendes grecques les diminutions d'impôts qui pourraient, le cas échéant, résulter de ces directives.

Figurent donc dans ce projet de loi 1,6 milliard de francs de recettes fiscales nouvelles et 7 milliards de francs de recettes ponctuelles.

Je vous rappelle, pour mémoire, la suppression, au demeurant justifiée, de la Cacom, la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme, qui rapporte 2,9 milliards de francs. J'y ajoute le milliard de francs de prélève-

ment sur l'Organic, l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. Cette procédure est bien dangereuse pour l'avenir des organismes de sécurité sociale ! Je relève également ce fameux coup d'accordéon qui permet au Gouvernement de s'offrir, pour une fois, un treizième mois, et qui consiste à modifier des imputations de recettes ; cela représente 3,5 milliards de francs, qui abonderont, sans doute utilement, la trésorerie de l'Etat en cette fin d'année difficile.

A ces 7,5 milliards de francs, il faut ajouter 400 millions de francs de recettes non fiscales. Je ne reviens pas sur l'affaire du prélèvement sur le P.M.U., mais je regrette une nouvelle fois, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas cru devoir affecter ces recettes, qui appartiennent à une collectivité locale, à l'ensemble des collectivités locales. Ces 400 millions de francs auraient pu utilement abonder la dotation globale de fonctionnement.

Enfin, vous nous avez annoncé des économies d'un montant de 1,7 milliard de francs.

Au total, nous arrivons bien, pour 1991, à une masse de 11 milliards de francs de ressources nouvelles, qui dépendent de l'adoption de ce D.D.O.E.F.

Ce texte contient aussi des dispositions qui empiètent déjà, imprudemment selon moi, sur le projet de loi de finances pour 1992. Je dis « imprudemment », dans la mesure où, je vous le rappelle, le Gouvernement ne peut pas nous faire le point sur l'état des lieux en matière de résultats économiques et financiers.

Mais, pour autant, le Gouvernement y voit suffisamment clair pour déjà « charger la barque » en accentuant la pression fiscale en 1992 : 4,6 milliards de francs de recettes de T.V.A. ; 600 millions de francs de recettes non fiscales - c'est le prélèvement sur le P.M.U., amélioré en année pleine, si j'ose dire - et, enfin, l'annonce de 2,8 milliards de francs d'économies, qui résultent d'ailleurs des économies pour 1991 que j'ai déjà évoquées.

J'ajoute qu'en reportant - j'y insiste une nouvelle fois - sur l'exercice 1993 l'essentiel des moins-values fiscales qu'impliquera l'application des directives européennes d'harmonisation fiscale, ce texte relève d'une conception singulière, ou originale - je vous laisse le choix du terme - des impératifs de l'harmonisation fiscale européenne. Mais vous avez tous parfaitement en mémoire qu'il s'agissait là, purement et simplement, d'un « subterfuge » pour essayer de parer aux difficultés de trésorerie de l'année 1991.

M. Jean-Pierre Masseret. Je refuse ce terme !

M. Roger Chinaud, rapporteur. En vérité, le mot « subterfuge » est faible. Sans doute est-ce ce que vous vouliez dire ? Dans quelques instants, j'en emploierai un autre.

Mes chers collègues, la commission des finances a donc constaté que ce texte traduisait bien, comme nous l'avions dit en première lecture, la crise dans laquelle se trouvent nos finances publiques, dès lors que le Gouvernement ne peut plus compter sur les importantes plus-values fiscales générées par la croissance antérieure pour compenser le gonflement excessif des dépenses de fonctionnement de l'Etat.

En conclusion, vous ne serez pas étonnés que la commission des finances constate que ni les ajustements auxquels a procédé l'Assemblée nationale en nouvelle lecture - M. le ministre vient de nous les présenter - ni les explications complémentaires apportées par le Gouvernement en cours de discussion ne peuvent lever les objections de principe qui vous avaient été présentées lors de notre débat en première lecture.

Mes chers collègues, vous ne serez donc pas étonnés non plus que la commission vous propose, dans un instant, d'adopter une question préalable.

Pour m'éviter de reprendre la parole plus longuement tout à l'heure, je reviendrai sur le climat que j'évoquais voilà un instant.

Je m'adresse à M. Masseret : le mot « subterfuge » que j'ai employé, et que j'avais déjà employé en première lecture, est assez faible, parce que, quelle que soit la difficulté de la situation économique dans laquelle nous nous trouvons, la moindre des choses est que le Parlement, en ce qui le concerne, et l'opinion publique, en ce qui la concerne, puissent au moins demander aux membres du Gouvernement de dire purement et simplement la vérité, sans la camoufler !

M. le ministre d'Etat, M. Bérégovoy, n'est pas là. Je connais le motif, d'ailleurs très honorable, de son absence, car il a eu la courtoisie de me prévenir ce matin, lors de la

réunion de la commission des comptes de la nation : il allait - c'est bien normal - représenter la France à l'inauguration de la bourse de Varsovie. C'est important, et je me réjouis qu'une initiative libérale soit ainsi, si j'ose dire, « sanctionnée » par la présence de l'un des membres les plus importants de notre Gouvernement.

J'ai vu M. Bérégozov, dimanche soir, sur une chaîne de télévision. Il a osé dire, sous une forme assez solennelle : « Je prends l'engagement qu'il n'y aura pas d'initiative fiscale en 1991 et en 1992 », au moment même où ce texte venait d'être considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, au moment même où l'on alourdissait la fiscalité pour 1991 et, déjà, pour 1992.

Je trouve - pardonnez-moi, monsieur le ministre, de vous demander de bien vouloir le dire de notre part à M. le ministre d'Etat - que c'est un peu se moquer du monde ; ou bien c'est ne pas dire la vérité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Dans ce climat de passion que l'on entretient pour essayer de masquer un peu les faits, j'ai entendu ce matin Mme le Premier ministre s'exprimer sur une station de radio périphérique. Des questions lui étaient posées sur un sujet essentiel, qui nous préoccupe tous au Sénat, sur quelque travée que nous siégeons : l'emploi, que vous avez mis d'urgence en péril du fait de la politique que vous menez depuis deux ou trois ans.

Eh bien ! toujours avec cette volonté d'essayer de camoufler un peu la vérité, de trouver un « subterfuge » - vous trouverez peut-être tout à l'heure un autre mot, monsieur Masseret - Mme le Premier ministre a répondu aux journalistes : « En matière d'emploi, je vais vous donner un chiffre simple parce qu'il faut avoir des idées claires. Certes, il y aura en 1991, en France, 200 000 chômeurs de plus ; mais regardez : il y en aura 300 000 de plus en Angleterre et 600 000 de plus aux Etats-Unis ! »

Est-ce dire la vérité que de présenter les choses ainsi, alors que - c'est d'ailleurs ainsi que je concluais l'une de mes interventions lors du débat en première lecture - nous savons, monsieur le ministre, vous aussi bien que moi, que, malheureusement, la France détient le record absolu de tous les pays industrialisés, puisque, bientôt, près de 10 p. 100 de sa population active sera au chômage !

Non seulement on ne tient pas compte, depuis des années, des avertissements de la Haute Assemblée, mais, de surcroît, alors que la situation est difficile, on nous masque la vérité au niveau le plus élevé du Gouvernement !

Mes chers collègues, c'est, bien entendu, une raison supplémentaire pour réaffirmer notre opposition. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous avons à débattre en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Aussi bien M. le ministre que M. le rapporteur l'ont dit : pour l'essentiel, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est pratiquement identique à celui que celle-ci avait adopté en première lecture ; seules quelques améliorations ont été apportées, que M. le ministre nous a résumées et qui portent sur la taxe départementale sur les revenus, la taxe locale d'équipement et la T.V.A. sur les produits horticoles et sur les œuvres d'art.

Cela étant, M. Chinaud a engagé un vif débat politique. J'observe qu'il existe en matière économique et financière des différences entre vos analyses et les nôtres, des différences entre vos propositions et la politique menée par le Gouvernement.

Dans ces conditions, je comprends mal que la majorité du Sénat oppose la question préalable, s'interdisant ainsi d'engager la discussion au fond sur les articles du projet de loi.

Cette discussion nous aurait permis de préciser nos différences.

Il faut, comme vous le dites, monsieur le rapporteur, poursuivre la vérité, la débusquer. Or, se priver d'un débat, c'est se priver des moyens de débusquer la vérité.

La moindre des choses que nous devons faire au sein du Parlement, et notamment au Sénat, c'est de développer les uns et les autres nos argumentations afin d'éclairer l'opinion publique.

Or, la différence entre nous - la développer permettrait d'ouvrir un choix à nos concitoyens - en quoi consiste-t-elle ?

Il y a, d'un côté, la société libérale avancée, sauvage, celle de la loi de la jungle (*Vives protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), que vous préconisez, que vous soutenez depuis longtemps,...

M. Michel Crucis. Ce n'est pas vrai ! C'est un procès d'intention !

M. Jean-Pierre Masseret. ... qui produit les effets d'exclusion sociale que nous connaissons bien,...

M. Emmanuel Hamel. C'est vous qui les multipliez !

M. Jean-Pierre Masseret. ... que vous masquez volontiers lorsque cela vous arrange. Il y a, de l'autre côté, une société organisée, sociale démocrate, qui se fixe des règles, qui vise effectivement à protéger les intérêts sociaux bien compris de nos concitoyens. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Emmanuel Hamel. Qui affaiblit la France !

M. Jean-Pierre Masseret. Il fallait débattre, et je comprends mal votre obstination à refuser ce débat qui aurait pu éclairer nos concitoyens.

Cela étant dit, abordons maintenant l'aspect technique du texte.

Le projet de loi est dominé par deux soucis majeurs : d'une part, le maintien des grands équilibres économiques et, d'autre part, des mesures d'harmonisation, notamment fiscales, dans la perspective du grand marché européen.

Maintenir les grands équilibres économiques qui sont menacés est une nécessité, et il convient notamment de maîtriser le déficit budgétaire, qui pourrait s'aggraver.

Pour quelles raisons ?

Il n'est pas question d'incriminer la politique du Gouvernement puisque le problème n'est pas français, et vous le savez tous autant que moi. La difficulté réside dans la faible croissance de l'économie internationale, qui affecte l'ensemble des pays industriels. Il n'y a pas d'exception, ou quasiment pas. Que ce soit aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou en France,...

M. Emmanuel Hamel. La croissance aux Etats-Unis et en Allemagne progresse !

M. Jean-Pierre Masseret. ... nous sommes confrontés à une croissance économique insuffisante.

Ce projet de loi est l'instrument qui permet au Gouvernement de préserver l'avenir. Il s'agit toujours de placer la France dans les meilleures conditions pour affronter la compétition internationale, pour profiter au mieux et au plus vite de toute reprise de croissance qui se présenterait - et on nous en annonce une.

M. Michel Crucis. Pour ce que vous en faites !

M. Jean-Pierre Masseret. Or, quand on étudie l'ensemble des économies internationales, on s'aperçoit que notre pays n'est pas le plus mal placé, loin s'en faut.

Les prix sont contenus, l'inflation maîtrisée et - ce n'est pas le moindre succès de ce gouvernement - le déficit est maintenu à un niveau parfaitement raisonnable, inférieur en tout cas au déficit observé dans la quasi-totalité des pays industriels.

Nous avons un franc fort, une épargne protégée, encouragée, et des gains de productivité. C'est un constat objectif.

Dans le même esprit d'objectivité, on peut observer que les recettes réelles sont moindres que les recettes attendues. Il fallait bien en tirer les conséquences. Il n'était pas question, pour le Gouvernement et la majorité qui le soutient, de « laisser filer » le déficit, ce qui aurait conduit à augmenter les taux d'intérêt, donc à pénaliser nos entreprises, les emplois et nos concitoyens.

Je fais l'impasse sur les mesures techniques. Elles ont été rappelées tant par M. le ministre que par notre collègue M. Roger Chinaud.

Il y a des mesures d'harmonisation de T.V.A., qui résultent de nos engagements européens ; elles concernent aussi bien le champ d'application de la T.V.A., le régime des taux de T.V.A.,...

M. Emmanuel Hamel. C'est ça l'Europe !

M. Jean-Pierre Masseret. ... que les droits de déduction.

Il y a des mesures plus particulières, qui ont été citées, comme la dissolution de la Cacom ou l'alignement sur le droit commun du prélèvement sur le P.M.U. au bénéfice de la Ville de Paris.

Il y a des mesures qui assurent une bonne gestion de l'argent public : c'est ce que M. le ministre avait appelé en première lecture la « mobilisation des trésoreries dormantes ».

Le dispositif est parfaitement cohérent, adapté aux besoins du moment.

Nous, groupe socialiste, nous témoignons de notre soutien au Gouvernement par l'intervention que je viens de faire à l'instant ; et nous en témoignerons tout à l'heure en refusant de voter la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes amenés à discuter aujourd'hui, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Une fois de plus, ce projet met en œuvre l'austérité et touche, au premier chef, les salariés.

Dès le mois d'août 1990, des coupes claires ont été effectuées sur les budgets des dépenses civiles. La guerre du Golfe a servi de prétexte à une nouvelle réduction budgétaire de 12,6 milliards de francs.

Si l'on ajoute à cette sévère compression des dépenses de l'Etat l'augmentation des cotisations de sécurité sociale pour les seuls salariés, le non-rattrapage du Smic et des pensions, il s'agit bien d'épargner le capital et de ponctionner davantage les revenus du travail.

Les choix politiques décidés par le Gouvernement ne permettent en aucune façon de redresser l'économie. Ce n'est pas en favorisant le capital, en baissant l'impôt sur les sociétés, par exemple, en favorisant la spéculation financière, que l'on a permis l'efficacité économique. Tout au contraire, le chiffre noir du chômage, parvenu ces derniers jours, en est la triste concrétisation.

La progression du P.I.B., limitée à 1,5 %, la nouvelle aggravation du chômage, comme je viens de le dire, et l'accroissement de la précarité sont le résultat non pas de la fatalité, mais d'une politique voulue et délibérée.

M. Roger Chinaud, rapporteur. A laquelle vous avez participé !

M. Félix Leyzour. Loin de remettre en cause cette politique, ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier contribue à alourdir encore plus la charge qui pèse sur les ménages. Comment ? En augmentant la T.V.A. sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture, ainsi que sur certains services concernant le tourisme.

Comment ne pas souligner un certain nombre de contradictions ? Je pense à la réduction de la participation des employeurs à l'effort de construction - nous l'avons indiqué ce matin - mesure qui est en totale contradiction avec le projet de loi sur la ville et l'ambition affichée du Gouvernement de favoriser le logement social.

Plus grave encore est la disposition concernant la part départementale de la taxe d'habitation. Ainsi, un peu plus d'un million de nouveaux contribuables seront-ils taxés. Cela concernera, pour l'essentiel, des jeunes habitant le domicile parental ou des personnes hébergées.

Quant aux couches moyennes, elles verront leur part de la taxe départementale augmenter. Or, une telle mesure, adoptée en force grâce au 49-3, est tout à fait inacceptable !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est vrai !

M. Félix Leyzour. Nous pensons, pour notre part, qu'il est temps...

M. Emmanuel Hamel. De voter la censure à l'Assemblée nationale ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur. Très bien !

M. Félix Leyzour. ... de changer de politique, de promouvoir une politique qui s'attaque enfin à la racine du mal et, je le dis ici tranquillement : nous sommes toujours disponibles pour contribuer à mettre en œuvre une telle orientation.

Après des années d'application d'une politique d'austérité - je ne blanchis pas pour autant les gouvernements précédents - les inégalités sociales se sont accrues, la jeunesse est sans perspective, vouée à des stages qui enrichissent les employeurs aux frais de la collectivité tout en allégeant les statistiques du chômage.

Vous auriez pu, monsieur le ministre, faire un autre choix pour ce texte, celui de taxer les grandes fortunes et les revenus parasitaires en évitant aussi de faire supporter la charge de la rigueur par les seuls salariés.

Pour cela, il faut instaurer une réforme démocratique de la fiscalité réduisant la charge pesant sur les petits et moyens revenus, d'une part, augmenter l'impôt sur la fortune et taxer les sorties de capitaux, d'autre part.

Parce que l'efficacité économique n'existe qu'avec de vrais emplois bien rémunérés, il est notamment urgent de revaloriser le Smic et de le porter à 7 000 francs, comme nous le demandons.

Cela doit s'accompagner, ensuite, d'une politique budgétaire donnant la priorité à l'éducation et à la formation, en ponctionnant, par exemple, 40 milliards de francs sur le surarmement, mais aussi en majorant les budgets de la santé, du logement, des transports et de la recherche au-delà de la simple inflation, en fonction de la progression du P.I.B. en valeur.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous ne pouvons accepter un tel projet qui met une fois de plus à l'ordre du jour la rigueur et l'austérité pour les salariés. C'est pourquoi nous sommes disposés, pour notre part, à voter contre ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. Ivan Renar. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je formulerai quelques brèves observations à la suite des trois interventions, avant de prononcer quelques phrases de conclusion.

Je dois dire que j'ai quelquefois du mal - mais son esprit est très subtil - à suivre les explications de M. le rapporteur. Si j'ai bien compris, lorsque nous faisons des comparaisons internationales, comme, semble-t-il, l'a fait Mme le Premier ministre ce matin - je ne l'ai pas entendue - au sujet du chômage, nous ne disons pas la vérité à la France.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Comparaison n'est pas raison !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Alors, faisons des comparaisons franco-françaises !

En France, le taux de chômage est aujourd'hui de 9,5 p. 100.

M. Emmanuel Hamel. La moyenne européenne est de 8,6 p. 100 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En 1987, avec M. Philippe Séguin, il était de 10,5 p. 100. Voilà une comparaison franco-française ! (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

La vérité, monsieur le rapporteur - cela ressort des chiffres qu'a dû citer ce matin Mme le Premier ministre - c'est que, dans la situation où se trouve actuellement l'économie mondiale, tous les pays occidentaux sont bien embêtés.

Je voudrais redire et confirmer, après M. Bérégovoy, ministre d'Etat, que, actuellement, nous ne travaillons pas sur des impôts nouveaux pour 1992 ; nous faisons tout ce qu'il faut pour gérer au plus juste, sans mettre de nouveaux impôts « sur le dos » des Français.

J'aurais souhaité, bien entendu, que, dans cette affaire, le Sénat veuille bien nous comprendre et nous aider.

S'agissant de la T.V.A., M. le rapporteur dit : vous appliquez immédiatement ce qui augmente et vous renvoyez les baisses aux calendes !

Entre 1988 et 1991, le taux majoré de la T.V.A. est passé de 33,33 p. 100 à 28 p. 100, puis à 22 p. 100 ; par ailleurs, nous avons supprimé le taux de 7 p. 100 et créé celui de

5,50 p. 100. Dans le D.D.O.E.F. que vous vous préparez à repousser pour la seconde fois, est retenue la date du 1^{er} janvier 1993 pour passer de 22 p. 100 à 18,60 p. 100.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir levé le doute, ou le secret, sur un point qui était mystérieux pour moi lorsque j'étais jeune : les calendres grecques, quand était-ce ? Maintenant, grâce à Roger Chinaud, je le sais ! (*Sourires.*) Je souhaite que cela soit bien inscrit sur les tables du Sénat, qui reste quand même fidèle à sa tradition historique !

M. Ivan Renar. Elles sont orthodoxes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. La vérité est que la crise frappe à nouveau un peu partout, gravement chez nous et plus gravement encore chez les autres. Cela crée des problèmes.

Tout gouvernement serait contraint d'affronter les mêmes difficultés. Si on peut se réjouir de voir le Gouvernement se débattre au mieux pour sortir la France de cette mauvaise passe, je ne peux pas croire que l'opposition se réjouisse de la situation.

M. Emmanuel Hamel. Non !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je trouve cela plutôt amusant et légitime, mais je ne peux pas croire que le Sénat n'ait pas conscience des difficultés et encore moins qu'il s'en réjouisse ; loin de moi cette pensée ! L'opposition ne veut pas, dans cette affaire, aider le Gouvernement ; c'est son choix et c'est son droit. En Allemagne, opposition et Gouvernement ont su, voilà quelques jours et pour un temps, s'unir pour défendre l'intérêt national et pour taire un moment les divergences du quotidien.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous l'avez fait, vous, samedi ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'Allemagne est une grande nation : elle sait s'unir et elle l'a montré à plusieurs étapes de son histoire.

M. René Régnault. Et voilà !

M. Michel Charasse, ministre délégué. La France est aussi une grande nation parce que sa démocratie est forte. Cette dernière, qui joue librement aujourd'hui encore, n'empêchera pas que le Gouvernement et sa majorité travaillent seuls au redressement, seuls, naturellement, avec tous nos compatriotes.

Le Sénat a fait son choix, n'en parlons plus. Malgré lui, la loi sera tout de même votée et promulguée, sans porter la trace de la Haute Assemblée...

M. Emmanuel Hamel. Oh !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... même si j'ai essayé de tenir compte au mieux de vos avis et de vos suggestions, parce que je garde toujours, vous le savez bien, une certaine affection pour cette maison.

M. Emmanuel Hamel. Une affection certaine !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Puisque nous n'aurons plus l'occasion, à l'issue de ce débat, de nous revoir avant la fin de la session extraordinaire, et après avoir, une nouvelle fois, dit ma gratitude au groupe socialiste pour son soutien constant, permettez-moi de vous remercier tous pour la courtoisie inébranlable dont vous avez fait preuve à mon égard, tant en commission des finances que dans cet hémicycle.

Je vous souhaite, ainsi qu'à vos collaborateurs et aux fonctionnaires, que je regrette d'avoir un peu injustement malmenés la semaine dernière, de très bonnes vacances. Que cette période de congés nous permette de reprendre des forces pour chercher, si possible ensemble, à la rentrée, les meilleures solutions pour défendre la France ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *MM. Emmanuel Hamel et Louis Boyer applaudissent également.*)

M. Philippe François. Des vacances en Auvergne !

M. Emmanuel Hamel. Au bon air !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Roger Chinaud, au nom de la commission, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 436 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, en nouvelle lecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai annoncé que je serais bref ; j'aime bien tenir mes engagements et je ne ferai donc que quelques remarques.

Le propre du Parlement, monsieur Masseret, c'est incontestablement de discuter les textes, mais son rôle, c'est de voter. Lorsque je propose au Sénat, au nom de la commission des finances, de voter une question préalable, je lui suggère de décider de dire non à la politique économique et financière qui nous est proposée depuis des années, que nous combattons régulièrement et au sujet de laquelle on ne veut pas tenir compte de nos propositions essentielles ; je vous renvoie aux débats sur le projet de loi de finances pour 1991.

Tel est le sens de cette question préalable - vous le savez parfaitement - et qu'on n'essaie pas de noyer le poisson. Nous souhaitons dire « non » aux mesures fiscales qui nous sont proposées parce que nous souhaitons dire « non » au bilan de dix années d'action gouvernementale, parce que nous souhaitons rappeler que nous sommes totalement opposés au fait que, quand les vaches étaient grasses, comme disait ma grand-mère, on a utilisé le surplus de recettes non pas à faire des économies, mais purement et simplement à augmenter les dépenses. (*Murmures d'approbation sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

A partir du moment où l'on augmente la pression fiscale en cours d'année pour essayer, non pas du tout, mon cher collègue, de préparer l'avenir, mais de rattraper un présent qui vous échappe, il est normal que l'opposition se manifeste et repousse clairement des propositions de nature fiscale.

Vous me permettez deux autres remarques.

Finalement, en écoutant notre excellent collègue - et je peux dire, sur le plan personnel, mon ami - M. Masseret, je me disais que ce qui se passe est extraordinaire. Nos collègues du groupe socialiste, avec un art qui fait mon admiration la plus profonde, entraînés par le talent de leurs leaders et de leurs amis qui occupent au Gouvernement des fonctions très importantes - c'est votre cas, monsieur le ministre - qui sont d'extraordinaires soutiens et que vous avez eu raison de remercier, arrivent, avec une certaine bonne foi apparente, à dire des contre-vérités !

Vraiment, monsieur Masseret, oser nous dire que vos amis qui gouvernement contiennent le déficit, alors qu'eux-mêmes viennent d'être forcés de reconnaître que, dans l'exécution du budget de 1990, alors qu'ils avaient eu comme objectif - c'est ce qu'on nous avait présenté dans le projet de loi de finances pour 1990 - de réduire le déficit de 10 milliards de francs, ils ont manqué leur objectif d'un tiers, en ne le réduisant que de 7 milliards de francs ! C'est ce que - vous le savez - votre habile ministre d'Etat appelle « l'épaisseur d'un trait ». Le tiers de l'objectif, c'était un bien gros trait ! Alors, ne dites pas que le déficit est contenu !

Quant à l'année en cours, compte tenu des chiffres officiels et des informations que nous pouvons rassembler - puisque, bien sûr, le Gouvernement ne veut pas nous le donner - nous savons très bien que, si le déficit annoncé était de l'ordre de 80 milliards de francs, il se situe aujourd'hui plus près de 115 milliards de francs, soit plus de 35 milliards de francs supplémentaires ! C'est pour cela qu'il vous faut trouver des ressources complémentaires, monsieur le ministre. D'ailleurs, M. Alain Richard, rapporteur général du budget à

l'Assemblée nationale, n'a pas été contredit quand il a dit que, le cas échéant, le Gouvernement nous proposerait 15 à 20 milliards de francs d'économies, dont on ne sait pas très bien d'ailleurs où il ira les chercher - mais c'est son problème !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est moi qui l'avais dit !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Donc, vous ne le démentez pas ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument pas ! Et, en plus, j'adore ça !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Et puis, monsieur Masseret - pardonnez-moi de vous interpellier, mais, croyez-le bien, avec le ton de courtoisie qui caractérise la Haute Assemblée - ne venez pas nous dire que les objectifs sont tenus ! Non, ils ne sont pas tenus !

Ne vous rangez pas non plus derrière l'alibi international. On n'a pas le droit de recourir à cet argument facile quand, encore une fois, pendant les années fastes, on n'a pas utilisé le surplus de recettes pour traiter sérieusement les problèmes de fond ...

M. Michel Crucis. C'est vrai !

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... et que l'on s'est gardé d'appliquer, cette fois-ci, non pas des propositions de directives, mais des directives déjà votées. Je pense ici, bien entendu, monsieur le ministre - et c'est un débat que nous aurons l'occasion de reprendre, malheureusement, d'ici à plusieurs années, si j'en juge par vos prévisions -, à la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. Vous avez en effet renvoyé l'application de cette directive à des calendes dont vous avez bien voulu reconnaître qu'elles n'étaient plus grecques mais sénatoriales. (*Rires*). Mais, finalement, l'esprit est le même : aujourd'hui, on engrange les bénéfices et on reporte les charges à demain !

C'est une méthode typique du comportement des socialistes français ; heureusement, ils ne sont pas imités dans les autres grands pays que vous avez cités. Tant mieux pour ces pays-là !

En vérité, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté ne prépare pas du tout l'avenir. Il essaie de faire face à un présent qui fuit ; c'est bien pourquoi on doit le sanctionner. Le problème est spécifiquement français, et je ne m'en réjouis pas plus que quiconque ici.

Monsieur le ministre, vous touchez là les dividendes de l'impéritie qui a marqué la gestion des finances publiques depuis trois ans ; c'est à cela que nous disons « non » !

En conséquence, j'espère que la question préalable sera adoptée dans un instant. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret, contre la motion.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai bien compris l'intervention de notre collègue Roger Chinaud.

M. Emmanuel Hamel. De M. le rapporteur général !

M. Ivan Renar. Il est bien cérémonieux aujourd'hui, M. Hamel !

M. Jean-Pierre Masseret. M. le rapporteur général, si vous voulez, monsieur Hamel, veut dire « non » à la politique économique et sociale du Gouvernement et il nous engage à voter la question préalable. Mais la question préalable n'est pas assimilable à une motion de censure, monsieur Chinaud !

S'il existe des divergences entre nous - et c'est le cas - sur la définition d'une politique économique, sociale, financière, et budgétaire ou sur la politique d'immigration, il faut saisir les occasions qui nous sont données - et ce texte en était une - pour débattre sur le fond de nos différences, non pas pour nous faire plaisir les uns ou les autres, non pas pour, le cas échéant, nous conforter dans nos convictions, mais pour éclairer nos concitoyens sur nos différences majeures.

En effet, il faut que les Français et les Françaises comprennent bien que vos propositions, monsieur le rapporteur, - c'est ma conviction - nous entraînent vers un modèle de

société à l'américaine, avec ses exclusions, notamment sociales, avec ses ghettos, avec sa violence, avec ses débordements... Cela correspond, je le regrette, à la logique libérale.

M. Philippe François. Oui ! mais sans goulags !

M. Jean-François Masseret. Pour ma part, au nom du groupe socialiste, j'entends y opposer une autre logique, une autre conception, qui n'a pas vos faveurs - c'est votre droit - mais qui correspond à l'analyse que nous faisons de la société française et de la société internationale.

A entendre aujourd'hui, dans la bouche d'un libéral, que, malgré la mondialisation des échanges, malgré la domination de l'économie de marché, ce qui se passe dans le monde est sans influence sur une économie nationale, comme celle de la France, franchement, je me demande de qui l'on se moque, monsieur Chinaud.

M. Michel Crucis. On n'a jamais dit cela !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela !

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai entendu M. Chinaud dire, à l'instant, que l'économie internationale était sans influence sur la situation économique et sociale de notre pays. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur. Mais vous galéjez, monsieur Masseret !

M. Jean-Pierre Masseret. C'est ce que j'ai entendu, et le procès-verbal de nos travaux fera foi.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes dans un débat restreint. Présentement, seul l'orateur qui s'exprime contre la motion a la parole, comme, tout à l'heure, seul avait la parole l'auteur de la motion.

Veillez poursuivre, monsieur Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, comme mes collègues, j'ai l'habitude des débats politiques et contradictoires. Les interpellations ne me gênent nullement.

M. le président. Ne les provoquez pas ! (*Rires*.)

M. Jean-Pierre Masseret. Soit, monsieur le président.

J'ai exposé tout à l'heure, mes chers collègues, les arguments que le groupe socialiste pourra invoquer pour vous inciter à rejeter la question préalable.

M. Michel Crucis. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Masseret. Je pourrais même faire référence aux propos tenus par mon collègue Paul Loridan, la semaine passée, sur une question préalable. Mais il me semble inutile d'allonger le débat.

Nous regrettons, nous, que la question préalable puisse être adoptée par le Sénat. Nous pensons, en effet, que la discussion des articles aurait été l'occasion d'un débat fructueux. Tout en constatant des divergences, nous aurions pu trouver des points de convergence, et ce dans l'intérêt de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes*.)

M. Michel Crucis. Très bien ! (*Sourires*.)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 141 :

Nombre des votants	304
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	224
Contre	76

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Nous allons maintenant suspendre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

9

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 49.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes, il est inséré, avant le chapitre premier, deux articles L. 160-1 et L. 160-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu en son sein, ainsi que de deux assesseurs, élus parmi les maires. Elle est composée à raison de :

« - 60 p. 100 par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein de collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;

« - 20 p. 100 par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements et par des représentants de communes associées à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes ;

« - 15 p. 100 par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et 5 p. 100 par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du précitée, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de leur désignation, et les règles de fonctionnement de la commission.

« Art. L. 160-2. - La commission départementale de la coopération intercommunale établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle entend, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées, elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. Elle est informée de tout projet de création d'établissement public de coopération intercommunale ou d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement et peut formuler ses observations. Ses propositions et observations sont rendues publiques. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 32, est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 424, est déposé par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à supprimer l'article 49.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Félix Leyzour. Deux raisons essentielles motivent cet amendement de suppression de l'article 49 qui instaure, dans chaque département, une commission départementale de la coopération intercommunale et en fixe la composition, et qui prétend remédier à l'insuffisance de la coopération intercommunale.

D'abord, je rappelle que la coopération intercommunale ne se porte pas si mal. De plus, le bilan que l'on peut en dresser révèle que ce sont les formules de coopération volontaire qui se développent alors que les formules de coopération contrainte, elles, stagnent.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Félix Leyzour. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous venez de déclarer : les formes de coopération contrainte stagnent ! Quelle est la forme de coopération contrainte à laquelle vous pensez et qui est en train de stagner ?

M. Félix Leyzour. Vous savez aussi bien que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans de nombreux départements, y compris dans le mien, des incitations fortement appuyées sont à l'heure actuelle faites pour engager les communes dans la voie de la coopération, de façon à créer d'abord le fait pour instituer ensuite la loi !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, aujourd'hui, il ne peut exister de coopération que dès lors que les communes le décident à la majorité, système qui reste applicable pour la constitution des Sivom et des districts. Or le projet de loi en discussion ne prévoit aucune autre règle que celle de la majorité qualifiée.

Peut-être, aujourd'hui, tel ou tel élu exerce-t-il des incitations ou cherche-t-il à convaincre ses collègues du bien-fondé de certaines dispositions. Mais, je le précise, il n'existe pas de contraintes à l'heure actuelle, puisque chaque commune est appelée à délibérer et que l'on ne peut constituer de Sivom ou de district que si la majorité qualifiée est obtenue.

Si le projet de loi est adopté, il ne pourra exister de communauté de villes ou de communauté de communes que dès lors que cette même majorité qualifiée sera réunie.

Je voulais apporter ces précisions, afin que l'on ne croie, pas qu'il existerait une quelconque contrainte venant, par exemple, de l'Etat.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Leyzour.

M. Félix Leyzour. Avant de reprendre le fil de mon intervention, je souligne que c'est le terme « contrainte » que vous n'acceptez pas, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à fait.

M. Félix Leyzour. C'est cela le problème.

En fait, ce que nous appelons « contrainte », c'est l'invitation lourdement appuyée par des incitations financières. Voilà la forme de contrainte dont il sera question au cours de la discussion.

Le terme « contrainte » ne vous plaît pas, veuillez donc m'excuser de l'utiliser encore dans l'analyse que je vais faire de votre texte.

Je disais donc, que, s'il s'agissait véritablement de lever les entraves à un plus fort développement des coopérations librement décidées, encore faudrait-il accepter un constat : les élus locaux - je sais de quoi je parle en matière de coopération intercommunale, puisque je suis moi-même engagé dans de telles opérations depuis fort longtemps - manquent non

pas de volonté, mais de moyens financiers et politiques pour mettre davantage en œuvre la décentralisation et la coopération volontaire.

Dès lors que ce constat est nié, l'instauration des commissions départementales de la coopération intercommunale a pour seul but d'exercer une contrainte sur les communes. En effet, si la coopération devait reposer sur le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales, il n'y aurait absolument pas lieu de créer ces commissions qui exerceraient une tutelle.

Car c'est bien de tutelle qu'il s'agit. Tutelle du préfet d'abord, puisque c'est lui qui préside la commission départementale de la coopération intercommunale et que, au final, c'est par arrêté préfectoral qu'est publié l'obligatoire schéma départemental de la coopération intercommunale.

Or, chacun le sait, le préfet n'a pas vocation à être un arbitre ; le préfet est toujours le représentant du Gouvernement, personne ne peut le nier.

Ensuite, tutelle d'autres collectivités territoriales, puisque 20 p. 100 des membres de la commission sont issus des conseils généraux et régionaux.

Mais surtout, tutelle des établissements publics de coopération intercommunale déjà existants, dont les représentants constituent, eux aussi, 20 p. 100 des membres de la commission. Or il est inconcevable que ces établissements publics aient le pouvoir de décider du devenir des communes.

Une dernière remarque s'impose concernant la composition de la commission : le mode de désignation des élus municipaux est prévu et conçu pour opérer un filtrage des minorités, voire leur exclusion. En effet, ce sont les maires et, uniquement eux, qui procéderont à leur désignation. Le même procédé a d'ailleurs été retenu concernant l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi l'article 49 met-il en place une structure placée sous tutelle, dont la composition « contourne » en définitive le suffrage universel et dont la mission sera d'exercer une contrainte sur les communes. Cela justifie pleinement que nous propositions la suppression de cet article. Je suis d'autant moins gêné pour le faire que je suis personnellement engagé depuis très longtemps dans la coopération intercommunale librement consentie.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 424.

M. Bernard Seillier. A une époque où nos concitoyens se détournent parfois de la vie publique à cause de la complexité de celle-ci, il semble paradoxal de multiplier les commissions ou les comités. Une telle dérive risquerait d'être néfaste à la pratique de la démocratie locale, la gestion locale étant désormais réservée à une élite administrative, si je puis dire.

La commission départementale de la coopération intercommunale risque également d'entraîner une confusion dans les esprits de nos concitoyens.

Cette commission aurait un prestige incontestable aux yeux des citoyens, non seulement par son titre, mais aussi par sa composition, puisqu'elle réunirait des conseillers généraux et régionaux, des maires, des conseillers municipaux. Il s'agirait en quelque sorte d'un petit Sénat !

De plus, sa compétence s'exerçant en matière de coopération intercommunale et le projet de loi visant à créer des communautés de communes - expression signifiant que l'on est à la frontière de la fusion - elle revêtirait une dimension politique essentielle.

En outre, cette commission serait présidée par le préfet, soit le plus haut représentant de l'Etat dans le département. Son prestige serait dès lors en compétition avec celui d'une autre institution départementale qui a pris une grande importance dans le département depuis les lois de décentralisation, à savoir le conseil général. Cette disposition risquerait d'entraîner non seulement une complexité supplémentaire, mais aussi une confusion regrettable.

Elle n'apporterait rien à l'Etat, mais elle n'apporterait rien non plus à la démocratie locale. On pourrait donc parfaitement s'en passer !

L'essentiel, si l'on veut faciliter les rapprochements entre les collectivités et favoriser la coopération entre elles, est de trouver, au sein de ces collectivités, des responsables qui

veillent travailler ensemble. Autrement dit, l'acte initial est bien le rapprochement entre des maires qui veulent trouver un terrain de coopération.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas les laisser tout simplement imaginer la formule qui leur convient le mieux, puis prendre contact avec le représentant de l'Etat pour lui soumettre les bases sur lesquelles ils sont convenus d'asseoir la coopération entre leurs communes ? Le préfet consulterait alors chacune des collectivités et, si cette forme de coopération était adoptée à la majorité qualifiée requise, le préfet prendrait son arrêté. La simplicité et la clarification des responsabilités politiques ne pourraient qu'y gagner. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois a adopté le principe de l'institution d'une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle a, toutefois, modifié le schéma départemental de la coopération intercommunale afin qu'il ne contienne que des dispositions émanant des communes ou approuvées par elles. C'est la raison pour laquelle elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Bien entendu, le Gouvernement est défavorable à la suppression de l'article 49.

En effet, il est essentiel de donner toute sa valeur à l'autonomie des communes. C'est l'un des principaux fondements de notre démocratie.

Cela dit, nos départements, nos régions, notre pays ne sont pas seulement un agrégat de communes. C'est pourquoi il est juste de poser le problème du bien commun en termes de coopération intercommunale. Il est donc légitime qu'une structure regroupant essentiellement des élus ait pour vocation de réfléchir à une organisation d'ensemble.

En rédigeant ce projet de loi, nous avons rejeté toute disposition contraignante, toute perspective de fusion autoritaire de communes, nous rappelant que certains projets adoptés dans le passé n'ont, vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, connu qu'un succès très relatif. Ayant laissé de côté tout ce qui est contraignant, nous parions sur la volonté des collectivités.

Toutefois, nous pensons qu'il n'y a pas de contradiction entre la démarche volontaire des collectivités et l'existence d'une instance qui veille à la cohérence de l'ensemble et, dirai-je, à la planification. Les droits des communes sont-ils en contradiction avec l'idée de planification, d'organisation générale ? Certes, non ! Il nous faut simplement trouver une bonne synthèse. Y a-t-il meilleure synthèse qu'un dispositif assurant le respect des droits et des devoirs de chaque collectivité ?

C'est pourquoi le Gouvernement tient à l'institution de cette commission départementale de la coopération intercommunale et demande le rejet de ces deux amendements de suppression.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 32 et 424.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Avec ces deux amendements de suppression - les premiers d'une série qui en comprend bien d'autres - nous abordons une partie très importante du texte, celle qui concerne la coopération intercommunale.

En fait, un certain nombre des amendements qui nous sont proposés tendent à « décapiter » la coopération intercommunale.

Qu'il s'agisse de la suppression de l'article 49 ou de la rédaction proposée par la commission des lois, c'est l'essentiel de l'ouverture de nouvelles voies de coopération et de l'encouragement à les suivre qui tombe. Si le Sénat devait suivre de telles démarches, il ne serait plus possible aux communes de s'organiser volontairement, librement, en communautés.

MM. Joseph Caupert et Bernard Seillier. C'est le contraire !

M. René Rognault. Vous privez les communes de la possibilité d'en débattre, d'en faire le choix.

MM. Joseph Caupert, Charles-Henri de Cossé-Brissac et Bernard Seillier. C'est le contraire !

M. René Rognault. C'est à une démocratie locale bâillonnée que vous nous invitez à adhérer ! (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Chacun pourra expliquer son vote.

M. René Rognault. Monsieur le président, c'est probablement parce que mes propos vont au fond des choses, touchent aux vrais problèmes, que nos collègues réagissent ainsi et manifestent leurs véritables intentions !

Le groupe socialiste ne vous suivra pas et il regrette profondément que le Sénat puisse ainsi s'engager à contre-courant de l'histoire des collectivités territoriales de premier niveau que sont les communes.

La majorité sénatoriale - du moins certaines de ses composantes - est, de notre point de vue, en pleine contradiction avec elle-même.

Ayant adhéré parfois tardivement, mais finalement sans réserve, à la décentralisation, au fil des rapports successifs, vous en demandez plus, sollicitant de nouvelles responsabilités et de nouveaux moyens. Le débat que nous avons eu, voilà quelques jours sur l'enseignement supérieur - pour ne prendre que cet exemple - n'a-t-il pas montré que vous souhaitiez une autonomie de l'université se traduisant par de réelles et substantielles charges pour les collectivités territoriales, régions et grandes villes notamment ?

Il est vrai que, à essayer de vous comprendre, on constate que vous faites une distinction entre les grandes collectivités territoriales, que vous voulez encore plus autonomes, et les autres, que vous abandonnez, avec beaucoup de gémissements. Mais c'est pour mieux permettre aux premières de gérer les secondes, en les plaçant sous leur dépendance et en instituant une tutelle de fait, et cela en pleine opposition avec les lois de transfert des compétences dont vous vous dites les ardents et jaloux défenseurs.

En quoi réside l'autonomie des communes qui n'ont pas les ressources financières nécessaires pour faire face aux nouvelles responsabilités, aux défis du développement, au défi de l'Europe ?

Il convient de rappeler que 11 000 communes disposent d'un budget de moins de 500 000 francs et que 16 000 communes, soit près de la moitié des communes de France, ont un budget de moins d'un million de francs. Nombre d'entre elles ne peuvent promouvoir les équipements et services qu'attendent les populations, sinon en multipliant, pendant des mois, des années, les quêtes de subventions.

Qui décide de créer un équipement, d'en lancer la réalisation ? Les élus « quémandeurs » et sans ressources ou les collectivités territoriales et les pouvoirs publics qui, au moment qu'ils choisissent, pour le type de projet qui leur convient, accordent ou n'accordent pas les subventions selon des règles diverses, veillant toujours à ce qu'un effort reste à la charge du demandeur.

Oui, mes chers collègues, le pouvoir devient ici davantage celui du conseil général ou celui de la région : c'est l'interventionnisme des grandes collectivités qui apparaît nettement ; même si l'on peut observer de grandes différences d'un département à l'autre.

La majorité sénatoriale montre son vrai visage lorsqu'elle met les petites communes sous la tutelle, à peine déguisée, des grandes collectivités des autres niveaux. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I.*)

N'y a-t-il pas lieu de voir là un bon moyen d'enserrer 80 p. 100 du territoire, une forte proportion de communes et d'élus - en les flattant au passage ! - pour les placer sous son contrôle et conforter ainsi son pouvoir ? (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Oui, j'en appelle non seulement à tous les élus mais également aux citoyens administrés, pour combattre cette manœuvre... (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Joseph Caupert. Ridicule !

M. René Rognault. ... ressemblant fort à ce que, ailleurs, on appellerait une O.P.A.

M. Joseph Caupert. Ridicule !

M. René Rognault. C'est ainsi que j'entends votre plaidoyer en faveur de l'aménagement du territoire, assorti de la défense des communes rurales. Quels pouvoirs, quelle marge, de manœuvre, quels moyens leur réservez-vous pour exister et peser dans les lieux de réflexions et de décisions. En fin de compte, qui décidera ?

Je crois à une nécessaire relance de l'aménagement équilibré du territoire, passant par un développement aux composantes multiples, justement réparti, irriguant tout le pays, en particulier les 80 p. 100 du territoire qui n'accueillent plus que 20 p. 100 de la population.

Pour cela, il faut qu'existent des équipements structurants et un environnement favorable fait de services sociaux, éducatifs, formateurs, culturels et sportifs.

Demain, l'Europe exigera encore davantage des communes.

C'est pourquoi nous, socialistes, considérons que l'heure est venue d'organiser une plus grande solidarité financière. Et il faut la pratiquer, cette solidarité financière...

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Parlez donc de la commission de la coopération intercommunale !

M. René Rognault. ... au niveau des impôts locaux, par l'harmonisation de la taxe professionnelle, par une réelle solidarité institutionnelle, mise en œuvre et développée à partir d'un projet minimal commun.

Nous sommes résolument décidés à engager un débat dans toutes les villes et communes, associant non seulement les élus, mais aussi les citoyens. Ainsi, les problèmes, les défis seront clairement posés et discutés, des avancées seront peut-être, librement et volontairement, réalisées sous la forme d'organisations regroupant des collectivités locales.

Nous sommes pour le maintien de toutes les communes, mais nous voulons qu'elles puissent rechercher entre elles les moyens leur permettant d'être réellement autonomes, pour décider et agir toujours plus indépendamment.

Notre démarche nous paraît porteuse d'une démocratie locale réelle et concrète, ce qui signifie notre refus de tout gadget dans les modalités retenues pour l'exercer.

Notre responsabilité de grand conseil des communes de France est ici engagée avec une exceptionnelle intensité ; notre devoir est aussi affaire de courage et de lucidité ; il n'est pas trop tard pour se ressaisir.

Le premier geste en ce sens doit consister à renoncer à la suppression de l'article 49 et à rejeter la rédaction proposée par la commission des lois.

Monsieur le rapporteur, votre rapport est révélateur. La commission départementale de la coopération intercommunale est présidée par le préfet - et pourtant, vous avez bien tenté de la faire présider par d'autres, peut-être même par le président du conseil général ! - ...

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Ce serait beaucoup mieux !

M. Joseph Caupert. Pourquoi pas ?

M. René Rognault. Cela signifie clairement, monsieur de Cossé-Brissac, que le président du conseil général que vous êtes entend bien être le régent des communes de son département. Je vous remercie de votre remarquable aveu !

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Je vous remercie de me faire autant d'honneur !

M. René Rognault. Cette commission comprendra, selon la proposition de M. Graziani, un rapporteur choisi parmi les maires, mais celui-ci sera encadré par deux assesseurs, choisis non parmi les maires exclusivement, comme le veut l'Assemblée nationale, mais parmi d'autres élus, par exemple les conseillers généraux. Cela révèle le fond de votre pensée, à savoir que vous ne faites confiance aux maires que superficiellement pour un problème qui, pourtant, les concerne essentiellement. En effet, vous prenez la précaution de les encadrer par les élus départementaux - envers qui je ne nourris que aucun ostracisme, aucune opposition ! Il faut que cela soit clair !

Cette commission départementale, dont la composition nous est transmise après débat à l'Assemblée nationale, doit pouvoir être installée, faire son travail et contribuer à cette démarche nécessaire à la modernisation de l'activité de nos collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Joseph Caupert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caupert.

M. Joseph Caupert. Même si nous pouvons nous exprimer librement dans cette enceinte - heureusement ! - il m'est difficile d'entendre l'orateur socialiste nous donner des leçons !

Je prendrai simplement l'exemple de mon département, qui est le plus petit de France.

Depuis 1955, nous avons, dans mon canton, un Sivom. Il y a également un syndicat départemental, lequel avec toutes les communes du département, qu'elles soient de droite ou de gauche, a tout pris en main. Il assure l'électrification, bien sûr, la voirie communale, l'entretien des réseaux d'eau, la collecte des ordures... Nous n'avons donc pas de leçon à recevoir, car il y a longtemps que nous pratiquons cette politique de coopération et d'intercommunalité !

Je voterai l'amendement n° 424 de M. Seillier. Je pense en effet que nous avons assez de structures dans nos départements : le conseil général, le bureau du conseil général... Nous n'avons nul besoin d'en avoir d'autres. Nos administrés n'y comprendraient plus rien. Nous avons seulement besoin qu'on conforte les structures déjà existantes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Mon cher collègue, puis-je me permettre de vous faire remarquer que le département de la Lozère n'est pas le plus petit département de France ? Ce n'est pas même le territoire de Belfort ! Le plus petit département, c'est Paris.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est vrai, Paris est le plus petit département de France !

M. Joseph Caupert. Je ne parlais pas de superficie !

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Bien que l'argumentation que j'ai présentée pour l'amendement n° 424 ne soit pas exactement la même que celle qui a été avancée pour l'amendement n° 32 du groupe communiste, notre objectif aboutit au même résultat, à savoir la suppression de cette commission. Je voterai donc les deux amendements identiques.

M. René Régnault. Je croyais vous avoir convaincu ! Ce n'est donc pas le cas...

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Permettez-moi simplement de préciser la position de la commission, qui, je le répète, a approuvé le dispositif de cette commission départementale.

Selon nous - vous verrez d'ailleurs, par la suite, les propositions de la commission - une telle commission est non pas une structure contraignante, mais un lieu de réflexion et, essentiellement, de concertation. Ayant pris cette position, la commission ne peut malheureusement pas, je le répète, être favorable aux amendements n°s 32 et 424.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La commission est très sage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 32 et 424, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

ARTICLE L. 160-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 326 rectifié bis, MM. Collard, Cartigny et Lesein proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« Art. L. 160-1. - Il est institué auprès du préfet dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par un maire élu en son sein et composée comme suit :

« - 50 p. 100 par des maires ou des conseillers municipaux ;

« - 20 p. 100 par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département ;

« - 20 p. 100 par des représentants du conseil général ;

« - 10 p. 100 par des représentants du conseil régional ;

« La commission élit son président parmi les maires qui y siègent, à la majorité absolue de ses membres au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour de scrutin.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population et du nombre des communes du département, les modalités de leur désignation, ainsi que les règles de fonctionnement de la commission. »

Par amendement n° 174, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué, dans chaque département, une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs. Le rapporteur général est un maire élu au sein de la commission parmi les représentants des maires. Les deux assesseurs sont élus au sein de la commission.

« La commission est composée à raison de : ».

Par amendement n° 4 rectifié bis, MM. Berchet, Bernard Legrand, Laffitte, Cartigny, Collard, Jeambriun, Bimbenet, Lenglet et Lesein proposent de rédiger ainsi les deux premières phrases du premier alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« Il est institué auprès du préfet, dans chaque département, une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par un maire élu en son sein. »

Par amendement n° 425, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de remplacer la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-1 du code des communes par la phrase suivante : « Elle est présidée par un maire élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les représentants des maires, des conseillers municipaux ou des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ».

Par amendement n° 363, MM. Estier, Régnault, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes : « Il est assisté d'un rapporteur général ainsi que de deux assesseurs, élus en son sein, parmi les maires ».

Par amendement n° 426, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-1 du code des communes, après les mots : « rapporteur général, élu », d'ajouter les mots : « parmi les maires de la commission, ainsi que deux assesseurs élus parmi les membres de la commission. »

Par amendement n° 175, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « conseillers municipaux », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes : « représentant les différentes catégories de communes du département déterminées en fonction de l'importance démographique des communes. Ils sont élus, dans chacune de ces catégories, par le collège des maires à la

représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le nombre de représentants attribué à chaque catégorie est fonction de la population que représentent les communes de chaque catégorie et du nombre de ces communes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 488 rectifié, présenté par MM. Tréguët et Hamel, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 175 pour la fin du deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code des communes par les phrases suivantes : « Afin d'assurer une juste représentation du monde rural, qui prene en considération son rôle en matière d'aménagement du territoire, le coefficient de pondération attribué au nombre de communes ne peut être inférieur à celui attribué à la population de ces communes dans les catégories représentant les communes de moins de 10 000 habitants. En outre, chaque canton doit avoir au moins un représentant au sein de la commission départementale de coopération intercommunale et aucune commune, ou établissement public de coopération intercommunal, ne peut disposer à lui seul de plus de la moitié des sièges au sein de cette commission. »

Par amendement n° 176, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « délibérants de ces établissements », de supprimer la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes.

Par amendement n° 177, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« - 20 p. 100 par des membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Par amendement n° 178, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, avant le dernier alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article. »

Par amendement n° 427, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-1 du code des communes d'insérer les alinéas suivants :

« Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

« Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article. »

Par amendement n° 179, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes, de remplacer les mots : « mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de leur désignation » par les mots : « mentionnés au cinquième alinéa ci-dessus ainsi que le nombre de représentants attribués à ces différents collèges en fonction de la population et du nombre de communes qu'ils regroupent ».

La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 326 rectifié bis.

M. François Lesein. Selon nous, il est contraire à l'esprit de la décentralisation de faire présider par le préfet la commission départementale de la coopération intercommunale.

Déjà, la loi du 16 juillet 1971 prévoyait que la commission similaire mise en place à l'époque était présidée par le président du conseil général.

Il est apparu plus judicieux de confier la présidence de la future commission à un maire, ce qui constitue une garantie très solide pour les communes.

De même, l'élection du président par la commission va dans le sens des libertés locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 174.

M. Paul Graziani, rapporteur. Nous souhaitons que le rapporteur général soit un maire élu par les représentants des maires. En revanche, les deux assesseurs pourraient être choisis parmi tous les membres de la commission.

Il est bien évident que c'est une partie du texte qui a donné lieu à une discussion approfondie en commission. Je vous rapporte les résultats des travaux de la commission, qui présente cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié bis.

M. François Lesein. La modification proposée apportera plus de sérénité aux délibérations et rendra une totale liberté de parole aux membres de la commission.

Il existe déjà un précédent dans les textes de décentralisation. La loi du 20 décembre 1985, relative à la dotation globale d'équipement, a en effet institué auprès du préfet une commission d'élus.

Cette commission, qui siège avec le préfet, qui est convoquée par ce dernier et qui est composée d'une majorité de maires, désigne, lors de chacune de ses réunions, un bureau de séance dont le secrétariat est assuré par les services du représentant de l'Etat.

C'est, somme toute, une disposition analogue que nous vous proposons.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 425.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, il s'agit d'une proposition analogue aux précédentes. Nous souhaitons que la commission départementale de la coopération intercommunale soit présidée par un maire élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les représentants des maires, des conseillers municipaux ou des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

S'agissant d'une assemblée composée d'élus, il semble tout à fait opportun que ce soit un élu qui la préside. Nous trouverions anormal que notre assemblée fût présidée par un ministre.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 363.

M. René Régnauld. Selon nous - nous y avons beaucoup réfléchi - le mieux à même de présider cette commission pourrait effectivement être le préfet. Nous pensons aussi que les maires doivent être très présents auprès du préfet pour ce qui est de la conduite des travaux de cette commission.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons clairement indiquer que le rapporteur général, d'une part, et les deux assesseurs, d'autre part, sont choisis parmi les maires et élus par l'ensemble des membres de la commission.

Nous pourrions nous rallier à l'amendement n° 174 de la commission si celui-ci était modifié pour faire bien apparaître que le rapporteur général et les assesseurs sont des maires.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 426.

M. Bernard Seillier. Avec cet amendement, nous précisons que le rapporteur général est élu parmi les maires de la commission et que les deux assesseurs le sont parmi les membres de la commission. Cet amendement est donc très proche de l'amendement n° 363, que vient de défendre M. Régnauld.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le nombre de représentants attribué à chaque catégorie est fonction de la population que représentent les communes de chaque catégorie et du nombre de ces communes.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre le sous-amendement n° 488 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis ici que le modeste porte-parole de mon collègue M. Tréguët, dont vous savez à quel point il se passionne pour l'aménagement du territoire et les communes rurales et avec quelle force il anime celles-ci dans l'ouest lyonnais.

Cet amendement a pour objet d'assurer une représentation équitable des communes rurales et des cantons ruraux dans la commission départementale de la coopération intercommunale.

Son objet est de permettre une meilleure appréhension de l'importance de l'aménagement du territoire par la commission départementale. Aussi est-il proposé plus précisément que le coefficient de pondération attribué au nombre de communes ne soit pas inférieur à celui qui est attribué à la population de ces communes dans les catégories représentant les communes de moins de 10 000 habitants. En outre, chaque canton aurait au moins un représentant au sein de la commission. Aucune commune ou établissement de coopération intercommunale ne pourrait disposer, à lui seul, de plus de la moitié des sièges au sein de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 176, 177 et 178.

M. Paul Graziani, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 176, s'il est nécessaire d'assurer la représentation, au sein de la commission, des établissements publics de coopération, il n'a pas paru indispensable d'assurer une représentation spécifique des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales. En effet, il ne s'agit pas de véritables structures de coopération et leurs maires sont déjà représentés, comme tous les autres maires, au sein de la commission.

L'amendement n° 177 part du principe que la présence d'une représentation du conseil régional n'est pas nécessaire au sein des commissions départementales. On supprime donc la partie qui concerne la présence de conseillers régionaux.

L'amendement n° 178 vise à insérer des précisions sur la fin du mandat des membres de la commission.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 427.

M. Bernard Seillier. Je retire cet amendement, car il est satisfait par l'amendement n° 178.

M. le président. L'amendement n° 427 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 179 et pour donner l'avis de la commission sur tous les amendements qui n'émanent pas d'elle.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 179 est un amendement de coordination, qui vise à préciser le contenu du décret d'application.

En ce qui concerne l'amendement n° 326 rectifié *bis*, la commission a émis un avis défavorable pour deux raisons.

Première raison : un certain nombre des dispositions qu'il contient sont contraires aux décisions de la commission, notamment la présence du représentant du conseil régional.

Deuxième raison : la présidence du préfet ne présente plus d'inconvénients, eu égard à la modification de la conception même du schéma. C'est ce que j'ai expliqué tout à l'heure.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 4 rectifié *bis*, puisqu'il est contraire à sa position.

Elle est tout aussi défavorable à l'amendement n° 425, pour les mêmes motifs.

Elle l'est enfin à l'amendement n° 363. Elle est d'accord pour que le rapporteur général soit un maire, mais elle estime que les deux assesseurs peuvent être choisis parmi tous les membres de la commission départementale, y compris, d'ailleurs, parmi les maires.

M. René Rognault. Pas forcément !

M. Paul Graziani, rapporteur. Pas forcément, en effet ! J'en viens à l'amendement n° 426, qui est satisfait, me semble-t-il.

M. Bernard Seillier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 426 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Quant au sous-amendement n° 488 rectifié, la commission n'a pas eu à l'examiner ; toutefois, à titre personnel, j'aurais tendance à ne pas y être favorable. Il comporte, en effet, des précisions qui paraissent de nature à détruire l'équilibre voulu par la commission, qui souhaite la prise en compte de la population totale représentée par chaque catégorie de communes et du nombre de communes au sein de chaque catégorie.

En outre, la rédaction du début du texte n'a rien de législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, l'énoncé même de l'amendement n° 174 que vous avez présenté au nom de la commission des lois me dispensera d'argumenter trop longuement quant à la présidence de la commission par le préfet, puisque la commission a choisi de maintenir ce dispositif.

Je réitère donc l'attachement du Gouvernement à cette présidence de la commission départementale par le préfet.

A cet égard, j'ai entendu certains arguments surprenants.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez bien, nous devons vivre en bonne harmonie, avec le souci de l'équilibre de nos institutions. Je persiste à penser que le préfet n'est en aucun cas un intrus, un importun, qui n'aurait pas sa place sur le terrain dès lors qu'il s'agirait du bien général, notamment de l'organisation des collectivités ou de la coopération entre elles.

Certains ont estimé qu'il était absurde de confier la présidence d'une telle commission au préfet, qu'à la rigueur on pouvait l'accepter si cette commission n'avait aucun pouvoir, ou encore si le préfet n'avait, dans cette instance, que le rôle d'un scribe, d'un secrétaire en quelque sorte.

Le Gouvernement ne partage pas cette position.

M. Gérard Dolfau. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas passer d'un excès à l'autre. Certes, voilà quelques années, lorsqu'il n'était pas question de décentralisation, il y avait bien un excès, il y avait bien une tutelle forte, qui était parfois ou même souvent contraignante. Depuis la décentralisation, depuis l'ensemble de lois qui l'ont instituée et dont chacun maintenant chante les louanges, à juste titre, les communes, les départements, les régions disposent de leurs droits, de leurs prérogatives, de leurs compétences, en toute liberté.

Faut-il en conclure que le rôle de l'Etat n'existe plus ? Nous ne le pensons pas. Il nous semble utile, dans une telle circonstance, que le préfet joue tout son rôle de représentant de l'Etat, son rôle d'arbitre, son rôle de garant de l'intérêt général.

Par ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, cette commission, mis à part le préfet qui la présidera, ne sera composée que d'élus. Nous sommes tous des élus ici, et, partant, nous sommes attachés aux droits des élus. Mais faut-il pour autant s'engager dans une sorte de guérilla qui opposerait, d'un côté, les élus et, de l'autre, le préfet ? Il me semble préférable d'œuvrer ensemble.

La bonne application sur le terrain des lois de décentralisation - je pense à la mise en œuvre des contrats de plan, à la mise en œuvre du R.M.I. - nous montre que, lorsque nous trouvons la voie du dialogue, dans le respect des prérogatives de chacun, c'est souvent une solution d'équilibre que nous suivons, qui va dans le sens du bien commun.

J'ai argumenté en faveur de la présidence du préfet et, par conséquent, contre l'amendement n° 326 rectifié *bis*.

Pour ce qui est de l'amendement n° 174, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 4 rectifié *bis*, il me paraît quelque peu choquant, non pas dans sa rédaction - il s'agit de demander que le maire préside cette commission - mais dans l'exposé des motifs qui lui est adjoint.

Je cite le premier alinéa de cet exposé des motifs : « Une telle modification » - la substitution d'un maire au préfet - « apportera plus de sérénité aux délibérations et rendra la totale liberté de parole aux membres de la commission. »

Mesdames, messieurs les sénateurs, je trouve cette formulation quelque peu déplaisante. Dans votre département, vous avez tous participé à des réunions présidées par le préfet : est-ce parce qu'une réunion est présidée par le préfet qu'elle manque de sérénité ? Sera-t-elle présidée par un maire, tout à coup la sérénité s'installera ?

Pouvez-vous vraiment écrire que cette modification « rendra la totale liberté de parole aux membres de la commission » ? Mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque, dans mon département, je participe à une réunion présidée par le préfet, j'estime disposer de ma totale liberté de parole. Je ne me suis jamais trouvé dans l'impossibilité d'exprimer ce que j'avais à dire.

Par conséquent, je trouve cet exposé des motifs vraiment très désagréable à l'égard du corps préfectoral et je saurais gré aux auteurs de cet amendement n° 4 rectifié *bis* de bien vouloir le retirer.

S'agissant de l'amendement n° 425, qui tend également à confier la présidence de la commission départementale de la coopération intercommunale à un membre de la commission élu parmi les maires, les conseillers municipaux ou les représentants d'établissements publics de coopération intercommunale, j'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement y était défavorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 363, qui précise que le rapporteur général ainsi que les deux assesseurs de la commission sont tous élus parmi les maires, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 175 m'étonne quelque peu, monsieur le rapporteur, puisqu'il a pour objet de préciser dans la loi les critères utilisés pour constituer les différents collèges de maires appelés à désigner leurs représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale.

D'où vient mon étonnement ? J'ai encore en mémoire vos vibrants plaidoyers, monsieur le rapporteur, s'agissant du titre 1^{er} de notre projet de loi, sur ce qui relevait de la loi et sur ce qui relevait du règlement.

Vous avez déjà perçu, assurément, que cet aspect relève de la réglementation et que les dispositions envisagées procèdent du décret qui est prévu par ce même article du projet de loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 175.

J'en viens au sous-amendement n° 488 rectifié. Monsieur Hamel, le risque qu'une commune dispose à elle seule de plus de la moitié des sièges au sein de la commission est pratiquement nul, compte tenu du dispositif de constitution de cette commission.

M. Emmanuel Hamel. Le terme « pratiquement » que vous avez employé limite la portée de votre observation quand on connaît votre maîtrise de la langue. Il est donc possible que le cas existe.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, je ne le pense pas.

Ce sous-amendement présente un autre inconvénient : il dispose, dans le souci, que je partage, que soient bien représentées les communes rurales, que chaque canton doit avoir au moins un représentant au sein de cette commission départementale de la coopération intercommunale. Qui peut représenter le canton ? Assurément le conseiller général, tout le monde est d'accord sur ce point. Or, il est prévu que 15 p. 100 des membres de la commission doit être constitué de représentants du conseil général. Par conséquent, si l'on prévoit que chaque canton doit être représenté au sein de la commission, tout le conseil général d'un département fera nécessairement partie de la commission. L'ensemble des membres du conseil général, qui constitue 15 p. 100 du total, siègera dans cette instance. Comme il y aura en plus 85 p. 100 d'autres membres, finalement, cette commission comprendra beaucoup plus de membres que le Sénat ou l'Assemblée nationale. L'adoption de cette proposition engendrerait donc quelques difficultés pratiques qui me font préférer le recours au décret pour prendre en compte la légitime préoccupation d'une bonne représentation des communes rurales.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Hamel, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des assurances que vous venez de me donner, je retire le sous-amendement. Dans ce décret, vous saurez, j'en suis sûr, traduire au mieux notre préoccupation.

M. le président. Le sous-amendement n° 488 rectifié est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 176, le Gouvernement considère que les chartes intercommunales constituent une initiative très intéressante, qui a produit dans un certain nombre de cas des

fruits tout à fait dignes d'intérêt ; vous en connaissez des exemples dans différents départements, mesdames, messieurs les sénateurs. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'interdiction qui serait faite aux représentants de communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de siéger au sein de la commission. Il est donc défavorable à l'amendement n° 176.

Par l'amendement n° 177, vous proposez, monsieur le rapporteur, au nom de la commission, de supprimer les représentants du conseil régional au sein de la commission. Telle était la position initiale du Gouvernement, qui avait considéré que cette commission se définissant comme une instance départementale et n'ayant donc de compétences qu'à l'intérieur du département, il n'était pas utile d'y adjoindre des représentants de l'échelon régional.

C'est à la suite d'interventions concordantes d'un certain nombre de députés à l'Assemblée nationale qu'a été instaurée la représentation des régions. Mais, compte tenu de la position initiale du Gouvernement, celui-ci s'en remet, à cet égard, à la sagesse du Sénat.

Il en va de même, monsieur le rapporteur, pour votre amendement n° 178. Certes, nous pourrions poursuivre le débat que nous avons déjà eu de manière récurrente sur les domaines respectifs de la loi et du règlement, mais je m'en remets, là aussi, à la sagesse du Sénat.

Enfin, je suis défavorable à l'amendement n° 179, pour une raison que je voudrais exposer brièvement.

Autant il me semble qu'il faut veiller à la bonne représentation des différents échelons - commune, département, organismes de coopération intercommunale - autant il me paraît nécessaire de pondérer cette représentation en fonction du nombre d'habitants et non en fonction du nombre de communes, car ce serait trop défavorable aux communes moyennes et importantes, qui représentent une part non négligeable, vous le savez bien, de la population. Il n'est pas pertinent, dans un système où une voix égale une voix, de majorer le critère du nombre de communes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 326 rectifié *bis*.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Les explications qui nous ont été données m'incitent à me rallier à l'amendement n° 363. En effet, aux termes de l'amendement n° 174, le rapporteur général et les deux assesseurs ne sont pas forcément des maires. L'amendement n° 363 est, à cet égard, beaucoup plus précis, puisqu'il précise que le préfet est assisté d'un rapporteur général ainsi que de deux assesseurs, tous trois élus au sein de la commission parmi les maires.

Cela étant, je suis perplexe et, avant de me rallier à cet amendement, j'aimerais savoir si M. le secrétaire d'Etat entend en demander la priorité ou bien si ses auteurs souhaitent transformer l'amendement n° 363 en un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois.

Lorsque j'aurai obtenu une réponse, je vous dirai, monsieur le président, si je retire ou non mon amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, je transforme, en effet, l'amendement n° 363 en sous-amendement à l'amendement n° 174, ce qui nous permettra de parvenir à une solution satisfaisante. Je propose donc d'insérer, dans l'amendement n° 174, après les mots : « Les deux assesseurs sont élus », les mots : « parmi les maires ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 363 rectifié, présenté par MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 174 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 160-1 du code des communes, à insérer, après les mots : « Les deux assesseurs sont élus », les mots : « parmi les maires ».

Monsieur Lesein, dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement n° 326 rectifié *bis* ?

M. François Lesein. Je le retire, ainsi que l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

M. le président. Les amendements n°s 326 rectifié *bis* et 4 rectifié *bis* sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 363 rectifié ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission maintient sa position défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient également sa position : il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 363 rectifié, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 174.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. J'approuve pleinement l'amendement n° 174, pour avoir moi-même participé à l'élaboration extrêmement difficile de cette solution en commission des lois.

La commission départementale de la coopération intercommunale a une action très délicate à mener. J'ai été membre d'une commission similaire voilà vingt ans, au début des années soixante-dix, et j'ai pu me rendre compte des difficultés qui existent pour arbitrer, pour arrêter une position et pour l'expliquer sur le terrain.

A partir de cette expérience, je me suis formé une opinion en ce qui concerne la présidence et la composition d'une telle commission.

En ce qui concerne la présidence, il peut paraître paradoxal que, alors que la commission chargée d'élaborer, voilà vingt ans, le schéma des fusions et regroupements - donc la décentralisation - était présidée par le président du conseil général, on confie aujourd'hui - donc après la décentralisation - la présidence de la commission départementale de la coopération intercommunale au préfet.

Pourtant, je suis favorable à cette solution. Le président du conseil général est nanti de compétences importantes du fait de la décentralisation et je ne crois pas que ce soit lui rendre service que de lui confier la délicate tâche qui consiste à présider cette commission. Au demeurant, ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure, la commission est composée, dans son ensemble, d'élus !

Permettez-moi, cependant, de revenir un instant sur la controverse qui est apparue au sujet du sous-amendement n° 363 rectifié. Ce qui est important, en l'occurrence, c'est que le rapport général soit confié à un maire. Mais pourquoi éliminer des postes d'assesseurs d'autres élus, par exemple des présidents de Sivom, qui ont une expérience à apporter dans cette commission, ou des représentants du conseil général ?

La commission des lois a élaboré une formule de compromis - le préfet préside la commission et le rapport général est confié à un maire - mais il me paraît nécessaire que tous les élus aient la possibilité d'occuper un poste d'assesseur. Voilà qui permettra à la commission départementale de la coopération intercommunale de prendre des décisions bien équilibrées. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. Joseph Caupert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caupert.

M. Joseph Caupert. Si je suis contre l'amendement de la commission, c'est non en raison de la composition du bureau, mais parce qu'une telle commission est créée. Il existe déjà suffisamment de commissions, notamment au sein du conseil général, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en instituer une nouvelle ! *(Murmures sur les travées socialistes.)*

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je ne reprendrai pas tous les éléments que j'ai développés tout à l'heure : sur le fond, rien n'est changé pour ce qui est de cette commission. Les membres de mon groupe voteront donc contre cet amendement.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. En défendant la thèse de la présidence de la commission par un élu - un maire, plus précisément - je ne visais absolument pas, dans l'amendement que j'ai déposé au nom de mon groupe, l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Je considère simplement que les décisions prises par la commission ne coïncideront pas nécessairement avec l'intérêt général dans le département. En confier la présidence au préfet n'est donc peut-être pas le meilleur moyen de garantir le rôle de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, je m'abstiendrai sur cet amendement n° 174.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 425, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 160-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 364, MM. Estier, Régnault, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début de la troisième phrase du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-2 du code des communes, de remplacer les mots : « Elle est informée » par les mots : « Elle est saisie pour avis ».

La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Je me réjouis tout d'abord que la commission des lois ait approuvé la création de la commission départementale de la coopération intercommunale et que le Sénat l'ait entérinée voilà un instant.

L'objet de notre amendement est de définir clairement le rôle de la commission départementale de la coopération intercommunale, notamment son rôle de coordination. Nous proposons de rétablir le texte initial du projet de loi.

Avant qu'elles ne s'engagent dans une formule de coopération, il me paraît important que les communes concernées puissent connaître l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Certes, ce n'est qu'un avis, mais il me paraît très important, eu égard au rôle d'harmonisation et de rationalisation de cette commission. En outre, ces avis peuvent être judicieux.

Par ailleurs, cette commission peut jouer un rôle d'incitation à la coopération - nous le verrons dans les articles suivants - par les propositions qu'elle peut présenter.

La commission départementale de la coopération intercommunale est une novation de ce projet de loi. Elle permettra d'assurer la cohérence de la coopération et la qualité de cette dernière.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. La commission départementale n'a pas à donner un avis sur tout projet de création d'une structure de coopération, elle doit simplement en être informée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Si nous instituons cette commission, c'est pour qu'elle serve à quelque chose. Si elle n'est qu'informée, pourquoi la créer ? Puisque nous sommes d'accord pour qu'elle existe, il ne paraît pas exorbitant de lui demander d'émettre un avis.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. M. le secrétaire d'Etat vient de le dire : puisque le principe de la création de cette commission a été admis, il est logique qu'elle puisse émettre un avis.

Personnellement, j'étais opposé à l'institution de cette commission. Je constate maintenant que, par cet amendement, ses pouvoirs sont renforcés : non seulement elle sera informée, mais elle sera appelée à donner son avis.

En conséquence, je voterai contre l'amendement.

M. René Régnauld. Il faut qu'elle serve à quelque chose !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 364.

M. Louis Boyer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Louis Boyer.

M. Louis Boyer. Au fur et à mesure que l'on avance dans le débat, on comprend pourquoi il fallait confier la présidence de la commission au préfet ! En effet, on sent de plus en plus comment le préfet manipulera la commission à travers les élus. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Ecoutez, les vieux élus locaux - ils sont nombreux ici - savent très bien comment les préfets manipulent les élus ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. René Régnauld. Oh !

M. Louis Boyer. C'est la raison pour laquelle j'ai voté contre la présidence du préfet. On le constatera, les élus seront manipulés par les préfets, et cet amendement y contribuera.

M. Claude Estier. Ce n'est pas flatteur pour les élus !

M. Louis Boyer. Ne dites pas cela à des élus qui ont trente ans de mandat ! On sait ce que c'est !

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre démonstration frise - excusez-moi de vous le dire - le sophisme.

Vous dites que vous comprendriez que la commission soit supprimée si elle ne devait qu'être informée, mais, puisqu'elle est saisie pour avis, vous trouvez qu'elle est justifiée.

C'est pour éviter cette superstructure bureaucratique supplémentaire (*Murmures sur les travées socialistes*) que nous nous sommes opposés à sa création.

Votre démonstration est, je le répète, un sophisme, et je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 364, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 454 rectifié, MM. Trégouët et Hamel proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 160-2 du code des communes par les dispositions suivantes : « et sont consignées dans un rapport annuel envoyé à tous les maires, conseillers généraux, députés et sénateurs du département. Ce rapport est à la disposition du public pour consultation en mairie. Une synthèse résumant les éléments essentiels de ce rapport est publiée chaque année dans un ou plusieurs journaux d'information dont la diffusion couvre l'ensemble du département ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement vise à renforcer la transparence - souci constant de M. Trégouët - des délibérations et propositions de la commission départementale et à assurer une information plus complète des élus, notamment en prévoyant une publication annuelle, dans la presse, d'une synthèse des activités et des travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

D'abord, cet amendement institue une sorte de contrainte ; ensuite, cette matière relève du décret.

Il est bien évident que si les délibérations sont publiques, un rapport est inutile, sauf à alourdir considérablement l'ensemble du processus.

M. Emmanuel Hamel. Quelle tristesse pour notre collègue M. Trégouët, qui espère tant de la transparence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est naturellement très sensible au souci manifesté par MM. Trégouët et Hamel d'accroître la transparence de l'information qui pourrait être donnée aux citoyens sur les travaux de la commission.

C'est la raison pour laquelle il est favorable à cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. René Régnauld. On va vous aider !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 454 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 160-2 du code des communes.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 49.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'avais proposé tout à l'heure la suppression de l'article 49 ; je n'ai pas été suivi par le Sénat. Je vais donc maintenant voter contre l'article.

Toutefois, qu'il me soit permis de dire que j'imagine déjà ce qui se passera sur le terrain avec le système que nous sommes en train d'échafauder. Je me demande d'ailleurs si ce n'est pas là où la coopération est la moins développée que l'on pousse le plus à mettre en place le dispositif !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 49, modifié.
(L'article 49 est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent librement proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent pour mettre en œuvre leur projet de développement.

« Compte tenu de ces propositions et en conformité avec elles, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés de communes, de communautés de villes, de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes.

« Le projet de schéma est transmis par le représentant de l'Etat aux communes et aux établissements publics intéressés et, pour information, aux conseils municipaux et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département ainsi qu'au conseil général ; lorsqu'il comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis par les représentants de l'Etat à chacune des communes et des conseils généraux intéressés. Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

« Les autorités territoriales concernées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour faire connaître leur avis. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés se sont prononcés, la commission procède, le cas échéant, à une nouvelle délibération.

« Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

« Ces dispositions, ainsi que celles des articles 51 et 52, ne font pas obstacle à l'application des chapitres III à VIII du titre VI du livre I^{er} du code des communes.

« Le schéma départemental de la coopération intercommunale est actualisé dans l'année qui suit chaque renouvellement intégral des conseils municipaux. »

Sur cet article, je suis saisi de vingt-sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais, pour la clarté du débat, je les appellerai l'un après l'autre.

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 33, est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 428, est présenté par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à supprimer l'article 50.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Félix Leyzour. L'article 50 fixe les modalités de l'élaboration des schémas départementaux de la coopération intercommunale. Il est de ceux qui vont à l'encontre du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

Cela est vrai en ce qui concerne le contenu et la conception du schéma départemental de la coopération.

Cela est vrai aussi en ce qui concerne le rôle assigné au préfet pour son élaboration.

Cela est vrai encore en ce qui concerne le pouvoir d'intervention des communes pour l'élaboration de ce schéma, si tant est qu'il soit encore possible de parler de pouvoir.

En ce qui concerne le schéma départemental de la coopération intercommunale, il faut souligner d'emblée qu'il est obligatoirement proposé dans chaque département, et ce dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. C'est la première contrainte.

Ensuite, il faut noter qu'il comporte des propositions de création, de modification de communautés de communes, de communautés de villes, de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes. Sur quels critères sera-t-il élaboré ? Tiendra-t-il compte des besoins, des problèmes, des projets et des réalisations des différentes communes ?

Pour qu'il en soit véritablement tenu compte, les conseils municipaux ne seraient-ils pas les mieux placés pour élaborer, en liaison avec la population, les projets de coopération et de concertation ?

Enfin, dans la réalité, les coopérations existantes ne sont pas uniformes ; les partenaires peuvent varier selon l'objet des coopérations, les expériences, les acquis, les particularités de chaque collectivité. Or, ce schéma départemental, accompagné des blocs de compétences transférés aux communautés de villes ou de communes, ainsi que des mesures fiscales et financières les concernant, est conçu pour n'offrir qu'un seul moule. Et pour avoir la garantie qu'y compris les coopérations déjà mises en œuvre entrent dans ce moule, il est prévu la possibilité de pouvoir les modifier à loisir.

Si cette coopération systématique et figée pouvait rester à l'état de proposition, laissant aux communes la possibilité de décider de leur sort, ce ne serait pas très grave, mais lorsqu'on examine le pouvoir donné au préfet, nul doute qu'il s'agit de lui conférer la possibilité, quelles que soient les résistances, d'imposer le schéma départemental de la coopération intercommunale.

Ainsi l'antépénultième alinéa précise-t-il que ce schéma est « publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale ». Autrement dit, la commission propose et le préfet dispose.

Non seulement la composition de cette commission est contestable, mais, de surcroît, le préfet est le seul maître à bord. Dans ces conditions, comment pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, oser affirmer que ce texte s'inscrit dans le prolongement du mouvement de décentralisation engagé en 1982 ? Au contraire, il instaure le retour en force du préfet.

Pour dissimuler cette orientation, quelques précautions de portée mineure sont prises à l'égard des communes. Ainsi, leur est-il reconnu le droit de faire des propositions. C'est bien la moindre des choses lorsque c'est leur sort qui se décide ! Encore faut-il préciser que leurs propositions ne peuvent porter que sur la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

De même, il est prévu qu'elles puissent émettre un avis sur les propositions du schéma les concernant, mais la commission - et encore moins le préfet - n'est pas obligée d'en tenir compte.

De plus, est fixé un ultimatum pour que les conseils municipaux se prononcent. Ils doivent donc le faire à la va-vite, sans avoir le temps de mener des études sérieuses et, ensuite, de consulter la population.

Enfin, le schéma est publié dans un journal local, mais on oublie de publier en même temps les avis des conseils municipaux concernés.

Vous pouvez donc constater, mes chers collègues, que nous ne manquons pas d'arguments justifiant la suppression de l'article 50, cet article qui transforme le principe de libre administration des communes en une simple façade, qui confère des pouvoirs exorbitants au préfet et imposera un schéma de coopération qui sera un véritable carcan pour les communes.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 428.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, mon amendement est identique au précédent, mais il ne se fonde pas sur les mêmes arguments. En effet, je ne crains pas les risques

liés au rôle exercé par le préfet ; c'est la notion même de schéma départemental pour la coopération qui me semble entachée d'un risque, celui d'une logique de programmation qui n'est pas à l'abri du dirigisme, quel que soit le président de la commission. Autant un schéma me semble nécessaire en matière de transports, d'autoroutes ou de programmation d'équipements, autant, en matière de coopération, cette notion me semble absolument antinomique avec la libre organisation et la coopération.

On sait bien que la fonction d'initiative est la fonction essentielle dans une action. C'est, d'ailleurs, le sens de la loi de 1982, qui a transféré l'exécutif aux présidents du conseil général et du conseil régional. Il s'agissait de leur permettre de préparer en amont les budgets et actions de leurs collectivités, à la place du préfet. S'agissant de la coopération, il faut la laisser reposer sur la libre détermination des intéressés.

C'est cette notion de schéma que je combats en vous proposant de supprimer l'article 50.

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié bis, MM. Berchet, Bernard Legrand, Laffitte, Cartigny, Collard, Jeambrun, Bimbenet et Lesein proposent, au début du premier alinéa de l'article 50, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « douze mois ».

La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Le retour au texte initial ménage une période de réflexion plus longue pour les communes et peut favoriser le développement d'initiatives.

Lors de son allocution au congrès des maires, M. Joxe, alors ministre de l'intérieur, disait : « C'est bien pour cela que je propose que la période de réflexion sur l'aménagement d'une carte de la coopération départementale soit une période particulièrement longue puisque, dans le projet de loi, il est prévu un an pendant lequel, en effet, les projets peuvent se préparer ou se préciser. Car je sais qu'à travers la France il y a des dizaines, des centaines, en vérité des milliers de communes dans lesquelles sont déjà engagés des projets qui, parfois, ont pris une forme non institutionnelle de chartes intercommunales ou autre forme d'association de réflexion. »

M. le président. Par amendement n° 429, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 50 :

« Dans un délai de un an à compter de la publication... »

La parole est à M. Seillier

M. Bernard Seillier. Il s'agit d'un amendement de repli, car ce n'est que dans la mesure où les amendements tendant à supprimer l'article 50 ne seraient pas acceptés que celui-ci pourrait s'appliquer.

Il s'agit, en fait, comme dans l'amendement n° 5, rectifié bis, de porter à un an le délai de réflexion avant la publication du schéma départemental.

M. le président. Par amendement n° 180, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 50, de remplacer les mots : « six mois » par les mots « neuf mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission propose d'allonger le délai pendant lequel les communes peuvent faire des propositions à la commission.

Le délai de six mois est trop court, car il inclut les trois mois au terme desquels doit être publié le décret d'application ; nous suggérons donc de le porter à neuf mois.

M. le président. Par amendement n° 181, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 50, de supprimer le mot : « librement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Préciser que les propositions des communes sont faites « librement » paraît indiquer qu'il pourrait en être autrement. La commission propose donc la suppression de l'adverbe, dont l'introduction relevait sans doute d'une bonne intention. Mais l'enfer est pavé de bonnes intentions...

M. le président. Par amendement n° 182, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « qu'elles souhaitent », de supprimer la fin du premier alinéa de l'article 50.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit, là aussi, de supprimer la référence au projet de développement, car la coopération peut également avoir pour finalité, comme dans les syndicats à vocation unique par exemple, la simple gestion d'un service public.

Cela ne veut pas dire que la commission des lois ne souhaite pas que l'on insiste sur la finalité de développement de la coopération, comme le montreront, au contraire, les amendements concernant les compétences des districts et des communautés urbaines.

M. le président. Par amendement n° 430, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, au début du deuxième alinéa de l'article 50, de remplacer les mots : « délai d'un an » par les mots : « délai de dix-huit mois ».

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 429.

M. le président. Par amendement n° 183, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 50, de remplacer les mots : « d'un an », par les mots : « de quinze mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement visant à allonger le délai dont disposent les communes.

M. le président. Par amendement n° 327 rectifié, MM. Laffitte, Cartigny, Berchet et Lesein proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 50, après les mots : « la commission départementale de la coopération intercommunale propose », d'insérer les mots : « , après consultation de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture du département, ».

La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Cet amendement tend à associer les organismes consulaires - chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et chambres d'agriculture - afin qu'ils soient au moins consultés, dans l'intérêt général des entreprises, et pour qu'il soit tenu compte des réalités socio-économiques locales.

M. le président. Par amendement n° 365, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 50, après les mots : « un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale », d'insérer les mots : « à l'issue d'une réflexion portant sur l'ensemble des communes du département ».

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il s'agit de faire en sorte que la réflexion sur le schéma porte sur la totalité des communes du département.

Nous aurons l'occasion de nous exprimer sur l'ensemble de l'article, ce qui nous permettra de faire mieux comprendre la cohérence qui existe entre notre analyse générale et cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 291 rectifié bis, M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 50, de remplacer les mots : « de création ou de modification », par les mots : « de création, de modification ou de maintien ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 184, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 50, de supprimer les mots : « de communautés de communes, de communautés de villes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, faisant suite à la suppression, par la commission, des deux formes nouvelles de coopération prévues par le projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 455 rectifié, MM. Trégouët et Hamel proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 50 par les mots suivants : « ou de groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur la préparation de schémas, de plans de développement et de mise au point de méthode de travail en commun ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, me permettez-vous de défendre en même temps les amendements n°s 52 rectifié, 456 rectifié et 457 rectifié ?

M. le président. Bien sûr !

L'amendement n° 52 rectifié, présenté par MM. Chaumont et Hamel, a pour objet d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 50, l'alinéa suivant :

« La chambre départementale de commerce et d'industrie, la chambre départementale d'agriculture et la chambre départementale de métiers sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration du projet de schéma départemental de la coopération intercommunale. »

L'amendement n° 456 rectifié, déposé par MM. Trégouët et Hamel, vise à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 50, un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur la préparation de schémas, de plans de développement, et de mise au point de méthode de travail en commun, devront, à l'issue d'un délai maximum de cinq ans suivant leurs créations, se constituer en communautés urbaines, en districts ou en syndicats de communes ou adhérer à l'un de ces établissements publics de coopération intercommunale déjà existants. »

L'amendement n° 457 rectifié, également présenté par MM. Trégouët et Hamel, tend à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 50, un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur la préparation de schémas, de plans de développement et de mise au point de méthode de travail en commun, sont tenus de transmettre chaque année à la commission départementale de la coopération intercommunale un compte rendu précis faisant le bilan des études entreprises et de l'avancement des réflexions en matière de coopération intercommunale. »

La parole est à M. Hamel, pour défendre ces quatre amendements.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser si, par solidarité avec mes collègues MM. Trégouët et Chaumont, je retiens pendant quelques instants votre attention sur ces quatre amendements.

L'amendement n° 455 rectifié vise, en ouvrant la possibilité aux communes qui souhaitent se rapprocher et travailler ensemble sans entrer immédiatement dans l'établissement de coopération intercommunal, à permettre que se constitue un groupement de communes afin d'élaborer des études, des plans et des méthodes de travail à partir d'objectifs d'intérêt commun.

L'amendement n° 52 rectifié se justifie par son texte même. Il tend à ce que la chambre départementale de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture et la chambre de métiers puissent être consultées, à leur demande, pour l'élaboration du projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

L'amendement n° 456 rectifié concerne les groupements de communes dont notre collègue, M. Trégouët, par l'amendement n° 455 rectifié, souhaite la constitution.

L'amendement n° 457 rectifié se justifie, lui aussi, par son texte.

M. le président. Par amendement n° 185, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le troisième alinéa de l'article 50 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de schéma est transmis, pour avis, par le président de la commission aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, concernés par les propositions de création ou de modification, et au conseil général. Il est également transmis, pour information, aux organes délibérants des autres communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale.

« Lorsqu'un projet de schéma comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis, pour avis, par les présidents des différentes commissions départementales aux organes délibérants de chacune des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et aux conseils généraux des différents départements.

« Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la transmission du projet de schéma au conseil général se fait pour avis et pas seulement pour information.

M. le président. Par amendement n° 61, M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 50, après les mots : « établissements publics intéressés », d'insérer les mots : « , dont les établissements publics consulaires, ».

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement tend à reconnaître le rôle des établissements publics consulaires dans le développement économique local et donc à les associer à toutes les missions d'information et de consultation qui, normalement, leur incombent, en liaison avec toutes les autres collectivités territoriales.

M. le président. Par amendement n° 53 rectifié, MM. Chaumont et Hamel proposent, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 50, après les mots : « ainsi qu'au conseil général », d'insérer les mots : « , à la chambre départementale de commerce et d'industrie, à la chambre départementale d'agriculture et à la chambre départementale de métiers ; ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'amendement n° 53 rectifié a pour objet de permettre aux chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, ou de métiers d'imposer leur droit à information sur le contenu du projet de schéma départemental, en vue de leur permettre, ultérieurement, d'émettre un avis motivé.

M. le président. Par amendement n° 458 rectifié, MM. Trégouët et Hamel proposent, au troisième alinéa de l'article 50, avant la dernière phrase, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas les limites des départements sont modifiées en conséquence ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement a pour objet de faire coïncider dans toutes les circonstances les limites départementales avec les limites de tous les établissements publics de coopération intercommunale.

M. le président. Par amendement n° 54 rectifié, MM. Chaumont et Hamel proposent, après le troisième alinéa de l'article 50, d'insérer l'alinéa suivant :

« La chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture et la chambre de métiers dans le département, sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement a pour objet de permettre l'audition des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture ainsi que des chambres de métiers par la com-

mission départementale de coopération après élaboration du projet de schéma de coopération, en liaison avec les collectivités locales intéressées.

M. le président. Par amendement n° 186, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de l'article 50 : « Les autorités territoriales auxquelles est demandé un avis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour le faire connaître. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 185 de la commission.

M. le président. Par amendement n° 187, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le cinquième alinéa de l'article 50 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés et le ou les conseils généraux se sont prononcés, la commission établit le schéma départemental de la coopération intercommunale. Toutefois, elle procède préalablement à une nouvelle délibération dans les cas suivants :

« - lorsque l'avis de certaines communes diffère de leurs propositions initiales, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes qui n'avaient pas adressé de propositions à la commission et qui sont concernées par une proposition de création ou de modification d'établissement public de coopération intercommunale incluse dans le projet de schéma ont rendu un avis défavorable sur ladite proposition, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes concernées par des propositions incluses dans le projet de schéma ont, à compter de la publication de la présente loi, constitué ou modifié un établissement public de coopération intercommunale, le schéma définitif est, s'il y a lieu, modifié en conséquence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Le schéma définitif ne doit contenir que des propositions émanant des communes ou ayant reçu leur accord. C'est pourquoi le projet de schéma doit être modifié pour tenir compte de l'avis des communes et, éventuellement, de la constitution, dans l'intervalle, d'établissements publics de coopération.

L'amendement n° 187 est essentiel pour la commission, car il conditionne à ses yeux, l'acceptation du principe même d'un schéma départemental de la coopération intercommunale. Il constitue l'application du principe de la coopération fondée sur la libre volonté des communes.

M. Bernard Seillier. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 188, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, après le sixième alinéa de l'article 50, d'insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes, formulées dans le cadre du schéma départemental ainsi publié, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes définissent librement le périmètre de l'établissement public de coopération. Elles délibèrent sur leur participation dans les conditions prévues au chapitre III, IV ou V du titre VI du livre 1^{er} du code des communes selon la forme de l'établissement public de coopération proposé.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un établissement public de coopération intercommunale autre que celui proposé par le schéma et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qua-

lifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1 et L. 165-4 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

« Lorsque la proposition de création d'un établissement public de coopération intercommunale concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de l'établissement public est prononcée par arrêté conjoint. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Le projet de loi reste flou sur la portée du schéma définitif, qui ne serait, est-il dit, qu'indicatif. Cependant, aux articles 53 A et 54 A, étaient prévues des procédures particulières pour la constitution des seules communautés de communes ou de villes proposées par le schéma, mais non pour la constitution des autres structures de coopération proposées par le même schéma.

A partir du moment où le schéma, en fonction des amendements précédents, ne peut plus contenir que des propositions des communes ou des propositions approuvées par elles, il paraît possible de leur demander de se prononcer sur toutes les propositions de création ou de modification d'établissements de coopération incluses dans le schéma selon la procédure prévue par l'amendement n° 188.

Cet amendement introduit, en outre, des garanties pour les communes : la libre définition du périmètre de coopération et le droit au repentir, une commune pouvant encore faire une contre-proposition.

Du fait que la commission a décidé de supprimer les communautés de communes et les communautés de villes, ce dispositif ne concernerait, bien sûr, que les créations ou modifications de syndicats, de districts ou de communautés urbaines.

M. le président. Par amendement n° 459 rectifié, MM. Tregouët et Hamel proposent, après le sixième alinéa de l'article 50, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant les cinq premières années de réalisation du schéma départemental de coopération intercommunale, les décisions de constitution de communautés urbaines, de districts et de syndicats de communes doivent être prises à l'unanimité des conseils municipaux des communes concernées. Après cinq ans, les décisions de création de communautés urbaines, de districts et de syndicats de communes sont prises à la majorité qualifiée. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Conformément au principe fondamental de la libre volonté des communes rappelé à l'article 48, il convient que la règle de l'unanimité constitue le fondement de toute création de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes.

Cette disposition logique s'articule de manière cohérente avec la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, de constituer un groupement d'études et de réflexion sur un projet de coopération intercommunale, pendant une durée maximale de cinq ans.

Il s'agit de mettre à la disposition de nos communes les formules les plus incitatives et les plus adaptées de rapprochement, en fonction de la volonté de coopération qu'elles manifestent.

M. le président. Par amendement n° 189 rectifié, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 50 :

« La procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'application des chapitres III à VI du titre VI du livre 1^{er} du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 189 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'ensemble des autres amendements.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 189 rectifié a pour objet de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de l'Assemblée nationale. Il est, en même temps, la conséquence de la suppression des communautés de communes et des communautés de villes.

Je donnerai maintenant l'avis de la commission sur les autres amendements qui ont été présentés.

La commission est défavorable aux amendements identiques n° 33 et 428 puisqu'elle a admis le principe du schéma départemental de la coopération intercommunale, même si elle en modifie la conception.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 5 rectifié *bis* puisqu'elle a proposé d'allonger le délai en le portant à neuf mois.

La commission est encore défavorable à l'amendement n° 429, ainsi qu'à l'amendement n° 430, qui est la conséquence du précédent.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 327 rectifié. Les chambres consulaires n'ont, en effet, pas à être consultées pour l'élaboration du schéma de coopération. La coopération résulte de la libre volonté des communes, ce qui signifie que l'Etat ne doit rien imposer mais ce qui exclut l'immixtion d'autres intervenants.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 365, parce que, s'il était adopté, il pourrait y avoir des « trous » dans le schéma.

M. René Régnault. Non ! au contraire.

M. Paul Graziani, rapporteur. En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 455 rectifié, encore que l'on ne sache pas très bien ce que sont ces groupements qu'il propose. En outre, il n'est peut-être pas nécessaire de recourir à un schéma départemental pour créer de telles associations souples, voire informelles.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 52 rectifié. Encore une fois, il n'y a aucune raison de consulter les chambres consulaires pour l'élaboration du schéma de la coopération intercommunale, d'autant plus que cela deviendrait une obligation si ces organismes le demandaient.

La commission serait favorable à l'amendement n° 456 rectifié si la contrainte disparaissait, c'est-à-dire si l'on pouvait remplacer le mot « devront » par le mot « pourront ».

M. le président. Monsieur Hamel, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 456 rectifié *bis*, présenté par MM. Trégouët et Hamel et tendant à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 50, un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur la préparation de schémas, de plans de développement, et de mise au point de méthode de travail en commun, pourront, à l'issue d'un délai maximum de cinq ans suivant leurs créations, se constituer en communautés urbaines, en districts ou en syndicats de communes ou adhérer à l'un de ces établissements publics de coopération intercommunale déjà existants. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est donc favorable à l'amendement n° 456 rectifié *bis*.

Elle est, en revanche, défavorable à l'amendement n° 457 rectifié, lourd et contraignant. M. Trégouët institue une contrainte supplémentaire alors que, si les groupements de communes présentent un petit intérêt, c'est uniquement en tant que formule d'association souple.

Sur l'amendement n° 61, la commission a émis un avis défavorable.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 53 rectifié, car les chambres consulaires n'ont pas à rendre d'avis sur les projets de schéma.

S'agissant de l'amendement n° 458 rectifié, la commission y est également défavorable. Où sont les droits du Parlement si l'on peut modifier ainsi les limites des départements ? Il faut une loi - c'est l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 54 rectifié, pour les raisons qu'elle a opposées à l'amendement n° 52 rectifié.

Enfin, l'amendement n° 459 rectifié a suscité un avis également défavorable, car il se situe tout à fait en dehors de la logique de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 33 et 428, car ils tendent à supprimer le schéma départemental, dont plusieurs d'entre vous ont pourtant souligné l'intérêt.

S'agissant des amendements n° 5 rectifié *bis*, 429 et 180, le Gouvernement y est défavorable, car il est attaché aux délais prévus dans le dispositif tel qu'il vous est présenté.

Je rappelle que la commission départementale dispose toujours d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi pour proposer un schéma. L'innovation introduite en première lecture par l'Assemblée nationale réside dans la possibilité qui est maintenant offerte aux communes de faire connaître, concomitamment et dans les six mois, la forme de coopération qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour les projets de développement, ainsi que les partenaires qu'elles désirent s'adjoindre. Il nous semble qu'un bon équilibre a été atteint : il serait dommageable de le mettre en cause.

Dans l'amendement n° 181, je vois que M. le rapporteur propose au Sénat de supprimer l'adverbe « librement ». Mesdames, messieurs les sénateurs, quand on propose de supprimer le mot « librement », moi, je me pose des questions...

M. Emmanuel Hamel. Vous craignez la contrainte !

M. Jean Chérioux. Cet adverbe est redondant.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est peut-être redondant, monsieur le sénateur, mais, en matière de liberté, faut-il vraiment craindre la redondance ?

M. Jean Chérioux. C'est le texte de la Constitution !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'emploi de cet adverbe souligne l'attachement réaffirmé par le texte au principe de libre administration des collectivités locales. De surcroît, il met en évidence, de manière fort opportune, le caractère spontané de cette manifestation volontaire des collectivités en faveur de telle ou telle forme de coopération.

Le Gouvernement est donc très attaché à cet adverbe, qui rappelle, dans le texte, le principe de la liberté des communes au moment où, précisément, il leur faut choisir une forme de coopération ou une autre.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 181, de même qu'aux amendements n° 182 et 183, qui sont des amendements de coordination, ainsi qu'à l'amendement n° 430.

L'amendement n° 327 rectifié prévoit la consultation des organismes consulaires ; le Gouvernement y est également défavorable, car il s'agit d'une procédure qui concerne, pour l'essentiel, les collectivités elles-mêmes. Bien entendu, les collectivités peuvent décider de s'entourer de l'avis des chambres consulaires, mais il ne nous semble pas utile d'en faire une obligation inscrite dans la loi.

L'amendement n° 365 précise que le schéma n'est élaboré qu'à l'issue de réflexions portant sur l'ensemble des communes du département : le Gouvernement y est favorable.

L'amendement n° 455 rectifié, qui privilégie une approche non structurelle de l'intercommunalité, semble assez flou ; c'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 52 rectifié, le Gouvernement y est défavorable pour les raisons déjà évoquées : les organismes consulaires n'ont pas à être obligatoirement consultés pour l'élaboration du schéma départemental.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 456 rectifié *bis*, qui est un amendement de coordination, ainsi qu'à l'amendement n° 457 rectifié, pour les raisons déjà évoquées précédemment.

L'amendement n° 185, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, précise que les propositions figurant au schéma départemental sont transmises pour avis aux communes et établissements publics intéressés, ainsi qu'au conseil général. Le Gouvernement y est défavorable parce qu'il tient absolument à ce que l'on ne puisse pas

revenir à une tutelle d'une collectivité sur une autre. Le texte prévoit que l'avis est demandé aux collectivités concernées ; or il nous semble que le conseil général n'est pas systématiquement concerné.

Les amendements n° 53 rectifié et 61 visent à poser le principe d'une information des organismes consulaires sur le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale. A cet égard, le Gouvernement aura une attitude quelque peu différente, puisqu'il s'agit non plus de demander systématiquement un avis, mais d'ouvrir la possibilité d'une information des organismes consulaires. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements.

L'amendement n° 458 rectifié, présenté par M. Tréguët, vise, quant à lui, à faire coïncider les limites départementales avec celles des établissements publics de coopération intercommunale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, tout simplement parce que ce n'est pas le cas actuellement avec les syndicats de communes et les districts.

Il est possible de créer un syndicat de communes comprenant des communes appartenant à deux départements. De la même manière, il est possible de créer un district comprenant des communes appartenant à deux départements. Il nous semble que cela doit valoir pour toutes les formes de coopération intercommunale.

En ce qui concerne l'amendement n° 54 rectifié, le Gouvernement y est défavorable, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Pour ce qui est de l'amendement n° 186 de la commission, le Gouvernement y est aussi défavorable car il considère qu'il est important que les autorités en cause puissent disposer d'une prorogation du délai initial. Il s'agit toujours de garantir la liberté des communes ; nous prévoyons ainsi qu'elles pourront bénéficier d'un délai supplémentaire, au-delà du délai initial de trois mois, pour réfléchir et faire connaître leur avis. Nous regrettons, monsieur le rapporteur, que vous leur ôtiez cette faculté de réflexion supplémentaire.

J'en arrive à l'amendement n° 187. Sa finalité principale, que vous avez présentée, monsieur le rapporteur, au nom de la commission des lois, est de mettre en conformité le contenu définitif du schéma et les avis émis par les différentes autorités territoriales consultées sur le projet. Cet amendement de fond va me permettre de bien préciser les choses.

Si votre amendement était retenu, monsieur le rapporteur, on en arriverait à une conception purement notariale de la commission, son rôle se limitant à recueillir l'avis des communes.

Si tel était le cas, mesdames, messieurs les sénateurs, il vaudrait mieux qu'il n'y ait pas de commission ; si cette commission existe, il faut qu'elle ait des prérogatives et qu'elle puisse faire valoir son point de vue sur la coopération intercommunale au sein du département.

Son avis est d'ailleurs le gage de la cohérence du schéma d'ensemble, et il ne serait pas pertinent que celui-ci puisse être remis en cause systématiquement par une vision strictement localiste ou individuelle de telle ou telle commune, voire de chacune des communes concernées.

Là encore, le projet de loi est extrêmement clair : il s'agit d'atteindre un bon équilibre entre le respect des choix et de la démarche de communes et la cohérence d'ensemble dont la commission est garante.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 187.

De la même manière, le Gouvernement rejette l'amendement n° 188 ainsi que l'amendement n° 459 rectifié. Ce dernier prévoit que certains établissements publics de coopération ne pourront se constituer qu'à l'unanimité, ce qui, bien entendu, est en contradiction avec les dispositions existantes concernant les districts, les Sivom ou les S.I.V.U.

Enfin, j'ai gardé pour la fin l'amendement n° 184, sur lequel, monsieur le rapporteur, vous avez été fort peu disert. Pourtant, vous ne pouvez ignorer l'importance de cet amendement, puisque vous en êtes l'un des rédacteurs et le défenseur.

Par ce texte, monsieur le rapporteur, vous nous proposez, ainsi d'ailleurs qu'avec l'amendement n° 189 rectifié, qui est un amendement de coordination, auquel je suis également défavorable, vous nous proposez, dis-je, de supprimer pure-

ment et simplement les communautés de villes et les communautés de communes. Il y a là un débat de fond entre la commission et le Gouvernement.

Nous considérons qu'il convient de conserver les aspects positifs des formes de coopération existantes - Sivom, S.I.V.U., districts et communautés urbaines - car il s'agit non pas de détruire mais de construire. Tout en préservant le droit des communes, nous pensons qu'il faut aujourd'hui leur proposer une forme plus accomplie, plus achevée de coopération intercommunale, reposant sur des blocs de compétences importants et concernant tout particulièrement le développement économique. Cela justifie la mise en place d'un dispositif fiscal approprié, avec une taxe professionnelle uniforme ou une taxe professionnelle de zone à l'intérieur des communautés de communes.

De la même manière, il nous paraît très important que ces nouvelles formes de coopération intercommunale puissent avoir pour objet l'aménagement du territoire, l'organisation de l'espace, notamment par la mise en œuvre des schémas directeurs ou des autres documents d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

Nous proposons ces nouvelles formes de coopération intercommunale parce que, si nous sommes attachés à l'autonomie et au droit des communes, nous pensons avec force qu'il faut offrir des formes plus intégrées et plus efficaces de coopération intercommunale, des formes dépassant la simple gestion d'équipements que des communes ont en commun.

C'est pourquoi il y a là, mesdames, messieurs les sénateurs, une profonde divergence : faut-il donner la possibilité de franchir cette étape supplémentaire ou, au contraire, est-ce superflu ?

Il s'agit d'un vrai débat de fond ; vous comprendrez donc que le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 184.

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous nous réjouissons de voir que la commission des lois accepte le principe même de l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale. Mais notre joie est limitée car, à un moment donné, la commission propose des dispositions qui sont profondément inacceptables.

Ce schéma départemental de la coopération intercommunale permettra d'organiser une forme de concertation nouvelle et plus approfondie.

Rappelons brièvement le processus d'élaboration de ce schéma, qui nous agréé.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, lorsque les communes sont d'accord pour mettre en œuvre un projet commun d'établissement, elles en font part à la commission départementale, en précisant la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

Dans ce cas, la commission ne peut qu'entériner ces propositions.

Il ne lui appartiendra de soumettre un projet que si les communes ne présentent pas de propositions, mais libre à ces dernières de l'accepter ou de le refuser.

Cette démarche est très intéressante, puisqu'en proposant la forme de coopération qui lui paraît la plus logique et le périmètre le mieux adapté, la commission joue un rôle majeur d'encouragement à la coopération, qui mérite d'être souligné.

Cette formule incitative est très pédagogique, car elle pousse les communes à réfléchir à partir d'un projet. A elles de l'étudier, de l'accepter, de le refuser ou même de le modifier.

Cette concertation suscitée par la commission départementale est une avancée par rapport à ce qui se fait aujourd'hui. Elle peut offrir des perspectives auxquelles les collectivités locales n'auraient pas pensé, faute de disposer des éléments de réflexion suffisants.

Il appartient donc à la commission départementale, dans l'année qui suit la publication de la présente loi, de proposer un schéma départemental de la coopération, en tenant compte de ce qui existe déjà et en conformité avec les propositions des communes.

Ce projet de schéma peut proposer aussi bien des formes de coopération existantes, tels les communautés urbaines, les districts et autres syndicats de communes, que des formules nouvelles prévues par le présent projet de loi et auxquelles nous attachons beaucoup d'importance, à savoir les communautés de communes et communautés de villes.

Le dispositif ne privilégie aucune forme de coopération particulière. Pourtant, la commission des lois supprime la référence aux nouvelles formules de coopération.

Nous nous opposerons donc avec la plus vive énergie à cette suppression de l'article 50, mais aussi à la suppression des articles 53 et 54.

Par ailleurs, le projet de schéma est transmis par le préfet, pour avis, aux communes et établissements concernés qui disposent d'un délai de trois mois renouvelable pour délibérer et, d'autre part, pour information, à l'ensemble des assemblées et organes délibérants des établissements de coopération.

A la suite de cette consultation, la commission départementale peut délibérer à nouveau, puis le schéma départemental élaboré par la commission est publié par arrêté du préfet, qui a compétence liée.

Le schéma est actualisé à chaque renouvellement intégral des conseils municipaux.

Il me faut encore rappeler que ce schéma n'a qu'une valeur indicative et qu'il ne s'impose pas aux collectivités locales, puisqu'une procédure particulière est prévue pour la création des communautés de villes et des communautés de communes.

Nous souhaitons très vivement - nous avons d'ailleurs déposé un amendement dans ce sens - que ce schéma porte sur la totalité du département, tant il n'est qu'une incitation au débat, à la réflexion, et ce d'autant plus que le moment est venu de s'interroger sur les formes de coopération et leur évolution.

En conséquence, le groupe socialiste s'oppose vivement aux amendements de suppression de l'article 50, ainsi qu'à l'amendement n° 184, qui vise à supprimer les communautés de villes et les communautés de communes.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je me suis déjà expliqué sur les motivations très différentes qui m'ont conduit à proposer, comme le groupe communiste, la suppression de cet article. Je rappellerai seulement qu'il n'y a, dans mon esprit, aucune prévention à l'égard du préfet. Ce qui justifie ma position, c'est mon hostilité à la notion de schéma appliquée à la coopération, le schéma devant, selon moi, être réservé à des programmes d'équipement.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour explication de vote.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, je pense qu'il faut refuser la suppression de l'article 50.

En effet, nous savons tous que, si, dans les structures actuelles de la coopération, tout n'est pas mauvais - et de loin - il y a de très nombreuses imperfections. Or le schéma départemental de la coopération intercommunale que prévoit cet article constitue incontestablement un outil permettant non seulement de remettre de l'ordre mais encore de trouver les moyens les plus efficaces pour développer cette coopération et, par là même, pour maintenir nos petites communes, ce que nous souhaitons tous.

Pour autant, je ne crois pas nécessaire d'ajouter de nouvelles formes de coopération à celles qui existent déjà : nous disposons déjà d'un arsenal bien complet à cet égard. C'est pourquoi je voterai l'amendement n° 184.

Par ailleurs, l'amendement n° 365, qui émane du groupe socialiste et prévoit que le schéma départemental couvre la totalité du territoire départemental, me paraît judicieux. En

effet, si l'on veut avoir une vision complète de ce qu'il est possible de réaliser au titre de la coopération intercommunale, il ne faut laisser aucune zone à l'écart.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 33 et 428, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 429.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Me ralliant aux amendements n°s 180 et 183 présentés par la commission, je retire les amendements n°s 429 et 430.

M. le président. Les amendements n°s 429 et 430 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 327 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 365, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 184.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement porte sur un point essentiel du débat relatif à la coopération intercommunale. J'approuve cet amendement, mais je tiens à préciser que cette approbation ne signifie en rien renonciation à notre volonté de voir se développer la coopération intercommunale.

M. Laurent, tout à l'heure, a précisé les raisons qui expliquent notre vote positif. Nous estimons que, à l'heure actuelle, en milieu urbain comme en milieu rural, la coopération intercommunale est nécessaire et qu'elle doit aller au-delà des formes qu'elle a d'ores et déjà trouvées.

Nous sommes favorables à une extension des compétences des structures de coopération intercommunale aux domaines de l'économie et de l'urbanisme ou de l'environnement ; nous sommes pour une meilleure péréquation du produit de la taxe professionnelle, afin que le développement économique soit plus ordonné, grâce à la coopération intercommunale. Mais nous estimons que les trois structures de coopération intercommunales existantes permettent d'obtenir ces résultats, qu'elles rendent possibles des avancées de cette coopération.

Ne vaut-il donc pas mieux, aujourd'hui, donner davantage de contenu aux districts, aux communautés urbaines et aux syndicats intercommunaux à vocation multiple, plutôt que d'ajouter deux structures de coopération intercommunale

supplémentaires, qui, une fois créées, donneront inévitablement le sentiment que districts, Sivom et communautés urbaines sont, à terme, condamnés ?

Nous sommes donc partisans d'un renforcement de ces trois structures existantes. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement n° 184.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour explication de vote.

M. René Régnauld. Nous ne partageons pas l'analyse que vient de présenter notre collègue Daniel Hoeffel.

En effet, de notre point de vue, prévoir la possibilité de créer des communautés de communes ou de villes traduit avant tout la volonté de rassembler, dans un ensemble commun, des collectivités pour leur permettre de coopérer sur des bases et dans des conditions nouvelles, ainsi que nous le verrons avec les articles suivants. Sont effectivement nouvelles l'idée d'élaboration d'un projet commun et l'idée qui consiste à doter ces communautés d'une fiscalité propre, ou encore l'idée de franchir une étape significative en matière de taxe professionnelle, avec, au-delà de la péréquation, l'harmonisation des taux à l'intérieur d'une communauté de villes ou de communes.

A cet égard, si l'on suivait la commission, il y aurait des structures de coopération dotées de fiscalité propre ou ayant harmonisé les taux de taxe professionnelle et d'autres qui ne bénéficieraient pas de ces possibilités.

Ainsi, nous trouverions, dans nos départements, au fil des années, des structures qui, pour porter le même nom, ne fonctionneraient pas selon les mêmes modalités.

Ce qui nous est proposé avec l'article 50 vise non à enterrer ce qui existe mais à permettre à ceux qui le veulent d'aller plus loin dans le sens d'options fondamentales, sur lesquelles, croyais-je, il n'y avait pas de divergences entre nous.

Il ne faudrait pas, enfin, que ce sujet donne lieu à une querelle de paternité. Ils y a les syndicats intercommunaux, il y a les districts et il y aura, lorsque ce texte sera adopté, des communautés de villes et des communautés de communes, structures nouvelles, oui, ayant un contenu différent, impliquant une démarche différente.

Nous souhaitons que ces dispositions, qui sont essentielles à l'essor de cette démarche novatrice en matière de coopération, soient maintenues. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement n° 184, espérant que la Haute Assemblée, qui a manifesté sa volonté d'aider les communes, les petites en particulier, à aller plus loin et de favoriser la solidarité, voudra bien adopter la même position.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour explication de vote.

M. Bernard Seillier. Les positions que nous avons défendues jusqu'à maintenant allant dans le sens d'un enrichissement de la coopération intercommunale associé à une simplification dans les structures, nous voterons cet amendement, qui rejoint tout à fait nos préoccupations.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Si nous approuvons la suppression des communautés de communes et des communautés de villes, nous ne pouvons être satisfaits par cet amendement, qui laisse subsister le schéma départemental de la coopération intercommunale et, donc, s'oppose à des formes de coopération librement choisies par les communes.

Par conséquent, nous ne prendrons pas part au vote sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 142 :

Nombre des votants	304
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	226
Contre	76

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 455 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il est maintenant minuit passé, monsieur le président, et, compte tenu de la composition de notre hémicycle, je constate qu'aucun amendement faisant l'objet d'une désapprobation commune de la commission et du Gouvernement n'est adopté.

C'est la raison pour laquelle, si intéressants que soient les amendements présentés par nos collègues MM. Trégouët et Chaumont, je me crois autorisé, en leur nom, à retirer les amendements n°s 52 rectifié et 54 rectifié, ainsi que les amendements n°s 457 rectifié, 458 rectifié et 459 rectifié.

M. le président. Les amendements n°s 52 rectifié, 54 rectifié, 457 rectifié, 458 rectifié et 459 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 456 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Ceux qui connaissent bien le tissu rural savent que tout ce qui touche à la vie des communes intéresse les chambres d'agriculture.

Il n'en est peut-être pas exactement de même pour les chambres de métiers ou les chambres de commerce. Mais il est bien certain que, si l'on inclut dans le texte une référence - au moins une information - aux organismes consulaires, il est difficile de citer les premières et de laisser les autres de côté.

Je regrette de faire de la peine au rapporteur de la commission des lois, que j'ai suivi jusqu'à présent pas à pas, mais je considère que, si l'aspect impératif de certains amendements que nous venons d'examiner - nous en avons refusé quelques-uns - peut être gênant, l'aspect d'information que revêt l'amendement n° 61 du groupe de l'union centriste devrait pouvoir être accepté.

Toutefois, il ne faut pas se le dissimuler : un organisme que l'on informe doit avoir la possibilité de donner son avis. Il faut prendre la mesure d'une telle disposition et être logique. Mais il serait dommage que, en raison de leurs préoccupations, qui sont un peu différentes, on exclue les organismes consulaires de la rénovation de la coopération intercommunale.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je suis un peu surpris que le Gouvernement, qui refuse que les conseils généraux donnent leur avis, s'en remette à la sagesse du Sénat quand il s'agit de demander l'avis des établissements publics consulaires.

Par ailleurs, il s'agit, en l'occurrence, non pas d'une information, mais d'un avis. C'est la raison pour laquelle la commission maintient sa position.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je me suis peut-être mal fait comprendre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est peut-être moi qui ai mal compris !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat pour un amendement présenté par M. Hoeffel et tendant non pas à demander l'avis des organismes consulaires, mais à les informer.

M. Emmanuel Hamel. Comme pour l'amendement n° 53 rectifié !

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit bien d'une demande d'avis qui figure dans l'amendement n° 61 !

M. le président. Mes chers collègues, je vous arrête.

Nous venons en effet d'adopter un amendement n° 185 qui rédige le troisième alinéa de l'article 50. Par conséquent, les amendements n°s 61 et 53 rectifié, qui proposent des modifications rédactionnelles de ce même alinéa, sont devenus sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 187.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'adoption d'un tel amendement reviendrait à rendre toute coopération à peu près impossible. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 143 :

Nombre des votants	320
Nombre des suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption	228
Contre	76

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 50.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Plus on progresse dans la discussion, plus les choses se précisent.

On continue de parler de liberté, d'autonomie des communes, mais, plus le dispositif s'élabore, plus on constate qu'il s'agit d'une autonomie guidée, limitée, encadrée et intégrée, au nom de cohérences que créeraient les structures supracommunales.

On parle d'intercommunalité, mais, en fait, c'est la supra-communauté que l'on voit progressivement se constituer.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'article 50.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Articles 51 et 52

M. le président. Les articles 51 et 52 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi à sa prochaine séance. *(Assentiment.)*

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Maurice Blin et Joël Bourdin une proposition de loi tendant à favoriser l'utilisation d'œuvres audiovisuelles à des fins éducatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Larcher un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi d'orientation pour la ville adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 432, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 437 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 439 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 436, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 440 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Machet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de représentation

en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 442 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Jeambrun un rapport d'information, fait au nom des délégués élus par le Sénat, sur les travaux de la délégation française à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale au cours de la 35^e session ordinaire (1989-1990) de cette assemblée, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 438 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 3 juillet 1991, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 269, 1990-1991) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport n° 358 (1990-1991) de M. Paul Graziani, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 364 (1990-1991) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 27 juin 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 3 juillet 1991, à zéro heure trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 2 juillet 1991

SCRUTIN (N° 138)

sur l'amendement n° 163 de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 37 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 245
 Contre : 74

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarollo
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Danièle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade

Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Hermet
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin

Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory

Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan

Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Roland Courteau
 Michel Darras
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne

Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 244
 Contre : 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 139)

sur l'amendement n° 248 de M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 46bis du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 303

Pour : 228
 Contre : 75

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan

Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin

Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand

Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau

Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarain
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff

Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdirle
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Authié
 Germain Autain
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Michel Darras
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridan
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Mouly

Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penche
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Se sont abstenus

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beauveau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
 Nombre de suffrages exprimés : 299
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 150

Pour l'adoption : 224
 Contre : 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 140)

sur l'amendement n° 173 de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, tendant à donner une autre rédaction à l'article 48 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 303

Pour : 229
 Contre : 74

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauby
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chipin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli

Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoffel
 Jean Huchoin
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jaumbrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent

René-Georges Laurin.
 Marc Lauriol
 Henri LeBreton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinar
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarain
 Jean Pépin
 Alain Fluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin

Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet

Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy

Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Roland Courteau
 Michel Darras
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne

Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Se sont abstenus

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danièle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Frayssé-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 303
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 152

Pour l'adoption : 228
 Contre : 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 141)

sur la motion n° 1, présentée par M. Roger Chinaud au nom de la commission des finances, tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Nombre de votants : 303
 Nombre de suffrages exprimés : 299

Pour : 224
 Contre : 75

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin

Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet

José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille

Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure

Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves

Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Hermet
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian

de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Baومت
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes

Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pouchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Bernard Dussaut
Claude Estier
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Legrand
François Lescin
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Georges Othily

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault

Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Se sont abstenus

MM. Georges Berchet, Etienne Dailly, Pierre Jeambrun et Georges Mouly.

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti

Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 304
Nombre de suffrages exprimés : 300
Majorité absolue des suffrages exprimés : 151

Pour l'adoption : 224
Contre : 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 142)

sur l'amendement n° 184, présenté par M. Paul Graziani au nom de la commission des lois, à l'article 50 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 303
Nombre de suffrages exprimés : 301

Pour : 226
Contre : 75

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Allières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau

Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty

Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Dubosq
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Michel Darras
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Bernard Dussaut
Claude Estier
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
François Lesein
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Georges Mouly

Se sont abstenus

MM. Emmanuel Hamel et René Tréguët.

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau

Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis

Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucariet
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar

Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 304
Nombre de suffrages exprimés : 302
Majorité absolue des suffrages exprimés : 152

Pour l'adoption : 226
Contre : 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 143)

sur l'amendement n° 187 présenté par M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, à l'article 50 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 303

Pour : 228
Contre : 75

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chipin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault

Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard

Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier

Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard

Jéan Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy

Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille

Se sont abstenus

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis-Minetti

Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 320
 Nombre de suffrages exprimés : 304
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 153

Pour l'adoption : 228
 Contre : 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.